

Guide des Impôts

2018

Résidents & non-résidents

Retrouvez tous les détails
de la réforme fiscale
luxembourgeoise



**OPTIMISEZ VOTRE
DÉCLARATION FISCALE
POUR PAYER MOINS D'IMPÔTS**

Un guide simplifié de la déclaration fiscale **luxembourgeoise**

Des fiches pratiques pour les déclarations fiscales **française et belge**

FRANCE

**PROJET DE LOI
DE RÉFORME :**
CE QUI VA CHANGER

LUXEMBOURG

DOSSIER SPÉCIAL
LA NOUVELLE IMPOSITION DES
COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS





Anticipez.

En toute liberté.

ÉPARGNE RETRAITE

Grâce à la flexibilité et au rendement attractif de nos solutions d'**épargne retraite**, vous anticipez votre avenir tout en déduisant de vos impôts jusqu'à 3.200 € chaque année. Rendez-vous sur **fiscalite.foyer.lu** ou chez **votre agent Foyer**.



Einfach fir
lech do

Foyer.lu



ÉDITION 2018

Éditeur :

Mediaweb Editions SA,
12 Avenue du Rock n'Roll
L-4361 Esch-Sur-Alzette

Rédacteur partie luxembourgeoise :

Philippe Graces, Directeur de la S.A.R.L. AssCoFisc. Fiscaliste spécialiste de la fiscalité luxembourgeoise des particuliers, résidents et non-résidents.
Diplômé de Fiscalité luxembourgeoise auprès de la Chambre de Commerce Luxembourgeoise.
Graduat en comptabilité auprès de la Chambre belge des Experts-comptables.
Conseiller indépendant en gestion de patrimoine, auprès de l'European Financial Advisor.

Rédacteur partie française :

Thomas Lereboullet, Président du cabinet Lereboullet & Associés. Expert-comptable et commissaire aux comptes français, spécialiste en fiscalité des particuliers et des sociétés. E-mail : thomas@lereboullet.com

Rédacteurs partie belge :

AssCoFisc S.à.r.l. avec la collaboration de Olivier Rossignon, Ingénieur de Gestion et Candidat expert-comptable en Belgique. E-mail : olivierrossignon@gmail.com

Co-rédactrices :

Audrey Laurent et Arlette Zeoli

Mise en page :

Sébastien Chapelier

Illustration de couverture :

www.silvana-artiste.com

Pour toutes questions :

contact@lesfrontaliers.lu

Un remerciement particulier à tous les annonceurs qui ont permis le financement de ce guide.

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE GUIDE NE SONT PAS OPPOSABLES AUX ADMINISTRATIONS FISCALES NI À LEURS AUTEURS.

Guide des Impôts



Impôts, taux, réformes sont des mots qu'on lit très souvent dans la presse ces dernières années.

Pour la cinquième édition du Guide des Impôts, ces termes prennent encore plus de sens au vu des décisions des gouvernements du **Grand-Duché du Luxembourg** et de ses pays frontaliers. **Ce guide traite des déclarations fiscales 2018, pour les revenus de 2017.**

Cette année encore, une grande partie est dédiée à **la fiscalité des salariés au Luxembourg**. Ce guide a pour objectif de rendre votre déclaration fiscale plus facile, et de vous expliquer plus simplement les règles en vigueur. Vous trouverez beaucoup **d'exemples chiffrés** pour vous permettre de mieux comprendre.

Que vous soyez **résident ou frontalier** du Grand-Duché du Luxembourg, nous essayons de répondre à vos questions.

Une partie est consacrée à **la déclaration fiscale française** avec un éclaircissement sur le calendrier et la mise en œuvre de la nouvelle réforme.

Une autre partie reprend les éléments principaux pour **la fiscalité belge** avec ses spécificités.

Pour télécharger ce guide en format numérique et rester informé, vous pouvez aussi consulter le site Internet www.guidedesimpots.lu

Pour vos questions sur la fiscalité, les nouvelles réformes, vous pouvez vous rendre sur le site www.lesfrontaliers.lu.

N.B. Afin de faciliter la lecture, nous entendons par « Luxembourg », le Grand-Duché du Luxembourg.

EN PARTENARIAT AVEC :



TOUS DROITS RÉSERVÉS. TOUTE REPRODUCTION TOTALE OU PARTIELLE SANS AUTORISATION PRÉALABLE DE L'ÉDITEUR EST INTERDITE.



All I need is love



Love



TV 110 chaînes
+ Internet Fibre
+ Mobile
+ Fixe

Installation complète de la fibre comprise

Sommaire

LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE	P. 11
2. LES CLASSES D'IMPÔTS	P. 11
3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT	P. 13
3.1 La fiche de retenue d'impôt principale	P. 13
3.2 La fiche de retenue d'impôt additionnelle	P. 13
Les nouvelles fiches de retenue d'impôt 2018	P. 14
3.3 Modification de la fiche de retenue d'impôt	P. 14
Mise à jour automatique	P. 14
Mise à jour non-automatique	P. 14
Délais de prise en compte des changements	P. 14
4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS	P. 15
4.1 Que peut apporter l'assimilation au résident ?	P. 15
4.2 L'assimilation élargie au résident en 2018	P. 15

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

1/2

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE	P. 17
1.1 La déclaration fiscale luxembourgeoise	P. 17
Est-il obligatoire de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg ?	P. 17
Pourquoi remplir une déclaration fiscale lorsqu'elle n'est pas obligatoire ?	P. 17
Déclaration pour l'impôt sur le revenu modèle 100	P. 18
Les avances trimestrielles	P. 18
2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS	P. 19
2.1 Dans quels cas peut-on faire un décompte annuel ?	P. 19
2.2 Dans quels cas faut-il faire un décompte annuel plutôt qu'une déclaration d'impôt ?	P. 19
3. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE	P. 19
3.1 Comment bénéficier de la classe d'impôt 2 ?	P. 20
3.2 Choisir la déclaration collective ou individuelle ?	P. 20
Les deux conjoints travaillent au Luxembourg	P. 20
Un des deux conjoints travaille au Luxembourg, l'autre travaille en France ou en Belgique	P. 21
Un des deux conjoints en classe 1 ou 1a travaille au Luxembourg, l'autre ne perçoit aucun revenu	P. 21

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

2/2

4. LES DÉDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG	P. 21
4.1 Les crédits d'impôt au Luxembourg	P. 21
Crédit d'impôt salarié (CIS)	P. 21
Crédit d'impôt pensionné (CIP)	P. 22
Crédit d'impôt monoparental (CIM)	P. 22
4.2 Les frais de déplacement	P. 23
Comment calculer les frais de déplacement ?	P. 23
4.3 Les frais d'obtention	P. 24
Frais d'obtention ou sommes dépensées pour son travail	P. 24
Frais d'obtention effectifs / réels	P. 24
Frais d'obtention des salariés invalides ou handicapés	P. 24
4.4 Les revenus exonérés d'impôt	P. 25
Les rentes	P. 25
Les intérêts débiteurs sur emprunts, cotisations et primes d'assurance	P. 26
La prime unique pour une assurance solde restant dû	P. 28
Les primes d'épargne vieillesse ou d'épargne retraite	P. 29
Les cotisations à des caisses d'épargne logement	P. 29
Cotisations sociales obligatoires des salariés	P. 30
Régime complémentaire de pension	P. 31
Dons et libéralités	P. 31
4.5 La déduction des intérêts d'emprunt immobilier	P. 32
Hausse des montants déductibles	P. 32
Suppression de la valeur locative	P. 32
La période précédant l'occupation	P. 33
4.6 Revenu locatif d'un bien immeuble donné en location	P. 34
Vérifier si la déclaration fiscale est obligatoire	P. 34
Traitement fiscal en fonction de la situation du bien immobilier	P. 34
Déterminer le montant du revenu locatif	P. 34
Comment remplir le formulaire 190F	P. 34
Que peut déduire le contribuable propriétaire du bien immobilier ?	P. 36
4.7 Les charges extraordinaires	P. 39
Les charges réelles	P. 39
Les charges forfaitaires	P. 40
4.8 Abattement pour enfant(s) ne faisant pas partie du ménage	P. 40
4.9 Abattement conjoint et abattement extra-professionnel	P. 40

DOSSIER

LA NOUVELLE IMPOSITION AU LUXEMBOURG DES COUPLES MARIÉS NON-RÉSIDENTS

P. 43

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG : CAS PRATIQUES

1. Un couple marié avec un revenu luxembourgeois et un revenu étranger	P. 52
2. Les contribuables avec chacun un revenu dans le ménage provenant du Luxembourg	P. 56
3. Un contribuable se marie courant 2018	P. 58

LES IMPÔTS EN FRANCE

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE	P. 63
2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE	P. 63
2.1 Faut-il remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence ?	P. 63
2.2 Quels formulaires remplir ?	P. 63
Comment remplir le formulaire n°2042c ?	P. 64
Les revenus ou sommes exonérés	P. 64
Documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale	P. 65
Remplir la déclaration fiscale en ligne	P. 65
3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE	P. 65
3.1. Quelles sont les différentes déductions fiscales ?	P. 65
Les pensions alimentaires	P. 66
Les cotisations et primes d'épargne retraite	P. 66
3.2. Les réductions d'impôt et les crédits d'impôt	P. 67
Les réductions d'impôt	P. 67
Les autres réductions d'impôt	P. 67
Les crédits d'impôt qui donnent lieu à un remboursement	P. 68
Les charges ouvrant droit à un crédit d'impôt	P. 68
À qui les sommes doivent-elles être versées pour être prises en compte ?	P. 68
L'emploi d'un salarié à domicile	P. 69
Quel est le montant de l'avantage fiscal pour un emploi salarié à domicile ?	P. 69
À quel endroit déclarer ?	P. 70
Les crédits d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	P. 71
Quel est le montant du crédit d'impôt ?	P. 72
Les crédits d'impôt sur les intérêts d'emprunt afférents à l'habitation principale	P. 70
4. FISCALITÉ DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE	P. 71
4.1. Régime fiscal des revenus mobiliers	P. 72
4.2. Contrat d'assurance vie	P. 73
4.3. Plan d'épargne logement	P. 73
4.4. Prestations de retraite en capital issues de contrats de source étrangère	P. 73

DOSSIER PROJET DE LOI DE RÉFORME : CE QUI VA CHANGER

P. 75

LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DÉCLARATION FISCALE BELGE	P. 79
1.1 Les documents nécessaires pour remplir la déclaration fiscale belge	P. 79
1.2 Comment remplir la déclaration fiscale belge en tant que travailleur frontalier ?	P. 79
2. QUELLES SONT LES RÈGLES D'IMPOSITION EN BELGIQUE DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?	P. 80
3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE	P. 81
3.1 Les réductions les plus courantes, les investissements donnant droit à une réduction d'impôt	P. 81
L'épargne pension	P. 81
Les frais de domesticité	P. 81
Les dons ou libéralités	P. 82
Les frais de garde d'enfants	P. 82
Les véhicules électriques	P. 82
3.2 L'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires et à l'immobilier	P. 83
Pour les emprunts conclus entre 2005 et 2014	P. 83
Pour les emprunts conclus en 2015	P. 83
Pour les emprunts conclus à partir de 2016	P. 83
Réductions d'impôt pour les dépenses de sécurisation de l'habitation	P. 84
Réductions d'impôt pour les investissements à l'économie d'énergie	P. 84
Régime des produits fiscaux souscrits et déductibles au Luxembourg	P. 84

QUELQUES EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG EN 2018

1. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge	P. 87
2. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge (variante N°2)	P. 89
3. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge (variante N°3)	P. 89
4. Couple de non-résidents mariés, un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, deux enfants à charge (variante N°4)	P. 90
5. Couple pacsé avec deux revenus du Luxembourg, un enfant à charge	P. 92
6. Couple pacsé avec un revenu du Luxembourg et un revenu étranger, sans enfant	P. 92

QUESTIONS FRÉQUENTES

P. 94

CLEVER
FUEREN 
*Steiere
spueren*

NOUVEAU!

2.500 €
DE DÉDUCTION FISCALE

À L'ACHAT D'UN VÉHICULE
PLUG-IN HYBRIDE

REJOIGNEZ LA MOBILITÉ DURABLE !

Contribuez vous aussi à l'amélioration de la qualité de l'air et la préservation du climat !
Avec la réforme fiscale, vous gagnez à rouler éco-responsable: vous bénéficiez
de 2.500 € de déduction fiscale à l'achat d'un véhicule plug-in hybride ($\leq 50\text{g CO}_2/\text{km}$).



PRÉVOYANCE VIEILLESSE

Et vous, comment imaginez-vous
votre pension ?



Votre pension entre de bonnes mains

*Bénéficiez d'une déduction fiscale
jusqu'à 3.200 € par an
tout en épargnant pour votre retraite !*

Atrium Business Park | rue du Puits Romain 41 | L-8070 BERTRANGE | T. (352) 47 46 93 | ✉ amelife@ame.lu | www.amelife.lu

AME Life Lux SA est une compagnie d'assurances vie de droit luxembourgeois depuis 1989 filiale à 100% de Covéa en France (Société de groupe d'Assurance Mutuelle réunissant la GMF, la MAAF et la MMA). Notre vision à long terme nous mène à faire évoluer le concept de l'assurance vie en tant qu'outil de prévoyance vers un outil de gestion et de planification financière dans une logique de transmission de patrimoine. Notre philosophie mutualiste nous conduit à mener notre activité de manière responsable et prudentielle tout en focalisant sur la satisfaction totale de nos assurés. Pour plus d'informations sur nos produits, n'hésitez pas à visiter notre site internet www.amelife.lu. Vous pouvez également nous contacter par courriel amelife@ame.lu ou par téléphone au (352) 47 46 93. SA au capital de 16.000.000 € - RC Luxembourg B30566 / Entreprise d'assurances agréée le 22 décembre 1989.

LA FISCALITÉ DES SALARIÉS AU LUXEMBOURG



Le Guide des impôts 2018 s'adresse à tous les contribuables salariés ou pensionnés, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

Pour les travailleurs indépendants gérants d'une S.A.R.L. ou associés d'une S.A. la

fiscalité s'applique de la même manière que pour un salarié. La différence concerne les cotisations sociales qui sont payées directement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) par le salarié et non par l'employeur.

Pour les autres indépendants, la fiscalité est différente et elle n'est pas abordée dans ce Guide des impôts.

La première partie se concentre sur la déclaration des revenus de 2017, suivant la loi en vigueur en 2017. Elle prend donc en compte la réforme fiscale et les changements qui touchent les salariés et pensionnés dans le cadre de la déclaration effectuée en 2018 sur les revenus de 2017.

Les modifications concernant les frontaliers mariés ne seront effectives qu'en 2018, pour la déclaration fiscale de 2019 (voir notre dossier spécial page 43).

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

Le revenu que perçoit le contribuable au Luxembourg est un revenu net où un impôt a déjà été appliqué. C'est ce qu'on appelle la **retenue d'impôt à la source**. Le taux d'imposition est déterminé par la classe d'impôt qui est inscrite sur la **fiche de retenue d'impôt**, sauf depuis 2018, pour les non-résidents mariés.

Si dans certains cas, le salarié n'aura pas à payer d'impôt supplémentaire, dans d'autres il devra s'acquitter d'un paiement additionnel ou percevra un remboursement partiel.

2. LES CLASSES D'IMPÔTS

Au Luxembourg, le taux d'imposition dépend de la classe d'impôt dans laquelle se trouve le contribuable. Elle est attribuée en fonction des revenus et de la situation familiale. Il existe trois classes d'impôt : la classe 1, 1a et 2.

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES EN 2017

Statut		Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt*	Âgé de plus de 64 ans
Non-résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié avec plus de 50% des revenus au Luxembourg	2	2	2
	Marié avec moins de 50% des revenus au Luxembourg	1	1a	1a
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1	1a	1a

* La modération d'impôt pour enfant peut être sous forme de Boni pour enfant, d'aide financière versée par le CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur) ou encore sous forme d'aide aux volontaires versée par la Service National de la Jeunesse (SNJ).

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES EN 2017

Statut		Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt*	Âgé de plus de 64 ans
Résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposé collectivement	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

CLASSES D'IMPÔT APPLIQUÉES EN 2018

Statut		Sans enfants	Avec enfant(s) ayant droit à une modération d'impôt*	Âgé de plus de 64 ans
Non- résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié	1	1	1
	Marié imposé collectivement (à condition de remplir les conditions d'assimilation)	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

Résident	Célibataire	1	1a	1a
	Marié imposé collectivement	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a

* La modération d'impôt pour enfant peut être sous forme de Boni pour enfant, d'aide financière versée par le CEDIES (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur) ou encore sous forme d'aide aux volontaires versée par la Service National de la Jeunesse (SNJ).

3. LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Tous les revenus d'une occupation salariée ou d'une pension sont en principe passibles d'une retenue d'impôt à la source. Le contribuable a besoin d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle l'employeur va se baser pour effectuer le calcul de l'impôt. Cette fiche est envoyée automatiquement par l'Administration des contributions directes (ACD) en début d'année.

Le taux d'imposition est plus faible pour les revenus modestes et progresse au fur et à mesure que les revenus augmentent. En cas de non remise de cette fiche, le salarié pourra être taxé au taux forfaitaire de 33%.

○ 3.1 FICHE DE RETENUE D'IMPÔT PRINCIPALE

Si le contribuable possède une fiche de retenue d'impôt principale, l'employeur se basera sur le taux indiqué ou sur le barème de la retenue d'impôt pour déterminer le taux d'imposition.

BARÈME REVENUS DE 2017 ET 2018 / CLASSE D'IMPÔT 1

Pour la tranche de revenu annuel imposable	%	Pour la tranche de revenu annuel imposable	%
De 0 € à 11.265 €	0 %	De 30.345 € à 32.289 €	24 %
De 11.265 € à 13.137 €	8 %	De 32.289 € à 34.233 €	26 %
De 13.137 € à 15.009 €	9 %	De 34.233 € à 36.177 €	28 %
De 15.009 € à 16.881 €	10 %	De 36.177 € à 38.121 €	30 %
De 16.881 € à 18.753 €	11 %	De 38.121 € à 40.065 €	32 %
De 18.753 € à 20.625 €	12 %	De 40.065 € à 42.009 €	34 %
De 20.625 € à 22.569 €	14 %	De 42.009 € à 43.953 €	36 %
De 22.569 € à 24.513 €	16 %	De 43.953 € à 45.897 €	38 %
De 24.513 € à 26.457 €	18 %	De 45.897 € à 100.002 €	39 %
De 26.457 € à 28.401 €	20 %	De 100.002 € à 150.000 €	40 %
De 28.401 € à 30.345 €	22 %	De 150.000 € à 200.004 €	41 %
		De 200.004 € à 9.999.999 €	42 %

○ 3.2. FICHE DE RETENUE D'IMPÔT ADDITIONNELLE

La fiche de retenue d'impôt additionnelle est délivrée **lorsque le salarié touche simultanément une rémunération de plusieurs employeurs** (second emploi ou complément de l'ADEM – Agence pour le développement de l'emploi – par exemple), il aura alors, une **fiche de retenue d'impôt principale** remise au premier employeur et une fiche additionnelle pour les autres revenus.

Jusqu'en 2017, la fiche de retenue d'impôt additionnelle était aussi délivrée pour **deux conjoints salariés mariés imposables collectivement**. Il y avait une fiche de retenue principale pour l'un des conjoints et une fiche de retenue additionnelle pour l'autre conjoint.

Pour les fiches de 2018, cela ne concerne plus que les contribuables résidents, puisque les non-résidents mariés auront désormais directement leur taux d'imposition inscrit sur leur fiche de retenue d'impôt.

S'il y a une **fiche de retenue d'impôt additionnelle**, l'employeur applique une retenue d'impôt fixe dépendante de la classe d'impôt, selon les taux de retenue suivants :

CLASSE 1 = 33% CLASSE 1a = 21% CLASSE 2 = 15%

La somme des retenues d'impôt opérées et des avances pour une année X peut être trop élevée ou trop basse. La différence peut être remboursée ou recouvrée, au courant de l'année suivante (X+1), lors de la régularisation par l'établissement de la **déclaration fiscale annuelle (formulaire 100)** ou par **décompte annuel (formulaire modèle 163)**.

■ LES NOUVELLES FICHES DE RETENUE D'IMPÔT 2018

Les nouvelles fiches de retenue d'impôt 2018 ont été envoyées par l'Administration des contributions directes courant janvier et février 2018.

Les contribuables non-résidents mariés qui ont répondu au courrier envoyé par l'ACD, pour demander une imposition collective, verront leur taux inscrit sur la fiche de retenue d'impôt. **La classe d'impôt n'est plus mentionnée, ni les déductions** (frais de déplacement, dépenses spéciales, charges extraordinaires et abattement conjoint) **pour certains contribuables.**

*Le choix de la méthode d'imposition 2018 peut encore être renouvelé jusqu'au 31 mars 2019.
Au-delà de cette date, le dernier choix est irrévocable.*

○ 3.3. MODIFICATION DE LA FICHE DE RETENUE D'IMPÔT

Depuis 2015, suite à une affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), la fiche de retenue d'impôt pour le contribuable salarié ou pensionné est émise d'office par l'Administration des contributions directes, dans un intervalle moyen de trente jours ouvrables. Il n'y a donc pas besoin d'en faire la demande.

■ MISE À JOUR AUTOMATIQUE

La fiche d'impôt est mise à jour d'office, sans demande ou intervention du contribuable, dans les cas suivants :

- Changement d'employeur.
- Changement de désignation ou d'adresse d'un employeur.
- Désaffiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).
- Mise en pension en application de la législation sur la sécurité sociale luxembourgeoise.
- Changement de composition de ménage d'un contribuable auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

La mise à jour d'adresse ou d'état civil est aussi automatique pour le contribuable résident.

■ MISE À JOUR NON-AUTOMATIQUE

Pour la mise à jour d'adresse ou d'état civil d'un contribuable non-résident, il faut faire une demande auprès du bureau RTS non-résidents via le formulaire modèle 164 NR.

■ DÉLAIS DE PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Si la rectification est favorable au contribuable, elle sera prise en compte à partir de la date effective du changement. Pour obtenir la régularisation de l'impôt au 1^{er} janvier (effet rétroactif), le contribuable devra déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel en fin d'année.

Si la modification n'est pas favorable, le contribuable garde sa classe d'impôt inchangée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En cas d'erreur, à la réception de sa fiche d'impôt, le contribuable a toujours la possibilité d'utiliser le formulaire modèle 164 pour demander une rectification.

4. L'ASSIMILATION FISCALE DES CONTRIBUABLES NON-RÉSIDENTS AUX CONTRIBUABLES RÉSIDENTS

Jusqu'à la déclaration fiscale de 2018, revenus de 2017 (voir les changements prévus pour les revenus de 2018 déclarés en 2019, page 43), un salarié frontalier qui perçoit la majorité de ses revenus au Grand-Duché de Luxembourg a la possibilité de demander à être assimilé fiscalement au résident, pour être soumis au même régime d'imposition et bénéficier de déductions éventuelles.

Pour cela, **le non-résident français doit réaliser au moins 90 % de ses revenus au Luxembourg**. Ce seuil peut être calculé par rapport à la situation individuelle de chaque conjoint ou partenaire.

Le non-résident belge peut opter pour l'assimilation aux résidents à condition **d'être imposable au Luxembourg de plus de 50 % des revenus professionnels du ménage**.

Pour faire la demande d'assimilation au résident, le contribuable doit remettre une déclaration luxembourgeoise (déclaration modèle 100) et cocher impérativement la case 319 *Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R.*

- ☐ 319 Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et de son conjoint doivent être déclarés.

Si un non-résident opte pour l'assimilation au résident, il est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus mondiaux (luxembourgeois et étrangers), même si les revenus étrangers ne seront pas imposés.

Cette demande d'imposition suivant l'article 157ter engendre alors la prise en compte de l'ensemble des revenus du contribuable et de son ménage et détermine le taux d'imposition qui sera applicable sur son revenu luxembourgeois (imposition par voie d'assiette).

○ 4.1. QUE PEUT APPORTER L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT ?

Elle permet au contribuable non-résident de bénéficier, tout comme le résident, d'une prise en compte des dépenses spéciales, charges extraordinaires ou encore d'un crédit d'impôt monoparental, qui peut mener à une économie d'impôt.

À savoir que l'assimilation au résident n'est pas toujours intéressante pour les contribuables, car dans certains cas, les déductions n'offrent pas d'avantage fiscal suffisant par rapport à l'augmentation des impôts entraînée par l'intégration des revenus étrangers.

Généralement, ce régime ne présente un intérêt que si le contribuable non-résident ou son conjoint ne dispose pas ou très peu de revenus à l'étranger.

○ 4.2. L'ASSIMILATION AU RÉSIDENT ÉLARGIE EN 2018

Sous réserve d'approbation parlementaire et à partir de l'année fiscale 2018 (c'est-à-dire pour la déclaration fiscale de 2019), des dispositions supplémentaires s'ajoutent pour l'assimilation fiscale au résident.

Le contribuable non-résident qui touche un revenu ne provenant pas du Luxembourg, inférieur à 13.000 €, peut demander à être assimilé au résident.

De plus, afin de faciliter le calcul du seuil des 90 %, les revenus hors-Luxembourg peuvent être assimilés aux revenus provenant du Luxembourg, uniquement dans la limite de 50 jours de travail.



ACTIONS POSITIVES

AGIR POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES
ET DES HOMMES AU TRAVAIL

ACTIONS POSITIVES EN FAVEUR
DE L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES
DANS LES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ

ENCOURAGEZ L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS VOTRE ENTREPRISE

Promouvoir l'égalité entre femmes et hommes constitue aujourd'hui un atout majeur pour l'entreprise en quête d'une meilleure qualité du travail, d'une motivation accrue du personnel, ainsi que d'une meilleure performance et compétitivité.

Dans cette optique le ministère de l'Égalité des chances propose aux entreprises un programme de financement et de soutien qui leur permet d'améliorer l'environnement de travail au niveau de l'égalité entre femmes et hommes.

LE PROGRAMME DES ACTIONS POSITIVES :

- Une enquête de satisfaction en interne qui porte sur l'égalité de traitement des femmes et des hommes sous différents aspects dont notamment l'organisation de travail
- l'évolution de carrière
- la prise de décision
- la conciliation de la vie professionnelle et privée

L'entreprise ayant participé avec succès au programme peut obtenir un agrément ministériel et l'Award Actions Positives du ministère de l'Égalité des chances.

L'ENTREPRISE PARTICIPANTE DOIT METTRE EN PLACE UN PLAN EN TROIS POINTS :

**L'ÉGALITÉ
DE TRAITEMENT
DES FEMMES ET
DES HOMMES**

**L'ÉGALITÉ
DES FEMMES ET
DES HOMMES
DANS LA PRISE
DE DÉCISION**

**L'ÉGALITÉ
DES FEMMES ET
DES HOMMES DANS
LA CONCILIATION
ENTRE VIE
PROFESSIONNELLE
ET VIE PRIVÉE**



INFORMATION:

Ministère de l'Égalité des chances • actionspositives@mega.etat.lu
Tél.: +352 247-85814 • Fax: +352 24 18 86

Découvrez plusieurs projets de bonnes
pratiques d'entreprises participantes sous :
www.mega.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Égalité des chances

LES IMPÔTS AU LUXEMBOURG

1. LA RETENUE D'IMPÔT À LA SOURCE

○ 1.1. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE

■ EST-IL OBLIGATOIRE DE REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE AU LUXEMBOURG ?

Tout contribuable qui perçoit des revenus au Luxembourg peut être tenu de remplir une déclaration d'impôt annuelle (par voie d'assiette, document 100).

Attention : les règles concernant l'obligation de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg sont élargies pour l'exercice fiscal 2018, c'est-à-dire pour la déclaration de 2019.

Voilà les situations (les plus répandues pour les revenus de 2017) dans lesquelles le contribuable salarié ou pensionné est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg :

- Lorsque dans le ménage, il y a un revenu imposable luxembourgeois de plus de 100.000 euros.
- Lorsque dans un **ménage résident**, il existe un cumul de plusieurs revenus (deux salaires, un salaire et une pension, deux pensions, un salaire et une indemnité de l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.) et que le montant cumulé des deux revenus dépasse 36.000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30.000 € pour les contribuables en classe 1a.

Ou lorsque dans un **ménage non-résident**, il existe un cumul de plusieurs revenus imposables au Luxembourg et que le montant cumulé des deux revenus dépasse 36.000 € pour les contribuables rangés en classe 1 et 2 et 30.000 € pour les contribuables en classe 1a.

- Lorsque dans le ménage, il y a d'autres revenus supérieurs à 600 € par an, qui ne sont pas prélevés à la source par les impôts (loyers au Luxembourg, revenus de capitaux au Luxembourg, etc.).
- Lorsqu'un conjoint non-résident (non marié), pacsé, partenaire ou cohabitant légal a opté pour l'imposition collective.
- Lorsque le revenu imposable d'un résident luxembourgeois, comprend plus de 1.500 € de revenus de capitaux indigènes soumis à la retenue à la source.

■ POURQUOI REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE LORSQU'ELLE N'EST PAS OBLIGATOIRE ?

Si le contribuable n'est pas dans l'obligation de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, il a tout de même la possibilité de le faire. Cela peut même être financièrement intéressant dans les situations suivantes :

- Lorsque dans le ménage, il y a la possibilité de déduire certains frais ou charges, comme les frais d'obtention (définition page 24), les dépenses spéciales (ex : assurances vie / RC véhicule / décès, mutuelle...), les charges extraordinaires (ex : frais de garde d'enfant, frais de domesticité...), etc.

Ces frais ou charges auront un impact direct sur le revenu imposable et feront diminuer le montant annuel des impôts (détails dans la partie : *Les déductions fiscales au Luxembourg*).

- Lorsqu'il y a une perte de revenu (exemple : revenu net négatif, provenant de la location de bien, etc.).
- Lorsqu'il y a retenue à la source d'impôts sur les revenus de capitaux (ex : des actions).

À noter que l'Administration fiscale n'ira jamais contre un contribuable marié non-résident, qui n'est pas dans un des trois cas obligatoires et qui remplit une déclaration fiscale.

Cette disposition ne sera plus d'application pour les non-résidents à partir de la déclaration 2019 (sur les revenus de 2018).

C'est-à-dire que si le montant des impôts à payer suite à la déclaration fiscale annuelle non obligatoire, est supérieur au montant d'impôt retenu à la source sur ses salaires, l'Administration ne lui réclamera rien, elle n'ira pas dans le sens défavorable du contribuable.

■ DÉCLARATION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU MODÈLE 100

Le formulaire de la déclaration fiscale annuelle au Luxembourg est le même pour tous les contribuables, résidents et non-résidents, on parle alors d'une imposition par voie d'assiette : le modèle 100.

Il est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes (www.impotsdirects.public.lu), dans la rubrique *Formulaires* ▶ *Personnes physiques*.

Le contribuable doit le remplir et également fournir une copie de chaque certificat annuel de « *salaire* », de « *rente/pension* » ou « *de retenue d'impôt et de crédit d'impôt bonifié* », provenant du Luxembourg ainsi que ses revenus étrangers, le cas échéant. Il en va de même pour les justificatifs de relevés d'intérêts bancaires ou de décomptes d'intérêts sur emprunt, qui doivent être obligatoirement joints à la déclaration fiscale annuelle.

Les services de l'ACD restent toujours en droit de demander des pièces justificatives supplémentaires dans le cadre du contrôle des informations, des affirmations, des demandes, déclarations, réclamations ou recours qui lui sont destinés.

Nous conseillons néanmoins de joindre tous les justificatifs qui ont été nécessaires pour établir la déclaration fiscale annuelle, qu'ils soient obligatoires ou non.

■ LES AVANCES TRIMESTRIELLES

En cas de déclaration obligatoire, si la retenue d'impôt à la source est insuffisante et génère une régularisation d'impôt pour l'année passée, l'Administration peut contraindre le contribuable à payer des avances d'impôts trimestrielles pour l'année en cours.

Ces avances sont toujours fixées au 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre. Elles sont établies sur base du montant d'impôt redressé de la dernière année fiscale et représentent donc un quart du montant de ce redressement annuel.

Par conséquent, la première année où le contribuable subit un redressement fiscal, il devra payer, dans la même année, d'une part l'impôt de l'exercice fiscal échu et le même montant en avances trimestrielles pour l'année en cours.

En cas de changement de revenu, de situation ou encore de dépenses ou charges déductibles, le contribuable peut introduire une demande de modification de ces avances trimestrielles. Pour cela, il faut qu'il argumente cette demande et qu'il spécifie le nouveau montant demandé.

À partir du 10 mars 2018, ces avances trimestrielles n'existeront plus pour les contribuables non-résidents mariés, qu'ils soient imposés en classe 1 ou en classe 2 puisqu'ils seront imposés suivant le nouveau régime. Elles restent cependant d'application pour les résidents. Voir la partie sur la Fiche de retenue d'impôt additionnelle.

Pour pouvoir établir une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (doc 100F), le contribuable non-résident doit percevoir durant au moins 9 mois de l'année fiscale, et de façon continue, des salaires soumis à la retenue à la source au Luxembourg.

2. LE DÉCOMPTE ANNUEL POUR LES SALARIÉS

Le décompte annuel (formulaire 163R pour les résidents et 163NR pour les non-résidents) sert à régulariser la retenue d'impôt effectuée à la source qui est trop élevée.

Il est établi sur la demande du contribuable qui n'est pas admis à une imposition par voie d'assiette (modèle 100) ou qui ne fait pas cette déclaration.

Le formulaire est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes, rubrique *Formulaires* ▶ *Décompte annuel (RTS)*. Il est ensuite à adresser au bureau RTS compétent.

○ 2.1. DANS QUELS CAS PEUT-ON FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL ?

- Lorsqu'un étudiant débute sa carrière professionnelle dans le courant de l'année.
- Lorsque le contribuable, salarié ou pensionné, a eu au cours de l'année des périodes à rémunérations mensuelles variables ou nulles.
- Lorsque le salarié non-résident exerce durant une année fiscale, une activité salariée au Luxembourg, pendant moins de 9 mois en continu.

○ 2.2. DANS QUELS CAS FAUT-IL FAIRE UN DÉCOMPTE ANNUEL PLUTÔT QU'UNE DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Si le contribuable résident veut simplement faire valoir la déduction de ses dépenses spéciales ou charges extraordinaires, et ce sans déduction d'intérêts d'emprunts immobiliers, il suffit alors de remplir le document 163R (résident).

Le contribuable non-résident pourra faire appel au document de régularisation 163 NR (non-résident), pour récupérer le trop-perçu d'impôts retenus à la source, en cas de changement de classe d'impôt dans l'année ou lors de la première année d'activité au Luxembourg.

La demande doit être introduite au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle des revenus concernés.

Exemple : le salarié a touché un revenu luxembourgeois pendant une partie de l'année seulement. Il a donc été imposé mensuellement, comme s'il touchait ce salaire toute l'année. Or le barème mensuel est plus élevé dans ce cas.

Le contribuable résident qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg, mais qui souhaite déduire ses intérêts débiteurs sur un emprunt contracté pour les besoins de son habitation personnelle (résidence principale), devra établir une déclaration fiscale annuelle (modèle 100) et non un décompte annuel.

3. PACS, PARTENARIAT OU COHABITATION LÉGALE

Toutes les personnes pacsées (France), partenaires (Luxembourg) ou cohabitants légaux (Belgique) peuvent demander l'imposition collective de leurs revenus communs, via l'établissement de la déclaration fiscale annuelle (document 100), avec application du barème d'impôt de la classe 2.

La réforme fiscale n'introduit aucun changement dans l'application de l'imposition collective, suite au pacs, au partenariat ou à la cohabitation légale.



D'un point de vue fiscal, **si le pacs ou la cohabitation légale n'ont pas été conclus au Luxembourg, il n'y a aucune obligation fiscale à les faire reconnaître au Grand-Duché.** Par contre en le faisant, le contribuable pourra profiter d'avantages sociaux, comme des jours de congé supplémentaires, une pension de survie, etc.

○ 3.1. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA CLASSE D'IMPÔT 2 ?

Pour être imposé collectivement suivant le barème d'impôt de la classe 2, il faut tout d'abord respecter certains critères :

- Être pacsé, partenaire ou cohabitant légal du 1er janvier au 31 décembre de l'année fiscale en question.
- Avoir partagé pendant cette période un domicile commun.
- Introduire une déclaration fiscale collective (modèle 100) : il faudra alors cumuler l'ensemble des revenus mondiaux du ménage, pour permettre de déterminer le taux d'impôt moyen qui sera appliqué sur le revenu imposable luxembourgeois. Les partenaires devront aussi remplir et signer, tous les deux, la déclaration luxembourgeoise.
- Les contribuables résidents devront joindre à leur demande un certificat délivré par le parquet général relatif à l'inscription du partenariat au fichier du Répertoire Civil.
- Les contribuables non-résidents, devront joindre un document établi par les autorités compétentes de l'État étranger et certifiant l'existence du partenariat pour toute la durée de l'année d'imposition concernée.

Chaque année, le couple a la possibilité de choisir entre établir une déclaration fiscale commune ou faire deux déclarations fiscales distinctes.

partenaires (pour résidents et non-résidents)

☐ 301 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2017. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile ou une résidence commun et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2017.

Date de la déclaration du partenariat: 302 Document établi par les autorités compétentes : ☐ 303 en annexe ☐ 304 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires.

○ 3.2. CHOISIR LA DÉCLARATION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE ?

Comme le contribuable n'est pas obligé de demander une imposition collective et que le fait d'être pacsé / partenaire / cohabitant légal ne change ni la classe d'impôt, ni la retenue à la source, il convient de faire le bon choix entre la déclaration collective et la déclaration individuelle.

■ LES DEUX CONJOINTS TRAVAILLENT AU LUXEMBOURG

- Si les deux contribuables sont chacun en classe 1 : la déclaration fiscale commune sera toujours attractive.
- Si les deux contribuables sont chacun en classe 1a : la déclaration fiscale commune sera souvent défavorable, sauf si l'un des deux revenus est très bas.
- Si l'un des contribuables est en classe 2 et l'autre en 1 ou 1a : la déclaration fiscale commune sera toujours défavorable.
- Si l'un des contribuables est en classe 1 et l'autre en 1a : il faut analyser la situation au cas par cas, car tout dépendra des revenus et des différentes charges des contribuables.

■ UN DES DEUX CONJOINTS TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE TRAVAILLE EN FRANCE OU EN BELGIQUE

Si le revenu imposable au Luxembourg est supérieur au revenu imposable à l'étranger : plus l'écart est grand, plus la probabilité qu'il soit avantageux de faire une déclaration collective au Luxembourg est importante.

Il faut également vérifier l'impact sur l'imposition dans le pays de résidence, car dans certains cas l'avantage fiscal obtenu au Luxembourg peut être effacé en partie par la perte fiscale dans le pays de résidence.

Il est donc préférable de réaliser une simulation fiscale avant de choisir entre imposition collective et imposition individuelle.

■ UN DES DEUX CONJOINTS EN CLASSE 1 OU 1A TRAVAILLE AU LUXEMBOURG, L'AUTRE NE PERÇOIT AUCUN REVENU

Dans cette situation, la déclaration fiscale commune sera toujours favorable.

Dans tous les autres cas de figure, il est toujours préférable de faire une simulation fiscale afin de faire le bon choix entre établir une déclaration fiscale commune et établir deux déclarations fiscales distinctes.

Attention : si le contribuable pacsé / partenaire / cohabitant légal fait le choix d'une déclaration fiscale commune et qu'elle est défavorable par rapport à l'introduction de deux déclarations fiscales distinctes, l'ACD imposera tout de même en commun, même si cela est défavorable pour le contribuable.

4. LES DEDUCTIONS FISCALES AU LUXEMBOURG

Afin de pouvoir profiter de déductions fiscales au Luxembourg, il faut que le contribuable non-résident demande à être imposé au Luxembourg de la même manière que s'il avait été résident : voir la partie sur *L'assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables résidents*, page 15.

○ 4.1. LES CRÉDITS D'IMPÔT AU LUXEMBOURG

Les crédits d'impôt salariés (CIS) et pensionnés (CIP) sont inscrits d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié. Le Crédit d'impôt monoparental (CIM) est appliqué sur demande et sous conditions.

■ CRÉDIT D'IMPÔT SALARIÉ (CIS)

Depuis 1^{er} janvier 2017, le montant du crédit d'impôt salarié (CIS), qui était fixé forfaitairement pour tous les contribuables à 25 € par mois (300 € par an), est adapté et calculé en fonction du revenu du contribuable.

MONTANTS DU CIS ANNUEL,
CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaire annuel brut	Montant du CIS
De 936 € à 11.265 €	Progressif de 300 et 600 € *
De 11.266 € à 40.000 €	600 €
De 40.001 € à 79.999 €	Dégressif de 600 € à 0 € **
Au-delà de 80.000 €	0 €

* Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :
 $300 + (\text{Salaire brut} - 936) \times 0,029$ par an.

** Calcul du CIS pour cette tranche de salaire :
 $600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015$ par an

Exemple avec un salaire brut annuel de 8.000 € :

$\text{CIS} = 300 + (8.000 - 936) \times 0,029 = 504,85$ € par an, soit 42,07 € par mois

Exemple avec un salaire brut annuel de 56.000 € :

$\text{CIS} = 600 - (56.000 - 40.000) \times 0,015 = 360$ € par an, soit 30 € par mois

■ CRÉDIT D'IMPÔT PENSIONNÉ (CIP)

Le montant du crédit d'impôt a aussi été adapté le 1er janvier 2017.

MONTANTS DU CIP ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Pension annuelle brute (cumul des pensions et/ou rentes allouées)	Montant du CIP
De 0 € à 935 €	300 €
De 936 € à 11.265 €	Progressif de 300 € et 600 € *
De 11.266 € à 40.000 €	600 €
De 40.001 € à 79.999 €	Dégressif de 600 € à 0 € *
Au-delà de 80.000 €	0 €

* Le principe de calcul pour le CIP est identique au principe de calcul du CIS.

■ CRÉDIT D'IMPÔT MONOPARENTAL (CIM)

Le crédit d'impôt monoparental est octroyé sur demande, à tout contribuable non marié répertorié dans la classe d'impôt 1a, avec enfant(s) à charge et bénéficiant de la modération d'impôt pour enfant ou du boni fiscal.

Le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune avec leur enfant.

Jusqu'en 2016, le montant était fixé à 750 €. **Depuis le 1^{er} janvier 2017**, il est calculé en fonction du revenu imposable ajusté (suite à la déclaration d'impôt annuelle modèle 100 F).

MONTANTS DU CIM ANNUEL, CALCULÉS EN FONCTION DU SALAIRE ANNUEL BRUT

Salaire annuel brut	Montant du Crédit d'impôt monoparental
Pour les revenus < à 35.000 €	1.500 €
Pour les revenus de 35.001 € à 105.000 €	Entre 1.500 et 750 €
Pour les revenus > à 105.000 €	750 €

Si le salarié n'a pas été assujéti à l'impôt durant toute l'année, ce calcul se fera au prorata des mois entiers d'assujettissement.

*** Pour calculer le CIM pour les revenus situés dans la tranche entre 35.001 € et 105.000 €, il faut appliquer la formule suivante :**

$$1.875 - (\text{revenu ajusté} \times 750) / 70.000$$

Exemple avec un revenu imposable ajusté de 75.000 € :

$$1.875 - (75.000 \times 750) / 70.000 = 1.071,43 \text{ €}$$

Le montant du CIM peut être diminué partiellement ou en totalité, en fonction du montant de la rente perçue pour l'enfant à charge et versée par l'autre parent. La formule de calcul est la suivante :

Montant du crédit monoparental fixé par le revenu imposable ajusté – 50 % (rente – 2208).

Exemple avec un revenu ajusté de 45.000 € :

$$\text{CIM de } 1.875 - (45.000 \times 750) / 70.000 \text{ soit } 1.392,86 \text{ €}$$

Exemple avec la perception d'une rente alimentaire de 220 € par mois (soit 2640 € / an) versée par l'autre parent pour l'enfant :

$$\text{Nouveau montant du crédit monoparental accordé} = 1.392,86 - 50\% (2.640 - 2208) = 1.392,86 - 216 = 1.176,86 \text{ €}$$

Il ne faut pas tenir compte des rentes d'orphelins.

3. demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- ☐ 228 Je demande le **crédit d'impôt monoparental** pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	montant mensuel des allocations perçues *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C, A, I, S, P, CA, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236
	237

4.2. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le salarié a droit à une modération d'impôt pour les frais de déplacements supérieurs à 4 kilomètres. Le montant de l'abattement est inscrit d'office par l'Administration des contributions directes sur la fiche de retenue d'impôt du salarié résident et non-résident. Il est déduit à la source par les impôts.

Depuis 2018, les nouvelles fiches de retenue d'impôt ne mentionnent plus les différentes déductions (FD = frais de déplacements ; DS = Dépenses spéciales ; CE = Charges extraordinaires ; AC = Abattement conjoint) des contribuables résidents mariés ayant demandé une imposition individuelle avec réallocation du revenu ainsi que des non-résidents mariés qui ont demandé une imposition collective ou une imposition individuelle pure et avec réallocation.

■ COMMENT CALCULER LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

Pour calculer les frais de déplacement, l'Administration des contributions directes mesure la distance kilométrique, en ligne droite, entre la commune du domicile et du lieu de travail (pour les frontaliers, entre le chef-lieu de la commune du domicile du contribuable et celui du lieu où ce dernier est censé entrer sur le territoire luxembourgeois, puis l'éloignement entre le chef-lieu de la commune où le contribuable entre sur le territoire luxembourgeois et celui du lieu de son travail).

L'abattement maximum est de 2.574 € par an ou 214,50 € par mois, soit 26 unités d'éloignement à 99 €.

Au cours de l'année, si le salarié change de commune de résidence ou de travail, la modification est prise en compte dès le mois du déménagement si elle lui est favorable, ou à partir de l'année suivante, si le changement est défavorable au salarié.



○ 4.3. LES FRAIS D'OBTENTION

■ FRAIS D'OBTENTION OU SOMMES DÉPENSÉES POUR SON TRAVAIL

Le salarié a la possibilité de déduire les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les revenus de son occupation salariée. Il a droit au minimum annuel forfaitaire de 540 € soit 45 € par mois, qu'il peut déduire sans justificatif.

■ FRAIS D'OBTENTION EFFECTIFS / RÉELS

Dans la mesure où les frais d'obtention réels du salarié sont supérieurs au forfait de 540 €/an, le contribuable a la possibilité de déduire ses frais d'obtention effectifs (sans plafond) en relation avec son occupation salariée.

Les frais effectifs, appuyés par des pièces justificatives, peuvent par exemple comporter les dépenses suivantes :

- Les frais de déménagement provoqués exclusivement par des motifs d'ordre professionnel.
- Les frais de cours de perfectionnement en relation avec la branche professionnelle actuelle.
- Les frais d'acquisition de livres professionnels spéciaux concernant l'activité professionnelle actuelle.
- Les dépenses pour vêtements professionnels spéciaux.
- Les dépenses pour instruments de travail servant quasi exclusivement (au moins 90 %) à l'exercice de l'activité salariée.
- Les cotisations auprès d'une chambre professionnelle, syndicat.

Il convient de faire une distinction entre les frais de formation et les frais de perfectionnement professionnel en relation directe avec l'occupation exercée. Les dépenses qui ne remplissent pas cette condition sont à considérer comme dépenses de train de vie privé et par conséquent, ne sont pas déductibles fiscalement.

b) **frais d'obtention** (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe

743	744	745	746
2117	2124		

■ FRAIS D'OBTENTION DES SALARIÉS INVALIDES OU HANDICAPÉS

Tout contribuable invalide ou handicapé dont la capacité de travail est réduite de plus de 25 % aura une majoration de frais d'obtention en relation avec son pourcentage de réduction de capacité de travail.

Taux de la réduction de la capacité de travail	Forfait annuel majoré pour frais d'obtention	Forfait annuel normal pour frais d'obtention
de 25 % à 35 % exclusivement	645 €	540 €
de 35 % à 45 % exclusivement	675 €	540 €
de 45 % à 55 % exclusivement	780 €	540 €
de 55 % à 65 % exclusivement	825 €	540 €
de 65 % à 75 % exclusivement	885 €	540 €
de 75 % à 85 % exclusivement	930 €	540 €
de 85 % à 95 % exclusivement	960 €	540 €
de 95 % à 100 % inclusivement	1.020 €	540 €

○ 4.4. LES REVENUS EXONÉRÉS D'IMPÔT

Au Luxembourg, certains revenus (précisés dans la loi, article 115 L.I.R.) sont exemptés d'impôt. À noter que certaines exonérations sont chiffrées ou limitées par la loi.

On distingue les revenus exonérés suivants :

- Les suppléments de salaire pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié.
- Les salaires alloués pour heures supplémentaires.
- Les chèques repas.
- Les cadeaux offerts à l'occasion d'un jubilaire par les employeurs à leurs salariés, dans les limites et sous les conditions mentionnées à l'article 115, No. 13 L.I.R. ; jusqu'à concurrence de 2.250 €, lorsque le cadeau est offert en raison d'une occupation ininterrompue de vingt-cinq années au service de l'employeur (3.400 € pour 40 ans) ; jusqu'à concurrence de 1.120 €, lorsque le cadeau est offert lors de la mise à la retraite après une occupation ininterrompue de trente-cinq années au moins au service de l'employeur ; jusqu'à concurrence de 1.120 €, lorsque le cadeau est offert lors du vingt-cinquième anniversaire de l'entreprise ou d'un anniversaire subséquent répondant à un multiple de vingt-cinq.
- 100 % des capitaux d'assurances vie.
- 50 % des rentes viagères.
- Les allocations de naissance, primes de naissance, allocations pour congé parental.
- Dans la catégorie des revenus divers, les revenus de prestations occasionnelles ne sont imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les revenus de spéculation ne sont également imposables que s'ils dépassent 500 €.
- Les bonifications d'intérêts ou avantages en intérêts sur prêts immobiliers, jusqu'à 3.000 € et sur prêt à tempérament jusqu'à 500 €. Ces deux montants exonérés sont doublés en cas d'imposition collective pour les salariés résidents. Dans le cas d'un contribuable non-résident, imposable collectivement, le plafond maximal déductible est doublé uniquement rétroactivement, par voie d'assiette.

■ LES RENTES

Les arrérages de rentes et de charges permanentes dus en vertu d'une obligation particulière sur base d'un contrat en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire, sont déductibles :

- Une rente alimentaire découlant d'un divorce par consentement mutuel.
- Une rente alimentaire découlant d'un divorce fixé par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997.
- Une rente alimentaire due en vertu d'une obligation alimentaire, suite à une cessation de contrat de pacs, partenariat ou cohabitation légale.

Maximum déductible : 24.000 € par année et par conjoint divorcé.

Le bénéficiaire de la rente devra déclarer le montant de cette rente, qui sera imposable en tant que « Revenu provenant de pension ou de rentes ».

■ LES INTÉRÊTS DÉBITEURS SUR EMPRUNTS, COTISATIONS ET PRIMES D'ASSURANCE

Plusieurs types d'intérêts peuvent être déduits des revenus imposables :

- Les intérêts de prêts personnels, prêts à la consommation.
- Les intérêts de prêts mobiliers (voiture, terrain, actions, etc.).
- Les intérêts sur compte courant, carte visa, carte bleue, etc.

Ces intérêts sont déductibles quel que soit le pays de la C.E. où se situe l'établissement de crédit ou la banque dans lequel le prêt a été contracté.

Les contribuables salariés peuvent également déduire de leur revenus imposables, certaines cotisations et primes d'assurance, dans la mesure où ces primes sont liées à la personne ou à la responsabilité civile de la personne :

- **Les cotisations et primes d'assurance** (art 111 L.I.R. Loi impôt sur le revenu). Le salarié peut déduire les primes versées à des compagnies à titre d'assurances vie (contrat d'au moins 10 ans), en cas de décès, d'accident, d'invalidité ou de maladie.
- **Les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels** (hospitalisation complémentaire, Caisse médico chirurgicale, Médicis, Dkv, Harmonie Mutuelle, etc.).
- **Les primes pour assurances en Responsabilité Civile** (RC véhicule, RC habitation, RC vie privée, etc.).

Dans le montant de la prime d'assurance véhicule, les primes pour la couverture en dégât matériel, protection juridique ou bris de glaces, ne sont pas déductibles. Par contre, les primes versées pour l'assurance passagers et/ou conducteurs protégés sont déductibles.

Pour les assurances véhicules et habitations souscrites en France, l'avis d'échéance ne permet pas d'isoler le montant des primes déductibles (RC, dommage corporel) des primes non déductibles (dégât matériel, vol, incendie, etc.).

Chaque contribuable doit demander à sa compagnie d'assurance une attestation reprenant le montant des cotisations déductibles pour les besoins de la déclaration fiscale annuelle.

Par expérience, les assureurs français de la région frontalière luxembourgeoise ont l'habitude d'établir ces attestations fiscales détaillées et elles s'obtiennent très facilement.

Depuis l'exercice fiscal 2017 (déclaration de 2018), le plafond déductible maximum pour les intérêts sur emprunt à la consommation a été regroupé dans le même cadre que le plafond déductible pour les assurances (art. 111). Ce plafond est globalisé en un seul montant maximum de 672 €, qui est majoré du même montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour l'ensemble des assurances déductibles, il est toujours conseillé de joindre les documents justificatifs de ces primes ou cotisations, tels que l'attestation de l'assurance ou le détail de la prime échue.

■ LA PRIME UNIQUE POUR UNE ASSURANCE SOLDE RESTANT DÛ

Le contribuable peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une majoration complémentaire du plafond déductible, en cas de paiement sous forme d'une prime unique, lors de la souscription de l'Assurance Décès Solde Restant Dû (ASRD), en vue de garantir le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition, la construction, la transformation, l'agrandissement, la remise en état pour les besoins personnels d'habitation d'une maison ou d'un appartement.

La surmajoration du montant de la prime déductible se calcule comme suit :

Plafond déductible maximum en prime unique	Jusqu'à 30 ans	De 31 ans à 49 ans	De 50 ans et +
Sans enfant	6 000 €	480 €	15 600 €
Un enfant	7 200 €	7 200 €	18 720 €
Deux enfants	8 400 €	672 €	21 840 €
Trois enfants	9 600 €	768 €	24 960 €

En cas de déduction de cette prime unique, il faut aussi cocher la **case 1357** de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

Exemple de plafond déductible pour prime unique :

Un contribuable de 35 ans avec un enfant pourrait déduire en prime unique le montant de 10.080 €.

Le montant de base est de 7.200 € (jusqu'à 30 ans), sur lequel s'ajoute 576 € par année au-delà de 30 ans, soit $5 \times 576 \text{ €} = 2.880 \text{ €}$ (car il a 35 ans).

Cadre à remplir pour les primes d'assurance :

b) primes d'assurance

- primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

entreprise d'assurance / mutuelle	risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	primes (taxes et frais compris)
1332	1333	1334
1335	1336	1337
1338	1339	1340
1341	1342	1343
1344	1345	1346
1347	1348	1349
1350	1351	1352

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 1355

plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1353 total 1354 1355

majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: ☐ 1356 l'acquisition d'un équipement professionnel ☐ 1357 les investissements en besoins personnels d'habitation; chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix (indiquer le nombre d'enfants): soit du contribuable 1358 soit du conjoint / partenaire 1359

Une assurance solde restant dû, quelle que soit la situation du bien immobilier et quel que soit le pays de résidence du contribuable, peut être souscrite dans un pays différent par rapport à l'emprunt à couvrir. On peut acquérir un immeuble dans un pays et souscrire l'assurance Solde Restant Dû dans un autre pays (exemple : appartement acquis en France, crédit immobilier souscrit au Luxembourg et assurance décès solde restant dû contracté en Belgique, etc.).

■ LES PRIMES D'ÉPARGNE VIEILLESSE OU D'ÉPARGNE RETRAITE

Sont également déductibles des revenus imposables au Luxembourg, les versements de primes d'*Épargne prévoyance vieillesse* (art 111bis L.I.R.) ou *Épargne Retraite*, dans le cadre D de la déclaration fiscale luxembourgeoise.

1. dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

D. primes versées en vertu d'un contrat de **prévoyance-vieillesse** visé à l'article 111bis L.I.R.

compagnie d'assurance / établissement de crédit	primes payées en 2017			
	début du contrat	fin du contrat	contribuable	contribuable conjoint/partenaire
1401	1402	1403	1404	1405
1406	1407	1408	1409	1410
1411	1412	1413	1414	1415
plafond de 3.200 € pour le contribuable et 3.200 € pour le conjoint/partenaire			1416	1417
total				1418

0435

Depuis 2017, le montant annuel maximum déductible pour les primes versées au titre d'un contrat d'*Épargne prévoyance vieillesse* (art. 111Bis) a été revu à la hausse. Il est fixe quel que soit l'âge du contribuable. Le montant maximum déductible est maintenant de 3.200 €.

Dans l'hypothèse d'une imposition collective des époux ou partenaires et de contrats d'épargne prévoyance vieillesse contractés par chacun des époux ou partenaires, le montant maximum déductible, comme indiqué ci-dessus, est applicable par contrat pour chaque conjoint ou partenaire.

Vu les spécificités fiscales de ces produits d'épargne retraite, seuls les contrats souscrits auprès de compagnies d'assurances luxembourgeoises sont déductibles au Luxembourg.

Aucun produit d'épargne retraite qui serait souscrit en France ou en Belgique ne rencontre les spécificités luxembourgeoises. Ils ne seraient donc pas admis au niveau de sa déduction fiscale au Luxembourg.

Quelques conditions à respecter pour bénéficier de la déduction de ces primes d'épargne prévoyance vieillesse :

- La durée minimale de souscription du contrat doit être d'au moins 10 ans.
- La prestation est payable au plus tôt à l'âge de 60 ans.
- Le remboursement anticipé de l'épargne est exclu, sauf pour les cas de maladie grave et d'invalidité.
- La prestation est payable au plus tard à l'âge de 75 ans.
- La limite d'âge pour souscrire un contrat est de 65 ans accomplis au 1er janvier de l'année de la souscription.

Depuis 2017, le contribuable a la capacité de récupérer intégralement son épargne au terme du contrat, puisque suite à la réforme fiscale, la loi prévoit le remboursement à 100 % en capital de l'épargne accumulée au terme du contrat (en plus des perceptions qui existaient déjà avant 2017 : rente viagère ou combinaison de rentes viagères et de capital).

■ LES COTISATIONS À DES CAISSES D'ÉPARGNE-LOGEMENT

Les cotisations versées à des caisses d'épargne logement (Bausparkassen) agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre des États membres de l'Union Européenne (dans le cadre d'un contrat d'épargne logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisée pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins), font partie des déductions possibles.

Il n'est pas obligatoire que ce bien immobilier soit situé au Luxembourg, il peut aussi bien se situer à l'étranger (Belgique, France, Allemagne, etc.), mais il faut qu'il soit utilisé pour les besoins personnels d'habitation.

E. cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

caisse d'épargne-logement	cotisations versées en 2017		
	début du contrat	contribuable	contribuable conjoint/partenaire
1419	1420	1421	1422
1423	1424	1425	1426
1427	1428	1429	1430
plafond de 672 € (1.344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage			0441
			1431
			total
			1432

le montant le moins élevé (plafond de la case 1431 ou total des cases 1421 à 1430) est à inscrire dans la case 1432

Les cotisations versées pour un contrat d'épargne logement, sont déductibles de la manière suivante :

Âge au 1er janvier de l'année fiscale	Montant annuel maximum déductible
De 18 à 40 ans accomplis	1.344 €
Au-delà de 40 ans	672 €

En cas d'imposition collective, pour un ménage marié ou en partenariat, le plafond de 40 ans est déterminé sur l'âge du conjoint le plus jeune (âge au 1^{er} janvier de l'année fiscale concernée) du ménage imposé collectivement.

Les montants déductibles sont majorés des mêmes montants pour le conjoint imposé collectivement et pour les enfants à charge.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la réforme fiscale a ajouté une clause liée à l'utilisation du plan d'épargne logement : si au terme du contrat, soit au bout de 10 ans, le contribuable n'a pas utilisé son contrat d'épargne logement dans un but immobilier pour sa résidence principale, l'Administration fiscale ne permettra plus la déduction de ce plan d'épargne logement après cette période de 10 ans.

Les contrats PEL (Plan d'épargne logement) souscrits en France ou en Belgique, ne sont pas déductibles au Luxembourg.

Seule la souscription d'un plan d'épargne logement auprès d'une des trois caisses agréées et établies à Luxembourg - à savoir, "Bausparkasse Schwäbisch Hal" AG, "BHW Bausparkasse" AG et "Wüstenrot Bausparkasse" AG - sera déductible.

■ COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES DES SALARIÉS

Le **montant des cotisations sociales** directement prélevées par l'employeur, en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les **cotisations payées** à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles sans aucune limitation. Ce montant de cotisation figure mensuellement sur chaque fiche de rémunération, mais aussi sur le certificat annuel de rémunération et de retenue sous la rubrique "*Cotisations sociales*" est aussi déductible.

A. prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

en relation avec des revenus non exonérés	en relation avec des revenus exonérés
1435	1436
0498/0499/0500	6500

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

Certains employeurs ont mis en place pour leurs employés un régime complémentaire de pension. Dans ce cadre, les salariés affiliés peuvent participer au plan patronal de pension par le versement de cotisations personnelles.

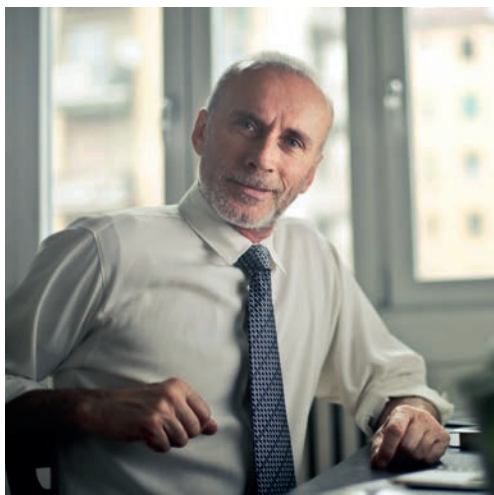
Ces cotisations ne sont déductibles qu'à concurrence de 1.200 € par an ou 100 € par mois, et sont directement imputées mensuellement sur les fiches de salaire.

Cette déduction peut venir en complément du plan d'épargne prévoyance vieillesse. Les deux montants sont déductibles séparément dans leurs limites respectives.

B. cotisations personnelles dans le cadre d'un **régime complémentaire de pension** instauré selon la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (déductibles à concurrence d'un plafond de 1.200 €)

1437	1438
0440	6440

DONS ET LIBÉRALITÉS



Les dons et libéralités sont déductibles en tant que dépenses spéciales.

Il est ainsi possible de déduire les dons en espèces effectués auprès d'organismes reconnus d'utilité publique et désignés par règlement grand-ducal comme pouvant recevoir des dons déductibles dans le chef du donateur (par exemple : Croix Rouge Luxembourgeoise, COL, Lëtzebuurger Kannerduerf, Fondation Prince Henri - Princesse Maria Teresa, etc.).

Pour être déductible, le total annuel des dons ou libéralités doit être égal ou supérieur à 120 €, mais ne pourra en aucun cas dépasser 20 % du total des revenus imposables ou 1.000.000 €.

Il est également conseillé de joindre les justificatifs de tous les montants mentionnés.

C. **libéralités** (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

bénéficiaire	montant	bénéficiaire	montant	
1439	1440	1441	1442	report 2015
				1443
1444	1445	1446	1447	1522
1448	1449	1450	1451	report 2016
1453	1454	1455	1456	1452
				1521
1457	1458	1459	1460	libéralités 2017
				1461
				1520

○ 4.5. LA DÉDUCTION DES INTÉRÊTS D'EMPRUNT IMMOBILIER

La déclaration des intérêts débiteurs sur un emprunt immobilier se fera toujours dans la page 10 de la déclaration fiscale, intitulée : *Revenu net provenant de la location de biens*.

Le contribuable devra au départ indiquer l'adresse du bien et sa date de 1^{ère} occupation dans les cases : 1053, 1055, 1056 et 1059. En cas de changement de propriété en cours d'année fiscale, les deux biens immobiliers devront faire l'objet de la déclaration fiscale avec les cases 1054, 1057 et 1058 à remplir également.

Les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt contracté pour l'acquisition, la construction, les transformations, les rénovations de l'immeuble servant de résidence principale du contribuable, sont à considérer comme frais d'obtention relatifs à des revenus nets forfaitaires provenant de ce bien en tant qu'immeuble privé.

habitation A		habitation B	
habitation sise à	1053		1054
numéro - rue	1055	1056	1057
			1058
occupée depuis le		1059	
			1060
intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)		1061	
			1062
revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance		0195	

■ HAUSSE DES MONTANTS DÉDUCTIBLES

Les montants déductibles pour les intérêts débiteurs relatifs à l'emprunt de la résidence principale (diminués d'une éventuelle subvention d'intérêts ou bonification) ont été augmentés par la réforme fiscale 2017. Cela s'applique pour les revenus 2017, donc pour la déclaration fiscale de 2018.

NOUVEAUX MONTANTS DÉDUCTIBLES

Nombre d'années	Montant déductible
Pour l'année d'occupation et les 5 années suivantes	2.000 €
Pour les 5 années subséquentes	1.500 €
À partir de la 11 ^{ème} année	1.000 €

Chaque plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint ou partenaire imposable collectivement et pour chaque enfant ouvrant le droit à une modération d'impôt pour enfant(s). Ces plafonds sont applicables à partir du début officiel de résidence.

■ SUPPRESSION DE LA VALEUR LOCATIVE

Le bien immobilier (maison, appartement), qui est la propriété du contribuable et qui lui sert de résidence principale, génère une valeur locative forfaitaire, selon la loi fiscale luxembourgeoise. Ce montant ne viendra plus diminuer le montant de la déduction d'intérêt, comme c'était le cas jusqu'en 2016.

■ LA PÉRIODE PRÉCÉDANT L'OCCUPATION

Durant la période qui précède l'occupation de ce qui sera la résidence principale du contribuable, les intérêts échus entre le jour d'ouverture du crédit immobilier et le jour de résidence sont déductibles intégralement sans limite.

Il faut aussi noter que, durant la période de non occupation, si des travaux de rénovation sont entrepris dans le bien immobilier, certains de ces frais peuvent faire l'objet d'une déduction en tant que frais d'obtention.

Néanmoins, il faut qu'il s'agisse de frais relatifs à la période de non occupation, que le montant de ceux-ci soit inférieur à 20 % de la valeur du bien, et qu'il s'agisse de frais de rénovation et non d'amélioration ou d'agrandissement.



Exemples de frais de rénovation admissibles :
carrelage, revêtement de sol, pose de radiateurs, etc.

Exemples de frais non admis :
agrandissement, gros œuvre, salle de bain, cuisine, mobilier, luminaires, stores, tentures, etc.

Ces montants peuvent, pour plus de clarté, faire l'objet d'une annexe libre à la déclaration avec le détail des frais.

Les frais de financement tels que la commission unique, les frais d'acte hypothécaire et les frais d'instruction du dossier, les frais divers du notaire, liés à l'ouverture du crédit immobilier, sont également déductibles comme frais d'obtention, lorsque ces frais se rapportent à la période antérieure à l'occupation et que la construction ou l'achat de l'immeuble est entré dans une phase concrète.

Attention : les frais de notaire, relatifs à l'achat du bien immobilier, ne sont pas déductibles !

○ 4.6. REVENU LOCATIF D'UN BIEN IMMEUBLE DONNÉ EN LOCATION

Tout contribuable, résident ou non-résident, qui établit une déclaration fiscale annuelle par voie d'assiette (*document 100 F*) est obligé de déclarer les revenus immobiliers du ou des biens immobiliers qu'il donne en location.

■ VÉRIFIER SI LA DÉCLARATION FISCALE EST OBLIGATOIRE

Si le bien immobilier donné en location **se situe au Luxembourg** et que celui-ci **génère des revenus supérieurs à 600 € par an**, l'établissement d'une **déclaration fiscale annuelle est obligatoire** pour le contribuable, qu'il soit résident ou non-résident.

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger** (c'est-à-dire hors du Luxembourg), il faudra alors faire la distinction entre le contribuable résident et le contribuable non-résident :

- Si le contribuable est un résident luxembourgeois, il sera obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle en déclarant ce revenu locatif net.
- Si le contribuable est un non-résident, le fait d'être propriétaire d'un bien qui génère un revenu locatif étranger, ne l'oblige pas à établir une déclaration fiscale au Luxembourg.

Si un contribuable non-résident établit une déclaration fiscale annuelle (que ce soit par obligation ou par choix) et opte pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (suivant art. 157 ter), il sera obligé de déclarer également les revenus nets provenant de la location de ce bien immobilier.

■ TRAITEMENT FISCAL EN FONCTION DE LA SITUATION DU BIEN IMMOBILIER

Il y aura une différence de traitement fiscal si le bien immobilier se situe sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger.

Si le bien immobilier qui dégage un revenu locatif **se situe au Luxembourg**, le revenu locatif net sera imposé au Luxembourg, au taux fiscal marginal, appliqué au contribuable après addition de ses autres revenus (salaire, pension, capitaux).

Si le bien immobilier **se situe à l'étranger**, le revenu locatif net sera à déclarer dans la colonne des revenus exonérés et ne sera pas imposable au Luxembourg.

Ce montant servira à déterminer, en application du cumul avec les autres revenus du contribuable, un taux moyen d'impôt qui sera appliqué dans un second calcul aux revenus luxembourgeois imposables. **Le revenu immobilier sera toujours imposable dans le pays où se situe le bien immobilier.**

■ DÉTERMINER LE MONTANT DU REVENU LOCATIF



La détermination du revenu locatif net (c'est-à-dire, le résultat entre le montant perçu des loyers après déduction des différentes charges afférentes au bien mis en location) se fera à l'aide d'une annexe (*le modèle 190 F*) à joindre à la déclaration fiscale annuelle, *modèle 100*.

Ce revenu locatif net sera alors à reporter en page 10 de la déclaration fiscale, *modèle 100*, *case 1001* et *1002* (pour les biens immobiliers situés au Luxembourg) ou *1003* et *1004* (pour les biens immobiliers situés à l'étranger : Belgique, France, Allemagne).

■ COMMENT REMPLIR LE DOCUMENT 190 F ?

La **première page** du document 190 F reprend les données personnelles du bien immobilier : adresse, date de construction, date d'achat, date d'achèvement, ainsi que le détail du prix d'acquisition ou du prix de construction.

Il est important d'indiquer de manière précise les données sur le prix d'acquisition et/ou de construction, en fonction de la répartition indiquée dans l'acte d'achat soit :

- Prix du terrain
- Frais d'acte
- Prix de construction/ou d'acquisition

En effet, le contribuable aura la possibilité d'amortir l'ensemble du coût global de son bien immobilier donné en location, à l'exclusion du prix relatif à la partie du terrain.

Si le prix du terrain est détaillé dans l'acte d'achat ou si il s'agit d'un achat de terrain suivi d'une construction, le prix pour le terrain est facilement identifiable et le contribuable peut indiquer ces différents montants.

Par contre lors de l'achat d'un bien immobilier existant, le prix d'achat comprend l'ensemble du bien (c'est-à-dire immeuble et terrain).

Le contribuable devra alors simplement indiquer ce montant global en ligne 3 *Prix d'acquisition*.

Il restera ensuite au contribuable qu'à indiquer les données sur les recettes de locations perçues sur l'année fiscale déclarée en ligne 8 et suivantes.

Revenus provenant de la location de propriétés bâties

(Annexe à la déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2017)

Lorsque l'immeuble est entièrement loué, les parties grises du formulaire ne sont pas à remplir

Ligne					
1	Immeuble sis à _____	Prix terrain	+		
2	Rue _____ No _____	Frais d'acte	+		
3	Construit en _____ Achevé au _____ Acheté en _____	Prix d'acquisition / construction	+		
4		Prix immeuble	=		
5	Valeur unitaire de l'immeuble _____ Remboursement TVA _____				
6	I. RECETTES DE LOCATION ET DETERMINATION DES QUOTES-PARTS ¹⁾				
7	A) Parties de l'immeuble louées et loyers	Etage	Pièces	Surface	Quote-part
8	perçus en 2017				Loyer
9					Montant
10					
11					
12					
13					
14					

Sous-total : _____ →

Loyers perçus des années antérieures _____

Recettes provenant de la location de garages (si non compris aux lignes 8 à 12 ci-dessus) _____

Loyer brut : _____

La seconde page reprend l'ensemble des charges et déductions relatives aux loyers.

Elles viendront diminuer le montant des loyers déclarés en page 1, afin de déterminer le *Revenu Locatif Net*.

II. DETERMINATION DES FRAIS D'OBTENTION

modèle 190 F année : 2017 année d'âge : 2/2

Ligne	Frais d'obtention de l'année 2017 (en cas de déduction forfaitaire, veuillez passer à la ligne 42)			A remplir, si une partie de l'immeuble donne lieu à l'imposition d'une valeur locative forfaitaire ²⁾		Immeuble do cative forfa
26	Frais d'entretien et de réparation déductibles en 2017			Frais communs à l'immeuble entier	Frais particuliers relatifs à la partie louée	Frais particuliers relatifs à la partie locataire
	Nom et adresse de l'entrepreneur, de l'artisan ou du fournisseur	Genre des travaux	Date du paiement	Montant	Montant	Montant
27						
28						
29						
30	Etalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation					
31	Fraction des dépenses importantes de l'année 2017 (selon ligne 53)					
32	Fraction des dépenses importantes des années antérieures (selon déclaration(s) de (des) l'année(s) : _____)					
	Frais d'obtention divers non remboursés par le locataire					
33	Assurance-incendie, assurance responsabilité civile					
34	Electricité, chauffage, eau					
35	Divers (fournir détails en annexe)					



QUE PEUT DÉDUIRE LE CONTRIBUABLE, PROPRIÉTAIRE DU BIEN IMMOBILIER ?

A) Les frais d'obtention :

Par *frais d'obtention* il faut entendre tous les frais et dépenses faites directement par le propriétaire (sans participation du locataire) en vue d'acquérir ou de conserver un revenu (ici, le revenu locatif).

Frais d'entretien et de réparations (lignes 26 à 29) :

Tous les frais relatifs au bien immobilier donné en location, dont le paiement a été effectué durant l'année fiscale, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Exemples : rénovation, réparation entretien chaudière, etc.

Étalement des dépenses importantes d'entretien et de réparation (lignes 30 à 32) :

Si les frais sont trop importants (remplacement du chauffage central par exemple), ils peuvent, sur demande, être étalés à parts égales sur plusieurs années (entre 2 et 5 ans).

Il ne doit pas s'agir de dépenses d'investissement, mais de dépenses nécessaires et indispensables pour conserver ou remettre le bien immobilier en bon état, sans apporter de modifications par rapport à sa situation initiale.

Exemple : rénovation de la toiture, remplacement du système de chauffage central, etc.

Frais d'obtention divers, non remboursés par le locataire (lignes 33 à 35) :

Toutes les charges qui incombent au propriétaire et qui ne sont pas remboursées par le locataire.

Exemples : assurances du propriétaire du bâtiment; frais d'électricité, eau des communs ou pendant une période de non location ; frais d'études, d'expertise, frais d'avocats, de contentieux, etc.

B) Amortissement

36	Amortissement						
	désignation du bien	taux	valeur à amortir	amortissement			
37							
38							
39	total :						
40	Quote-part louée de l'immeuble: _____ %.				total :		→
	Frais communs relatifs à la partie louée à reporter						→
41							Sous-total :

Amortissement pour usure (lignes 36 à 41) :

Comme le bien immobilier est donné en location, il sera possible d'appliquer un amortissement pour usure sur la valeur du bien (de la partie construction, puisque la valeur de la partie terrain ne s'amortit pas), ainsi que sur le prorata des frais d'acte relatifs à la partie construction.

Quel sera le taux d'amortissement applicable ?

Le taux d'amortissement dépendra de l'âge d'achèvement de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année fiscale.

Du 1^{er} janvier de l'année d'imposition jusque :

- moins de 6 ans : 6 %
- de 6 ans à 60 ans inclus : 2 %
- plus de 60 ans : 3 %

Comment calculer la base amortissable ?

La base d'amortissement est constituée du prix d'acquisition ou de revient. Ce prix comprend non seulement le prix d'achat proprement dit, mais également les frais d'acte, le droit de mutation, la TVA grevant la construction ou l'investissement, ainsi que les dépenses d'investissement postérieures à l'achat ou à la construction (travaux, rénovation, etc.).

Sur cette base, il faudra au préalable retirer la quote-part de la valeur du terrain, qui est estimée à 20 % si elle n'est pas connue réellement. Ce qui fait que la base à amortir sera de 80 % du prix de revient total.

Exemple 1

Achat d'un appartement de 10 ans pour 450.000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 20.000 €.
 Prix de revient total : 470.000 €.

Il n'y a aucune connaissance, ni détail de la valeur du terrain et de la valeur de la construction dans le montant global vendu de 450.000 €.

La base amortissable se calculera comme suit : 80 % de 470.000 € soit 376.000 €.

Le montant de l'amortissement sera alors de : 2 % x 376.000 € = 7.520 € (Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

Exemple 2

Achat d'un appartement neuf 500.000 € + frais d'achat (notaire, agence) pour 25.000 €.
 Prix de revient total 525.000 €.

Dans l'acte de vente, il est détaillé le prix d'achat du terrain (qui est de 130.000 €), le prix de la construction hors TVA et le montant de la TVA, les deux pour 370.000 €.

La base amortissable se calculera comme suit : 370.000 € pour la partie construction TVA comprise + le prorata des frais d'acte suivant la partie construction, soit $370/500 \times 25.000$ €, soit 18.500 €.

La base d'amortissement est donc de 388.500 € (ce qui ici est inférieur à 80 % cf. exemple n°1).

Le bien étant neuf, le taux d'amortissement à appliquer sera ici de 6 %.

Le montant de l'amortissement sera alors de : 6 % x 388.500 € = 23.310 € (Ces données sont à renseigner en ligne 37 et/ou 38.)

C) Frais d'obtention réels ou forfaitaires ?

42	Option pour le procédé de la déduction forfaitaire des frais d'obtention ³⁾			☐ non
	La déduction forfaitaire, des frais énumérés aux lignes 26 à 40, est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser 2.700 EUR.			☐ oui
	Montant global	quote-part relative à		
		l'habitation personnelle (voir lignes 47 et 48)	l'habitation cédée à titre gratuit (voir lignes 47 et 48)	la partie louée
43	Intérêts de dettes			
44	Rentes et charges permanentes			
45	Frais de gérance			
46	Impôt foncier, taxe de canalisation, taxe d'enlèvement des ordures			
		Total des frais relatifs à la partie louée :		
47	Quote-part des intérêts ou arrérages de rentes de la partie habitée personnellement ou cédée gratuitement ⁴⁾			
48	Frais d'obtention de la partie non louée engagés avant l'occupation (veuillez fournir les détails en annexe)			
49	Total des frais d'obtention (à reporter à la ligne 22) :			

Avant de finaliser cette partie du document, il est intéressant de vérifier si le montant des frais vu ci-avant est supérieur au forfait applicable ou si c'est l'inverse. Comme mentionné en ligne 42, le contribuable pourra faire le choix entre l'option de la déduction forfaitaire ou réelle.

Le montant de frais d'obtention forfaitaires est de 35 % du loyer sans pouvoir dépasser 2.700 €.

Le montant de frais d'obtention réel, quant à lui, n'est pas limité.

D) Dépenses

Après cela, il restera enfin au contribuable qu'à indiquer les dernières dépenses, suivant l'énumération reprise (lignes 43 à 46) :

- Intérêts débiteurs.
- Rentes et charges permanentes.
- Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire).
- Impôt foncier, taxes diverses.

Le total de ces derniers frais (ligne 43 à 46) additionné au montant total des frais d'obtention réels ou forfaitaires (ligne 41), déterminera le total des frais d'obtention relatifs au bien loué. Ce total sera à reporter en ligne 22 de la première page et viendra diminuer le montant du revenu locatif.

Le résultat de ce calcul, soit Loyers – frais d'obtention, déterminera le montant du revenu locatif net.

Enfin, il faudra reporter le montant du revenu locatif net du document 190 F (ligne 25) sur la déclaration fiscale annuelle : document 100F, page 10 *Revenu net provenant de la location de biens*, case 1001 ou 1002 si le bien immobilier est situé sur le territoire luxembourgeois ou case 1003 ou 1004 si le bien immobilier est situé hors du Luxembourg.

CAS PRATIQUE

**Le contribuable a acquis un appartement neuf jamais occupé pour 500.000 €.
(Prix terrain 130.000 € + prix construction TVA Comprise 370.000 €) + frais d'acte 25.000 €.**

Le bien est situé sur le territoire luxembourgeois à Esch-sur-Alzette. Le contribuable loue ce bien du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année fiscale. Le loyer mensuel est de 2.000 € hors charges, soit 24.000 € sur l'année.

Sur la page 1, en plus des données sur le bien (adresse, date d'achat, date d'occupation, etc.), le contribuable indiquera :

Prix Terrain : + 130.000
Frais d'acte : + 25.000
Prix d'acquisition/construction + 370.000
Prix immeuble = 525.000
Loyer perçu : 24.000 €

*Ces montants sont à
reporter en **ligne 21**
Total des recettes.*

Supposons que le contribuable ait déboursé les charges suivantes, sans participation ou remboursement du locataire :
Assurances : 600 € (à déclarer ligne 33) / Eau, électricité : 250 € (à déclarer ligne 34).

Le contribuable va ensuite appliquer l'amortissement du bien, soit :

Désignation du bien	Taux	Valeur à amortir	Amortissement
Appartement	6%	388.500 €	23.310 €

*Nous trouverons donc
un sous total de frais
d'obtention de : **23.620 €***

Le contribuable va ensuite indiquer les derniers frais, comme les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bien, les frais de gérance, l'impôt fonciers, etc. :

Intérêts débiteurs : 9.000 €
Rentes et charges permanentes : -
Frais de gérance (syndic, concierge, gestionnaire) : 1.950 €
Impôt foncier, taxes diverses : 850 €

Nous aurons donc un total de charges (ligne 49) à reporter en ligne 22 Total des frais d'obtention de la page 1 de 35.420 €. Sur la page 1, nous retrouverons donc :

Ligne 21 : Total des recettes + 24.000
Ligne 22 : Total des frais d'obtention - 35.420
Ligne 25 : Revenu net provenant de la location - 11.420

*Ce montant négatif est à reporter en case **1001**
ou **1002** (comme le bien est au Luxembourg)
et fera diminuer le revenu global du contribuable.*

REJOIGNEZ L'ASSOCIATION DES FRONTALIERS !

DEPUIS 20 ANS À VOS CÔTÉS

ALLOCATIONS,
BOURSES, SANTÉ...

**VOS DROITS
& RECOURS**

PERMANENCES JURIDIQUES

+33 (0)3 82 53 71 12

www.frontalux.eu

COTISATION : 20€ / AN SEULEMENT

COURS DE LUXEMBOURGEOIS - ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL - LÉGISLATION - RETRAITES - FISCALITÉ

○ 4.7. LES CHARGES EXTRAORDINAIRES

■ LES CHARGES RÉELLES

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenu pour charges extraordinaires. Le salarié non-résident peut faire valoir ces abattements pour charges extraordinaires à condition de remplir une déclaration fiscale annuelle (*modèle 100*) et de demander l'assimilation au contribuable résident (voir *L'Assimilation fiscale des contribuables non-résidents aux contribuables*).

Pour bénéficier de cet abattement de revenus, les charges extraordinaires doivent répondre à certains critères de fond et de forme :

- Les charges extraordinaires doivent réduire de façon considérable la faculté contributive du contribuable.
- Une charge est considérée comme extraordinaire si elle n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues.
- Une charge extraordinaire doit aussi être considérée comme inévitable. C'est-à-dire que le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales (les frais de maladie, les frais d'invalidité, les entretiens de parents nécessiteux, etc.).
- Seuls les frais restant à charge du contribuable sont à prendre en considération.
- Tout remboursement, par exemple de la part d'une caisse de maladie, d'une caisse médico-chirurgicale mutualiste, d'une caisse de décès, d'une assurance et tout autre remboursement quelconque, doit être déduit du total des frais.
- Pour être considéré comme une charges extraordinaire réelle, le montant total des charges doit être supérieur au montant calculé en appliquant le pourcentage déterminé en fonction du revenu et de la situation familiale (voir tableau ci-après).

Pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt	1	1a ou 2					
		NOMBRE D'ENFANT(S) À CHARGE					
		0	1	2	3	4	5
Pour un revenu imposable	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
De 10.001 € à 20.000 €	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
De 20.001 € à 30.000 €	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
De 30.001 € à 40.000 €	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
De 40.001 € à 50.000 €	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
De 50.001 € à 60.000 €	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
Supérieur à 60.000 €	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

Exemple : un contribuable avec un enfant à charge et ayant un revenu imposable de 50.000 €, pourra déduire en charges réelles tout ce qui sera supérieur à 2.500 € (voir le tableau ci-dessus : 50.000 € x 5% = 2.500 €).

Si le contribuable a 10.000 € à déduire, il pourra avoir une déduction de charges réelles pour :
10.000 € - 2.500 €, soit un montant de 7.500 €.

Il existe en dehors des frais réels pour charges extraordinaires, des forfaits déductibles pour surplus d'alimentation dans le chef de certains malades soumis à un régime diététique :

- *Maladie du foie, de la bile ou des reins.*
- *Tuberculose, diabète, sclérose en plaques.*

■ LES CHARGES FORFAITAIRES

Si l'abattement de revenu pour charges extraordinaires admis est supérieur à 5.400 € sur l'année ou 450 € par mois, le contribuable peut aussi faire valoir un abattement forfaitaire pour les charges suivantes :

- Frais de domesticité / emploi à domicile.
- Frais de garde d'enfants.
- Frais d'aides et de soins en fonction d'un état de dépendance.

Le montant d'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires est fixé à 5.400 € par an. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 450 € par mois et ce, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage. En cas de cumul de frais, cet abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

À savoir que l'Administration fiscale prendra l'option la plus avantageuse pour le contribuable, c'est-à-dire soit la déduction des frais réels, soit le forfait.

○ 4.8. ABATTEMENT POUR ENFANT(S) NE FAISANT PAS PARTIE DU MÉNAGE

Tout contribuable obtient, sur demande, un abattement de revenus pour charges extraordinaires, pour le ou les enfant(s) ne faisant pas partie du ménage, et ce sous certaines conditions :

- L'enfant ne doit pas faire partie du ménage « fiscal » (ménage fiscal : le parent qui bénéficie du boni pour enfant ou de la modération d'impôt pour enfant).
- Il faut que le contribuable supporte principalement les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant.
- Pour les enfants de plus de 21 ans, il faut qu'ils suivent au cours de l'année d'imposition, de façon continue, des études de formation professionnelle à temps plein.
- Un abattement de maximum 4.020 € est admis par an et par enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable (suite à une séparation, un divorce, en cas de garde partagée ou alternée, etc., mais aussi en cas de versement d'une pension alimentaire pour enfant(s)).

Attention : depuis la déclaration fiscale de 2018 sur les revenus de 2017, cet abattement n'est plus accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent une habitation commune. Cette nouvelle mesure aura donc une influence sur le choix d'établir une déclaration fiscale commune ou individuelle pour des contribuables pacés, partenaires ou cohabitants légaux, tous deux imposés au Luxembourg.

○ 4.9. ABATTEMENT CONJOINT ET ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

L'**abattement extra-professionnel** est applicable d'office aux époux imposables collectivement qui perçoivent chacun des revenus imposables provenant d'une activité professionnelle (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu net provenant d'une occupation salariée) ou encore, lorsque l'un des époux réalise un bénéfice commercial ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Il est fixé à 4.500 € par an ou 375 € par mois entier.

L'**abattement conjoint « AC »** est une notion propre à la procédure de retenue d'impôt à la source sur les salaires. Dans le cas où les deux conjoints mariés et résidents imposables collectivement exercent chacun une occupation salariée, certains forfaits et abattements sont accordés.

Cet abattement conjoint n'apparaît plus depuis le 1^{er} janvier 2018 pour le calcul de la retenue d'impôt des contribuables non-résidents mariés imposés collectivement.

L'« AC » est déterminé comme suit :

Forfait pour frais d'obtention :	540 €
+ forfait pour dépenses spéciales :	480 €
+ abattement extra-professionnel :	4.500 €
= « AC » par an :	5.520 €
= « AC » par mois :	460 €
= « AC » par jour :	18,40 €

Cet abattement conjoint n'est plus en application depuis le 1^{er} janvier 2018 (en raison de l'application du taux d'impôt moyen pour chaque conjoint) sur les cartes d'impôt des contribuables non-résidents mariés. Seuls les couples résidents mariés continuent de voir l'application de cette retenue forfaitaire de 15 % avec l'application de l'abattement conjoint.

Enfin, l'abattement extra-professionnel est accordé via l'établissement de la déclaration fiscale collective, lorsque l'un des époux perçoit des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans, au début de l'année d'imposition, une pension de retraite. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4.500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt.



Maach et online

Pour bien remplir notre
**déclaration d'impôt ? Nous nous
informons en ligne sur Guichet.lu**

+simple +rapide +agréable +sûr

 **Guichet.lu**



ASSURANCES &
CONSEIL FISCAL

NE SUBISSEZ PLUS
LA RÉFORME FISCALE...
OPTIMISEZ LA SITUATION

LA FISCALITÉ
DES NON-RÉSIDENTS*
NOTRE SPÉCIALITÉ !

Déclaration d'impôts
Analyses fiscales
Calcul d'impôts
Épargne retraite



* ÉGALEMENT POUR LES RÉSIDENTS.

15, rue de l'industrie
L-8069 BERTRANGE



ASSURANCES &
CONSEIL FISCAL

GSM +352 691 45 63 39
Philippe Grâce
info@asscofisc.com
www.asscofisc.com

La nouvelle imposition des couples mariés non-résidents

DOSSIER SPÉCIAL

Quels contribuables peuvent être imposés collectivement ? Quelles sont les différences entre le fait d'être imposé individuellement (classe 1) ou collectivement (classe 2) ? Quel peut être le plus avantageux ?

La classe d'impôt du contribuable non-résident marié

Si pour le contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf, les classes d'impôt restent identiques en 2018 par rapport à 2017, elles changent pour les contribuables non-résidents mariés (voir *Les classes d'impôt appliquées en 2018* en p.11).

Jusqu'en 2017, la classe d'impôt 2 était attribuée d'office à tout contribuable marié ne vivant pas séparé, à partir du moment où plus de 50 % des revenus du ménage provenaient du Luxembourg.

À partir de l'année d'imposition 2018, tous les contribuables mariés résidents et non-résidents seront soit :

- Imposés de manière individuelle, sans être obligés de déclarer les revenus de l'ensemble du couple en **classe 1**.
- Imposés collectivement en **classe d'impôt 2**, s'ils répondent aux conditions d'assimilation au résident (article 157 ter) et en cumulant les revenus du couple.

À savoir qu'à partir de 2018, la classe d'impôt 1a n'existe plus pour le contribuable marié.

Si le contribuable demande une imposition collective en classe d'impôt 2, il sera obligé de déclarer l'ensemble de ses revenus et de remplir une déclaration fiscale annuelle. Le revenu étranger est exonéré au Luxembourg et il ne sert donc qu'à calculer le taux d'imposition à appliquer sur le revenu luxembourgeois.

Quelles sont les conditions pour pouvoir être imposé collectivement en classe 2 ?

Le contribuable doit être assimilé fiscalement au résident, afin de pouvoir être placé en classe d'impôt 2. Depuis 2018, ces conditions sont élargies :

Le contribuable non-résident, **doit avoir plus de 90 % de ses propres revenus qui proviennent du Luxembourg.**

Si en plus de ce revenu luxembourgeois, il perçoit d'autres revenus d'origine étrangère (France, Belgique, Allemagne), ce **revenu étranger** ne sera pas pris en compte pour déterminer le seuil de 90% à partir du moment où il est **inférieur à 13.000 euros**.

Si le contribuable est amené à **travailler en dehors du Luxembourg**, une partie de son revenu sera exonéré d'impôt au Grand-Duché, car imposable dans le pays de résidence (s'il travaille plus de 24 jours à l'étranger pour un résident belge et plus de 20 jours pour un résident allemand).

Ce revenu exonéré au Luxembourg est alors considéré comme **revenu imposable à l'étranger** et entre donc dans le calcul des 90%. Cela dit, l'Administration des contributions a fait savoir qu'elle ne tiendrait pas compte des revenus étrangers **si le nombre des jours prestés hors du Luxembourg était inférieur à 50 jours par an**.

Le non-résident belge bénéficie d'un critère supplémentaire : il peut aussi obtenir la classe 2, **si plus de 50% des revenus du ménage** proviennent du Luxembourg.



	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	70.000 €	25.000 €
Autres revenus	0 €	0 €

EXEMPLE 1

À partir de 2018, ce contribuable peut demander à **être imposé en classe 2**, car il perçoit plus de 90 % de ses propres revenus au Luxembourg (dans cet exemple 1, 100 % de ses revenus viennent du Luxembourg)

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	70.000 €	25.000 €
Revenu immobilier étranger commun (de France, Belgique ou Allemagne)	20.000 €	

EXEMPLE 2

Ce contribuable peut demander à être imposé en classe 2 à partir de 2018. Sur les 20.000 € communs, sa part représente 10.000 €, donc moins de 13.000 €.

La loi indique que si le revenu étranger est inférieur à 13.000 €, il ne faut pas le prendre en considération pour les conditions d'assimilation. Il a donc bien 100 % de ses revenus propres qui proviennent du Grand-Duché.

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	Luxembourg	France, Belgique ou Allemagne
Montant du revenu	70.000 €	25.000 €
Autres revenus	28.000 €	

EXEMPLE 3

Si le contribuable est résident français ou allemand, il n'entre pas dans les critères d'assimilation pour pouvoir être imposé en classe 2. Sa part de revenu étranger est de 14.000 € (donc supérieure à 13.000 €), elle est donc prise en compte pour le calcul des 90 %.

70.000 € de revenus luxembourgeois + 14.000 € de revenus étrangers = 80 % de revenus en provenance du Luxembourg. Il ne pourra être imposé qu'en classe 1.

Si le contribuable est résident belge, il peut encore invoquer la seconde règle qui octroie la classe d'impôt 2 si plus de 50 % des revenus du ménage proviennent du Luxembourg. Il y a donc 70.000 € de revenus du Luxembourg et 53.000 € de l'étranger (25.000 + 28.000). Il pourra donc demander à être imposé en classe 2.

L'individualisation pure pour les contribuables résidents et non-résidents

Sur demande conjointe et irrévocable, le contribuable sera imposé individuellement sur ses propres revenus et en application du barème des impôts de la classe 1. Si les deux personnes du couple travaillent au Luxembourg, chaque contribuable pourra profiter de la moitié de l'**abattement extra-professionnel** (4.500 / 2), soit de **2.250 €** et s'ils ont des enfants à charge, ils se verront aussi attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives à ces enfants.

Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorées aussi dans le chef de chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

EXEMPLE : UN COUPLE MARIÉ, AVEC 3 ENFANTS**IMPOSITION INDIVIDUELLE**

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	60.000 €	21.000 € *
Abattement extra-professionnel	2.250 €	2.250 €
Revenu imposable	57.750 €	18.750 €
Impôt retenu à la source (barème 1)	12.978 €	760 €
Total d'impôt annuel du ménage	13.738 €	

Aucun complément d'impôt à payer suite à l'établissement de la déclaration fiscale annuelle. Sur un revenu imposable globalisé de 76.500 €, le total de l'impôt annuel est de 13.738 € pour ce ménage.

Dans cette situation, l'imposition individuelle pure est défavorable, donc à éviter.

IMPOSITION COLLECTIVE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Revenu imposable	60.000 € *	21.000 € *
Abattement extra-professionnel	4.500 €	
Revenu imposable	57.750 €	18.750 €
Impôt retenu à la source (taux moyen de 13,49 %)	7.791 €	2.529 €
Soit un total d'impôt retenu à la source	10.320 € ▶ 10.327 €	

Après l'établissement obligatoire de la déclaration fiscale annuelle commune par voie d'assiette et l'imposition collective du revenu imposable global de 76.500 €, l'impôt retenu à la source est de 10.320 €. Suite à cette déclaration d'impôt annuelle, le complément d'impôt est de 7 €, le montant d'impôt annuel total est donc porté à 10.327 €.

* Comprendant les frais d'obtention forfaitaire sur le revenu de 540 € et les dépenses spéciales minimum de 480 €.

L'individualisation avec réallocation du revenu

Comme dans l'exemple précédent chaque contribuable pourra profiter de la moitié de l'abattement extra-professionnel, soit 2.250 € et se voir attribuer pour moitié, les modérations fiscales relatives aux enfants à charge.

Toutes les majorations pour dépenses spéciales déductibles ou autres frais d'obtention déductibles (intérêts d'emprunt immobilier), sont majorés dans le chef de chaque contribuable à raison de 50 % pour chaque enfant.

EXEMPLE

	Contribuable 1	Contribuable 2
Origine du revenu	60.000 €	21.000 € *
Abattement extra-professionnel	2.250 €	2.250 €
Abattement extra-professionnel	- 19.500 €	+ 19.500 €
Revenu imposable	38.250 €	38.250 €
Impôt retenu à la source (barème 1)	5.163 €	5.163 €
Total d'impôt annuel du ménage	10.326 €	

Attention : si les contribuables ne renseignent pas d'eux-mêmes le revenu imposable à réajuster, la réallocation sera faite de telle manière que chaque contribuable soit imposable sur le même revenu.

Par rapport à l'imposition collective en classe d'impôt 2, l'imposition individuelle avec réallocation donnera un résultat fiscal identique (à un euro près à cause des arrondis) à l'imposition collective, soit pour **10.327 €**.

Le choix d'une imposition collective ou individuelle n'est pas irrévocable et peut varier d'une année sur l'autre. Le contribuable pourra choisir annuellement d'être imposé collectivement en classe 2 ou individuellement en classe 1. Pour les revenus de 2018, le choix de la méthode d'imposition peut encore être renouvelé jusqu'au 31 mars 2019.

Comment choisir entre imposition individuelle et imposition collective ?

Pour un couple marié avec le revenu d'un conjoint au Luxembourg et le revenu de l'autre conjoint hors Luxembourg. Tant que le revenu luxembourgeois imposable est supérieur aux revenus étrangers, il sera toujours plus attractif pour les contribuables, résidents ou non-résidents, d'opter pour l'imposition collective en classe d'impôt 2.

Par contre dans le cas où les revenus imposables étrangers sont largement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, l'imposition individuelle pure peut apporter quelques avantages par rapport à l'ancien système d'imposition existant jusqu'en 2017, puisque le montant annuel d'impôt sera plus faible.

Ceci est surtout vrai pour les contribuables résidents, même si le non-résident peut également en tirer des avantages. Pour un contribuable non-résident marié, si les revenus imposables étrangers sont légèrement plus élevés que les revenus imposables luxembourgeois, il est vivement conseillé de faire une simulation, pour faire le choix le plus judicieux.

Dans quelle situation l'imposition individuelle peut-elle être avantageuse ?

Jusqu'aux revenus de 2017, le contribuable non-résident marié dont le revenu luxembourgeois était inférieur au revenu étranger était imposé seul en classe 1a.

Il ne pouvait pas remplir de déclaration fiscale (car il avait moins de 50% de ses revenus au Luxembourg) et n'avait aucun moyen de faire diminuer ses impôts grâce aux déductions fiscales.

Depuis 2018, il peut choisir de rester imposé seul en classe 1 ou demander une imposition collective en classe 2 (à condition de répondre aux critères d'assimilation). Il aura la possibilité de faire diminuer le montant de ses impôts en introduisant une déclaration fiscale annuelle individuelle et en déduisant ses charges et dépenses spéciales. Il bénéficiera également de la moitié de l'abattement extra-professionnel.

Pour le contribuable résident, l'avantage peut être encore plus marqué car avant 2018 l'imposition collective était obligatoire, quel que soit le revenu étranger du conjoint.

À quel moment le non-résident marié peut-il choisir sa méthode d'imposition ?

Pour la plupart des contribuables qui étaient mariés en 2017, le choix entre imposition individuelle ou collective s'est fait en octobre 2017, suite au courrier envoyé par l'Administration des contributions directes (ACD).

L'ACD proposait plusieurs options pour les revenus de 2018 :

- **Option 1** : accepter le taux moyen déterminé par l'ACD (classe 2)
- **Option 2** : demander un taux d'imposition différent en faisant une estimation des revenus 2018 (classe 2)
- **Option 3** : ne pas répondre et être automatiquement placé en classe 1.

Les taux d'imposition proposés ont été déterminés en fonction des informations en possession de l'ACD :

Si le contribuable avait déjà déposé une déclaration fiscale (imposition par voie d'assiette) pour les revenus de 2016 ou de 2015, le taux proposé par l'administration était calculé sur la base de cette déclaration et très proche de la réalité (sauf gros changement dans les revenus ou dépenses en 2018). Il ne devrait donc pas y avoir de gros complément d'impôt à payer.

Si le contribuable n'avait pas envoyé de déclaration fiscale depuis plusieurs années, alors le taux proposé ne tenait compte que du revenu luxembourgeois, ce qui est alors souvent éloigné de la réalité. Si le contribuable a accepté ce taux, il risque de devoir payer un gros complément d'impôt après l'établissement de sa déclaration fiscale annuelle en 2019.

Attention : si le contribuable a répondu trop tard, sa fiche de retenue d'impôt pour l'année de revenus de 2018 sera émise d'office en classe 1 (voir le barème de la classe 1 dans : *La Fiche de retenue d'impôt*).

À savoir que pour les contribuables non-résidents mariés qui ont choisi d'être imposés en 2018 collectivement en classe 2, la fiche de retenue d'impôt de 2018 ne renseigne plus que le taux d'impôt moyen. La classe d'impôt n'apparaît plus, ni les déductions (tels que les frais de déplacement FD, par exemple), qui sont désormais incluses dans le taux d'impôt proposé.



Quelles démarches en cas de mariage pendant l'année 2018 ?

Avant de se marier, le contribuable salarié au Luxembourg était imposé en classe 1 ou 1a (s'il avait des enfants à charge). En se mariant en 2018, il peut demander à être imposé en classe 2, à condition de respecter les conditions d'assimilation.

Pour cela, il doit faire changer sa fiche de retenue d'impôt, via les formulaires 164 NRF et 166 F pour demander une imposition collective et le calcul d'un taux moyen d'impôt personnalisé.

Les deux formulaires sont disponibles sur le site de l'Administration des contributions directes, dans la rubrique *Formulaires et Fiche d'impôt RTS*.

Comment remplir le formulaire 166 F ?

Le document 166 F va permettre de faire une demande d'individualisation et/ou d'assimilation au résident. Voici quelques conseils pour la remplir :

- **Si les revenus imposables luxembourgeois sont supérieurs aux revenus étrangers**, il sera avantageux pour le contribuable de demander l'imposition collective : il faudra donc cocher en page 1, la 3^{ème} case qui demande l'imposition collective pour les contribuables non-résidents mariés.
- **Si au contraire les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers**, il est conseillé de faire une simulation avant de faire son choix. Il n'est pas systématique que l'imposition individuelle soit plus attractive que l'imposition collective. Tout dépend de l'importance des revenus étrangers par rapport au revenu luxembourgeois.
- **Si les deux contribuables ne remplissent pas les conditions d'assimilation**, ils devront demander l'imposition individuelle pure, en classe 1 *Formulaires et Fiche d'impôt RTS*.

Demande d'individualisation et/ou d'assimilation

A partir de l'année d'imposition 2018 (1^{er} janvier 2018), les contribuables non résidents mariés ont le choix d'être assimilés aux contribuables résidents mariés et les contribuables résidents mariés, ainsi que les contribuables non résidents assimilés mariés ont le choix d'être imposés de manière **collective** ou **individuelle**.

	contribuable	contribuable conjoint (marié)
nom	101	102
prénom	103	104
date de naissance / n° d'identification national	105	106
	année mois jour	année mois jour
mariés depuis le	107	

Les conjoints mariés peuvent, selon leur situation fiscale personnelle et sur demande conjointe, choisir entre une ou deux méthodes d'imposition ⁽¹⁾:

contribuables résidents mariés et contribuables non résidents mariés assimilés

- ☐ Imposition individuelle pure (en vertu de l'article 3^{ter}, alinéa 2 L.I.R.) avec, en ce qui concerne uniquement les contribuables non résidents mariés, inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez joindre, le cas échéant, le formulaire modèle 164R)
- ☐ Imposition individuelle avec réallocation des revenus (en vertu de l'article 3^{ter}, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt (veuillez remplir la page 3 en indiquant également le montant de la réallocation demandée et veuillez joindre, le cas échéant, un formulaire modèle 164R par conjoint)

contribuables mariés non résidents

- ☐ Imposition collective au taux correspondant à la classe d'impôt 2 pour les contribuables mariés non résidents (en vertu de l'article 157^{bis}, alinéa 3 L.I.R.) avec inscription d'un taux de retenue sur la (les) fiche(s) de retenue d'impôt.

Afin de bénéficier de l'imposition collective à un taux correspondant à la classe d'impôt 2, les contribuables non résidents mariés doivent remplir au moins une des conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié énumérées à la page 2 (veuillez remplir la page 3 et joindre, le cas échéant, le formulaire modèle 164R)

Pays de résidence fiscale au 1^{er} janvier 2018 108 109

Voir cas pratiques pages 58 et 59

Application du nouveau taux sur les salaires et les primes.

Le changement de principe de retenue à la source, sur la base des nouvelles fiches d'impôt, a pu surprendre, notamment à la réception des premiers salaires de 2018.

Si certains contribuables ont vu le montant annuel d'impôt augmenter en 2018 par rapport à 2017, il faut savoir également que contrairement à 2017, la retenue d'impôt à la source se pratique sur base d'un taux moyen, appliqué sur tous les revenus, c'est-à-dire le cas échéant : salaire mensuel + 13^{ème} mois + primes.

En 2017, la retenue d'impôt était différente, puisqu'elle s'appliquait sur les 12 mois de salaires, suivant le barème calculé sur ces 12 mois. Les 13^{ème} mois et primes étaient imposés au taux marginal, c'est-à-dire au taux appliqué après cumul de ces 12 premiers mois de salaire, soit souvent plus élevé que le taux appliqué sur les 12 mois de salaire.

EXEMPLE 1

Un contribuable non-résident marié perçoit un revenu imposable annuel au Luxembourg de 95.000 € tandis que son conjoint perçoit des revenus étrangers de 25.000 €.

En 2017 il était imposé en classe 2 sur ses revenus au Luxembourg et son impôt annuel était de 17.401 €. Il percevait donc 6.000 € mensuel imposables + 23.000 € de primes imposables en fin d'année, la retenue à la source s'effectuait de la manière suivante :

Sur le salaire de 6.000 € : retenue mensuelle de 715 €

Sur la prime de 23.000 € : une retenue de 8.821 €

Soit un total de 17.401 €

En 2018, ce couple a reçu une fiche de retenue d'impôt avec un taux prenant en compte leurs deux revenus (95.000 € au Luxembourg et 25.000 € à l'étranger), soit 22,30 % et un impôt annuel calculé de 21.183 €.

L'augmentation d'impôt était donc de 3.782 € (21.183 – 17.401). Les contribuables ont donc supposé que la diminution de salaire net serait de +/- 315 €, soit 3.782 divisé par 12 mois.

Or comme l'administration applique **le taux moyen sur toutes sources de revenus**, primes comprises, la retenue sera de 22,30 % sur son salaire mensuel et sur sa prime.

Ainsi, en 2018 son impôt sera donc de 1.338 € sur son salaire imposable de 6.000 €, à la place de 715 €, soit 623 € de plus (et non pas 315 € comme estimé au départ).

En revanche, avec l'application du taux de 22,30 % sur sa prime annuelle de 23.000 €, la retenue d'impôt ne sera que de 5.127 €, au lieu de 8.821 €.

La diminution de salaire nette mensuelle est donc plus importante que ce qui aurait pu être estimé, mais elle est compensée par une retenue plus faible sur les primes ou 13^{ème} mois.

*Remboursements
et garanties
adaptés aux
travailleurs frontaliers*

LONGWY · **03 82 24 37 05**



*Votre santé protégée
au cœur
des 3 frontières*

MUTUELLES
DU PAYS-HAUT



www.mutpio.fr

LES MUTUELLES DES 3 FRONTIÈRES

Les impôts au Luxembourg : cas pratiques

La réforme fiscale s'est faite en deux étapes. D'abord une diminution du barème de l'impôt pour tous les contribuables en 2017. Puis, une obligation d'imposition collective pour les couples mariés non-résidents en 2018. De ce fait, pour vous montrer l'impact réel de cette imposition en 2018, nous avons comparé l'impôt de 2018 avec celui de 2016, de manière que vous ayez une vue sur l'ensemble de cette réforme. Pour être le plus complet possible nous avons aussi comparé avec l'impôt de 2017.

Les contribuables avec un seul revenu dans le ménage provenant du Luxembourg.

Pour rappel, jusqu'aux revenus de 2017, le contribuable marié non-résident était imposé directement en classe d'impôt 2, si plus de 50 % des revenus du ménage provenaient du Luxembourg (en classe 1a s'il était à moins de 50 % des revenus du ménage).

De plus, il n'avait pas l'obligation de remplir une déclaration fiscale annuelle si ses revenus luxembourgeois étaient inférieurs à 100.000 €. Il pouvait décider d'être imposé en classe 2, sans tenir compte des revenus éventuels étrangers de son conjoint et donc sans pouvoir déduire quoi que ce soit. Ainsi, l'impôt était calculé et retenu à la source sur ses seuls revenus luxembourgeois.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, son impôt sera établi en fonction du choix qu'il a fait, suite au courrier de l'administration fiscale, à savoir : imposé individuellement en classe 1 ou imposé collectivement en classe 2, avec le taux proposé par l'Administration (option 1 du courrier) ou le taux recalculé en fonction de toutes les données du ménage (avec les revenus des deux conjoints et déductions fiscales des charges pour l'ensemble du ménage).

CAS PRATIQUE N°1 :

UN COUPLE MARIÉ AVEC UN REVENU LUXEMBOURGEOIS ET UN REVENU ÉTRANGER

En 2018, que se passe-t-il pour ce ménage ?

L'Administration fiscale a proposé un taux de 14,02% pour une imposition en classe 2.

Comme ce contribuable n'avait jamais fait de déclaration fiscale auparavant ce taux renseigné était établi sur les seuls éléments connus de l'Administration c'est-à-dire sur son revenu imposable luxembourgeois et rien d'autre.

Certificat annuel de rémunération et de retenue

année 2017

		contribuable
A) Rémunérations brutes	S 1	93.214,00
	S 2	0,00
	E.I. / PH	0,00
	PP	0,00
	Sous total	93.214,00
B) déductions		
1) Cotisations sociales		10.300,15
2) Déductions des cases 8 à 12 du recto de la fiche		2.574,00
		FD
		AC
		FO
		DS
		CE
C) exemptions		
1) Salaires payés pour heures supplémentaires		
- Heures supplémentaires de base		0,00
- Supplément de salaires		0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés		0,00
2) autres exemptions		bonif int
		0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue		80.339,85
e) impôt retenu		11.269,00
CSI		300,00

Revenus	Conjoint 1 (revenu luxembourgeois)	Conjoint 2 (revenu français ou belges)*
Revenu brut	93.214 €	36.218 €
Cotisations sociales	10.300 €	-
Frais de déplacement	2.574 €	-
Intérêts sur emprunt immobilier	2.500 €	-
Dépenses spéciales/assurances déductibles (RC véhicule, mutuelle, assurances décès...)	2.000 €	-
Charges extraordinaires (frais domesticité, garde d'enfant)	1.500 €	-

Total Impôts 2016	13.273 €
--------------------------	-----------------

Total Impôts 2017	11.269 €
--------------------------	-----------------

*Revenus nets

On constate une baisse de l'impôt en 2017 par rapport à 2016. Ce contribuable n'avait ni obligation, ni avantage à faire une déclaration fiscale annuelle et payer uniquement l'impôt prélevé à la source.

Quels étaient les trois choix du contribuable ?

Choix 1 : Les contribuables ont accepté cette option, en renvoyant le courrier avec option 1 cochée. Ils ont reçu une fiche de retenue où figure maintenant un taux moyen de 13,59 %.

Si le revenu imposable luxembourgeois en 2018 reste identique, l'impôt annuel retenu à la source sur ce revenu sera alors de 11.270 €.

Ce choix implique une imposition commune en classe 2, donc l'établissement d'une déclaration fiscale annuelle en 2019, pour les revenus perçus en 2018.

Pour cela, ils devront tenir compte de tous les revenus du ménage (luxembourgeois et étrangers) et y imputer toutes les déductions fiscales possibles.

L'impôt final sera de 15.647 €.

L'Administration leur réclamera donc la différence entre 15.647 € et 11.270 € (impôt prélevé à source), soit 4.387 €.



Choix 2 : S'ils avaient choisi l'option 2 du courrier par voie postale, avec justificatifs, ou via le site guichet.lu en rentrant toutes leurs données; le taux proposé aurait été de 20.51%.

Cet exemple prend comme hypothèse que les revenus et les dépenses restent identiques à 2017.

	Revenus du contribuable		Revenus du conjoint	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets				
Revenu net provenant d'une occupation salariée	90.100,00			35.678,00
Revenu net résultant de pensions ou de rentes				
Revenu net provenant de capitaux mobiliers				
Revenu net provenant de la location de biens		-2.500,00		
- Cotisations sociales	10.300,15			
- Dépenses spéciales		2.000,00		
- Abattement pour charges extraordinaires (art. 127bis L.I.R.)		1.500,00		
- Abattement extra-professionnel (art. 129b L.I.R.)		2.250,00		2.250,00
- Abattement pour mobilité durable (art. 129d L.I.R.)				
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.				
Le contribuable et/ou le conjoint a un revenu d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions.	☐			

Simulateur Guichet.lu page 1

	Revenus du contribuable		Revenus du conjoint	
Synthèse de vos revenus - INDIVIDUEL	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Revenu imposable ajusté	76.250,00	-4.750,00	0,00	33.428,00
Revenu mondial ajusté	71.500,00		33.400,00	
Synthèse de vos revenus - COMMUN				
Revenu imposable ajusté	76.250,00			
Revenu exonéré ajusté	28.678,00			
Revenu mondial ajusté	104.950,00			
Votre SIMULATION :Imposition collective Classe 2 (avec revenus exonérés communs)				
Impôt fictif (revenu mondial)	20.144,00			
Taux moyen	19,18%			
Impôt dû (revenu indigène)	14.624,00			
Fonds pour l'emploi	1.023,00			
Total dû	15.647,00			
Taux sur cartes	20,51%			

Simulateur Guichet.lu page 2

La fiche de retenue d'impôt 2018 indiquait quant à elle un taux de 18,87 %. Avec ce taux de retenue, l'impôt retenu à la source sur le revenu luxembourgeois sera alors de 15.654 €.

L'impôt après déclaration fiscale annuelle est comme vu ci-avant toujours de 15.647 €.

Il n'y aura, d'une part, que 7 € d'ajustement et le contribuable n'aura pas de surprise désagréable après sa déclaration fiscale annuelle et, d'autre part, la retenue d'impôt à la source aura été plus en phase avec son impôt annuel total.

Choix 3 : Le contribuable n'a pas renvoyé le courrier.

L'administration l'a mis directement en classe d'impôt 1. Celle-ci figure sur la fiche de retenue 2018.

L'impôt annuel retenu à la source sur ce revenu luxembourgeois sera alors de 21.949 €.

Dans ce 3^{ème} cas, une imposition collective en classe 2 est donc plus favorable. Pour cela, il devra obligatoirement faire une déclaration fiscale annuelle en déclarant les revenus et dépenses du ménage, et demander l'imposition collective en classe 2. Le contribuable pourra encore faire changer cette classe d'impôt pour les revenus de 2018.

Attention : pour faire passer une imposition d'une classe d'impôt à une autre, pour les revenus de 2018, il faut **absolument** que cette demande soit faite **au plus tard pour le 31 mars 2019**.

Notre conseil :

Si le revenu luxembourgeois est supérieur aux revenus étrangers, il est préférable de prendre l'option 2 et demander un calcul personnalisé.

**Vous travaillez au Luxembourg ?
Calculez facilement votre salaire**



**Simple
& Gratuit**



Retrouvez
la calculatrice fiscale
sur **www.lesfrontaliers.lu**

CAS PRATIQUE N°2 :

LES CONTRIBUABLES AVEC CHACUN UN REVENU DANS LE MÉNAGE PROVENANT DU LUXEMBOURG.

Certificat annuel de rémunération et de retenue			
année 2017			
			contribuable
A) Rémunérations brutes	S 1		93.214,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		0,00
	PP		0,00
	Sous total		93.214,00
B) déductions			
1) Cotisations sociales			10.300,15
2) Déductions des cases 8 à 12 du recto de la fiche	FD		2.574,00
	AC		0,00
	FO		
	DS		0,00
	CE		
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base			0,00
- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00
2) autres exemptions bonif int			0,00
			0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			80.339,85
e) impôt retenu			11.269,00
CSI			300,00

Certificat annuel de rémunération et de retenue			
année 2017			
			contribuable
A) Rémunérations brutes	S 1		60.000,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		0,00
	PP		0,00
	Sous total		60.000,00
B) déductions			
1) Cotisations sociales			6.630,00
2) Déductions des cases 8 à 12 du recto de la fiche	FD		2.574,00
	AC		5.520,00
	FO		
	DS		0,00
	CE		
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base			0,00
- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00
2) autres exemptions bonif int			0,00
			0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			45.276,00
e) impôt retenu			6.791,40
CSI			300,00

Pour ce ménage dont les deux revenus de 2017 proviennent du Luxembourg, la déclaration fiscale est obligatoire en 2017 (comme en 2016 et avant). La retenue à la source se faisait de manière différente sur chacun des revenus. Le premier était imposé selon le barème de la classe d'impôt 2, et le second avait une retenue de 15%, avec un forfait d'abattement conjoint (AC).

L'impôt retenu à la source en 2017 était de $11.269 + 6.791 = 18.060$ € (Il était en 2016 de $13.273 + 6.791 = 20.064$ €)

Que se passe-t-il une fois la déclaration fiscale établie ?

Supposons que ce ménage ait 2.500 € d'intérêts d'emprunt, 2.000 € de dépenses spéciales (RC véhicule, Mutuelle, assurances décès...) et 1.500 € de charges extraordinaires (frais domesticité, garde d'enfant...). La déclaration fiscale annuelle établie pour les revenus de 2017 indiquera un impôt total pour ce ménage de 28.221 € (pour 30.616 € en 2016). Comme le montant retenu à la source était de 18.060 €, ces contribuables devront verser à l'Administration 10.160 €.

Pour être plus précis, ce ménage était dans cette situation depuis plusieurs années et donc il était soumis aux avances trimestrielles de 2.500 €. Ainsi, il ne devait plus que 160 € après déclaration.

En 2018, que se passe-t-il pour ce ménage ?

Ces contribuables ont aussi reçu le courrier de l'administration avec un taux proposé (en option 1) de 21.52% pour une imposition en classe 2.

Comme ces contribuables faisaient une déclaration depuis quelques années, ce taux renseigné était établi alors sur la base de la dernière déclaration effectuée.

Si les revenus et dépenses n'ont pas évolué ostensiblement par rapport à la dernière déclaration, le taux proposé est alors très proche de la réalité.

Quels étaient les trois choix du contribuable ?

Choix 1 : L'Administration leur a proposé un taux de 20,70% (et non 21,52% vu que les frais de déplacement sont maintenant intégrés dans le taux moyen de la fiche de retenue 2018). Celui-ci est applicable sur chacun des revenus. Il faut aussi noter que l'abattement conjoint disparaît.

Pour le conjoint 1 avec un revenu imposable de 82.913,85 € (soit 80.339,85 € + FD), l'impôt retenu sera de 17.163,16 € (au lieu de 11.269 € en 2017).

Pour le conjoint 2 avec un revenu imposable de 53.370 € (ou 45.276 + AC + FD) , l'impôt sera de 11.475,59 € (au lieu de 6.791,40 € en 2017).

La retenue totale à la source est donc de $17.163,16 + 11.475,59 = 28.210,75$ €.

Après déclaration, avec les mêmes paramètres de revenus et de déductions, l'impôt sera de 28.221 €. Ces contribuables n'auront donc qu'un ajustement de 10,25 € sur l'année fiscale 2019, revenus de 2018.

Choix 2 : Ils demandent un nouveau calcul personnalisé et choisissent l'option 2 du courrier.

Ce choix n'est justifié que s'il y a un changement important, comme par exemple une grande augmentation des revenus en 2018. Ces contribuables n'auront donc qu'un ajustement de 10,25 € sur l'année fiscale 2019, revenus de 2018.

Choix 3 : Ils choisissent l'imposition individuelle en classe 1.

Ce choix est à éviter quand chacun a un revenu provenant du Luxembourg. Dans le meilleur cas, les montants de l'impôt calculés en classe 1 pour chaque contribuable est identique au montant global de la classe 2. Dans les autres cas il sera plus élevé.

Conclusion :

Pour ces contribuables mariés non-résident il faut remarquer que même si le montant global d'impôt entre les revenus de 2017 et ceux de 2018, resteront inchangés, ce nouveau principe de retenue d'impôt à la source sera beaucoup plus ajusté à la réalité fiscale annuelle.

Ces contribuables n'auront plus à payer les avances trimestrielles réclamées par l'administration pour l'année 2018.



CAS PRATIQUE N°3 : UN CONTRIBUABLE SE MARIE COURANT 2018

Certificat annuel de rémunération et de retenue		
année 2017		
Casse d'impôt : 1		
A) Rémunérations brutes		contribuable
S 1		57.000,00
S 2		0,00
E.I. / PH		0,00
PP		0,00
Sous total		57.000,00
B) déductions		
1) Cotisations sociales		6.298,50
2) Déductions des cases 8 à 12 du recto de la fiche	FD	2.574,00
	AC	0,00
	FO	
	DS	0,00
	CE	
C) exemptions		
1) Salaires payés pour heures supplémentaires		
- Heures supplémentaires de base		0,00
- Supplément de salaires		0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés		0,00
2) autres exemptions	bonif int	0,00
		0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue		48.127,50
e) impôt retenu		8.533,00
CSI		300,00

EXEMPLE 1

Prenons un couple non-résident, célibataires, sans enfant. L'un travaille au Luxembourg, et l'autre en Belgique ou en France.

Ci-contre, pour le conjoint 1, son certificat luxembourgeois annuel de rémunération. Son conjoint (dit conjoint 2) perçoit un revenu annuel imposable étranger de 26.000 €.

Jusqu'à présent, ce contribuable ne faisait pas de déclaration fiscale car il n'avait rien à déduire, sauf 450 € (assurance RC et mutuelle). Comme ce montant déductible était inférieur au forfait de 480 € de dépenses spéciales ces déductions ne pouvaient pas lui apporter d'avantage fiscal.

Pour pouvoir être imposé collectivement en classe 2, dès les revenus de 2018 ; ces contribuables non-résidents mariés devront, s'ils respectent les conditions d'assimilation, demander cette imposition collective en classe 2.

Pour ce faire ils devront remplir les documents 164 NR et 166 F.

Comment remplir ce document 166 F ?

Si le revenu imposable luxembourgeois est supérieur aux revenus étrangers, le contribuable aura toujours intérêt à demander l'imposition collective. Pour ce faire il lui faudra cocher, en page 1, la troisième case qui demande l'imposition collective pour les contribuables non-résidents mariés.

Si à l'inverse les revenus luxembourgeois sont inférieurs aux revenus étrangers, il serait alors judicieux de faire une analyse au préalable avant de faire son choix.

L'imposition individuelle pure en classe 1 ne sera vraiment favorable que dans les cas où le revenu étranger est supérieur aux revenus luxembourgeois. Tout dépend de l'importance des revenus étrangers par rapport au revenu luxembourgeois.

Enfin, si le contribuable ne rentre pas dans les conditions de l'art 157 ter, comme énoncé ci-avant, il devra alors demander l'imposition individuelle pure en classe 1.

Les contribuables vont donc remplir la ligne *Revenu net provenant d'une occupation salariée*, avec leurs revenus respectifs.

Pour le contribuable qui perçoit ses revenus au Luxembourg, il remplira sous *Revenus du contribuable* et sous la colonne *Indigènes* son revenu brut – les frais déplacement (FD) de 2.574 € – les frais d'obtention forfaitaire (FO) de 540 € soit un montant de 53.886 €.

Pour les revenus étrangers du conjoint il faudra reprendre l'imposable – 540 € de frais d'obtention forfaitaire (FO), soit ici 25.460 €.

Ils déduisent 1.500 € correspondant aux intérêts d'emprunt (emprunt du conjoint 2 relatif à leur résidence principale). Montant mentionné en négatif sur le poste *Revenu net provenant de la location de bien* et sur la colonne *Exonérés* vu que ce bien immobilier se situe hors du Luxembourg (France, Belgique, Allemagne).

En dépenses spéciales ils avaient respectivement 450 € (RC véhicule + mutuelle) pour le conjoint 1 et 1.200 € (mutuelle de 500 € + assurance décès de 400 € et RC Véhicule pour 300 €), pour le conjoint 2, soit un total de 1.650 €.

Attention, le montant déductible pour les dépenses spéciales est de 672 € par personne. Ici ils ont deux sans enfants, donc $672 \times 2 = 1.344$ € (et non 1.650 €).

Enfin, vu leur demande d'imposition collective, l'administration leur octroie un abattement extra-professionnel de 4.500 € (soit 2.250 € pour chacun). Cet abattement extra-professionnel, suivant l'art 129 b L.I.R., devra être renseigné sur les colonnes *Exonérés* chez chacun des 2 conjoints, compte tenu du fait qu'il y a un revenu dans le ménage qui est exonéré.

2018

	Revenus du contribuable		Revenus du conjoint	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4
Revenu net provenant d'une occupation salariée	+ 54.886,00 5	+ 6	+ 7	+ 25.460,00 8
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+ 9	+ 10	+ 11	+ 12
Revenus professionnels	= 54.886,00 13 =1+5+9	= 14 =2+6+10	= 15 =3+7+11	= 25.460,00 16 =4+8+12
Revenus professionnels du ménage		(13+14+15+16) 17		
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	+ 18	+ 19	+ 20	+ 21
Revenu net provenant de la location de biens	+ 22	+ 23	+ 24	+ -1.500,00 25
Revenus totaux	= 54.886,00 26 =13+18+22	= 27 =14+19+23	= 28 =15+20+24	= 23.960,00 29 =16+21+25
Revenu mondial		30 =26+27		
- Cotisations sociales	- 6.298,50 32	- 33	- 34	- 35
- Autres dépenses spéciales	- 1.344,00 36	- 37	- 38	- 39
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127bis L.I.R.)	- 40	- 41	- 42	- 43
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	- 44	- 2.250,00 45	- 46	- 2.250,00 47
- Abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R.)	- 48	- 49	- 49	- 50
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	- 50	- 51	- 52	- 53
Revenu imposable ajusté	= 47.243,50 54 =26-32-36-40-44-48-50	= 55 =27-33-37-41-45-51	= 56 =28-34-38-42-46-49-52	= 21.710,00 57 =29-35-39-43-47-53
Revenu mondial ajusté	47.243,50 58 =54+55	47.243,50 58	21.710,00 59 =56+57	21.710,00 59
Revenu imposable indigène ajusté du ménage		47.243,50 60 =54+56		
Revenu exonéré ajusté du ménage		21.710,00 61 =55+57		
Revenu mondial imposable ajusté du ménage		68.953,50 62 =60+61		
Montant de la réallocation	63	64	64	64
Revenu imposable ajusté après réallocation	65 =58+64 ou =58-63	65	66 =59+63 ou =59-64	66

Avec ces éléments l'Administration pourra alors adapter la fiche de retenue d'impôt de 2018, en indiquant un nouveau taux moyen à imputer pour le contribuable au Luxembourg.

Dans notre cas (ceci peut se pré-calculer en rentrant les mêmes données sur Guichet.lu), le taux d'impôt moyen en classe 2 et suivant la nouvelle réglementation sera alors de 10.22 %.

Sur cette base, l'impôt annuel de ce contribuable sera pour l'année 2018 de 5.186 €

Vu cette demande d'imposition collective, en classe 2 la déclaration fiscale pour ces contribuables sur leurs revenus de 2018 à faire en 2019 sera obligatoire.

Comme le contribuable était en classe d'impôt 1 entre le 1^{er} janvier 2018 et le mois suivant le mariage, la retenue d'impôts à la source a donc été appliquée suivant le barème de la classe 1 sur cette période ; elle a donc été plus importante que cette nouvelle retenue appliquée sur base de ce nouveau taux moyen. Après l'établissement de la déclaration fiscale annuelle, l'Administration effectuera un remboursement sur ce montant d'impôt trop-retenu avant la date du mariage.

EXEMPLE 2

Supposons maintenant un mariage courant 2018 entre deux contribuables célibataires sans enfant et travaillant tous les deux au Luxembourg

Certificat annuel de rémunération et de retenue			
année 2017			
Catsse d'impôt : 1			
		contribuable	
A) Rémunérations brutes	S 1		57.000,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		0,00
	PP		0,00
	Sous total		57.000,00
B) déductions			
1) Cotisations sociales			6.298,50
2) Déductions des cases	FD		2.574,00
8 à 12 du recto de la fiche			
	AC		0,00
	FO		
	DS		0,00
	CE		
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base			0,00
- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00
2) autres exemptions	bonif int		0,00
			0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			48.127,50
e) impôt retenu			8.533,00
CSI			300,00

Certificat annuel de rémunération et de retenue			
année 2017			
Catsse d'impôt : 1			
		contribuable	
A) Rémunérations brutes	S 1		48.000,00
	S 2		0,00
	E.I. / PH		0,00
	PP		0,00
	Sous total		48.000,00
B) déductions			
1) Cotisations sociales			5.304,00
2) Déductions des cases	FD		2.574,00
8 à 12 du recto de la fiche			
	AC		0,00
	FO		
	DS		0,00
	CE		
C) exemptions			
1) Salaires payés pour heures supplémentaires			
- Heures supplémentaires de base			0,00
- Supplément de salaires			0,00
Suppléments de salaire pour travail de nuit, dimanche et jour fériés			0,00
2) autres exemptions	bonif int		0,00
			0,00
d) Rémunérations servant de base à retenue			40.122,00
e) impôt retenu			5.454,00
CSI			300,00

Ce ménage n'a pas fait de déclaration car ils n'avaient, jusqu'à présent, aucune déduction ou dépense spéciale. Leur impôt annuel était respectivement de 8.533€ et de 5.454 € soit un total de 13.987 €.

Ils choisissent l'imposition collective et remplissent les documents 164 NRF et 166 F.

Sur le 166 F on retrouve outre leur revenus respectif, c'est-à-dire : **brut – FD – FO forfaitaire de 540 €**, les déductions des cotisations sociales suivant les données du certificat annuel.

Comme ils n'ont aucune dépense spéciale déductible, le forfait de 480 € leur est octroyé (à condition pour le calcul du taux de bien renseigner ce montant, cf. annexe ci-après).

Enfin comme déjà mentionné dans l'exemple 1, un abattement extra professionnel de 2.250 € pour chacun est imputable mais cette fois respectivement sous la colonne *Indigènes* vu leurs revenus au Luxembourg.

2018

	Revenus du contribuable		Revenus du conjoint	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Bénéfices nets	+	+	+	+
Revenu net provenant d'une occupation salariée	+	+	+	+
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	+	+	+	+
Revenus professionnels	= 54.886,00	=	= 44.886,00	=
	=1+5+9	=2+6+10	=3+7+11	=4+8+12
	Revenus professionnels du ménage		17 (13+14+15+16)	
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	+	+	+	+
Revenu net provenant de la location de biens	+	+	+	+
Revenus totaux	= 54.886,00	=	= 44.886,00	=
	=13+18+22	= 14+19+23	=15+20+24	= 16+21+25
	Revenu mondial		Revenu mondial	
	= 26+27	= 30	= 28+29	= 31
- Cotisations sociales	- 6.298,50	-	- 5.304,00	-
- Autres dépenses spéciales	- 480,00	-	- 480,00	-
- Abattement pour charges extraordinaires (articles 127 et 127bis L.I.R.)	-	-	-	-
- Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	- 2.250,00	-	- 2.250,00	-
- Abattement pour mobilité durable (article 129d L.I.R.)	-	-	-	-
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	-	-	-	-
Revenu imposable ajusté	= 45.857,50	=	= 36.852,00	=
	=28-32-36-40-44+48-50	=27-33-37-41+45-51	=26-34-38-42-46+49-50	=25-35-39+43+47-53
	Revenu mondial ajusté		Revenu mondial ajusté	
	=54+55	= 58	=56+57	= 60
	Revenu imposable indigène ajusté du ménage		82.709,50	
			=54+58	
	Revenu exonéré ajusté du ménage		61	
			=55+57	
	Revenu mondial imposable ajusté du ménage		82.709,50	
			=60+61	
Montant de la réaallocation	63		64	
Revenu imposable ajusté après réaallocation	65 =58+64 ou =59+63		66 =59+63 ou =59+64	
Le contribuable et/ou le conjoint a un revenu d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions ☐ 67 ☐ 68				
Nombre de jours d'activité salariée hors du Grand-Duché de Luxembourg prévu pour 2018	69		70	
Revenu net d'une occupation salariée pour ces jours	71		72	
<u>Calculs relatifs aux conditions d'assimilation du non-résident marié au résident marié:</u> A conditions article 157bis(3)/157ter L.I.R. B conditions article 157bis(3)/157ter L.I.R. § 24a convention belgo-luxembourgeoise 26/30*100 ≥ 90% 27 ou 29 < 13.000 € (13+15)/17*100 ≥ 50% ou 28/31*100 ≥ 90%				

166F_2018_11 page 3/3

Avec ces éléments, l'impôt annuel pour l'année serait de 12.142 €, soit 1.845 € de moins que lorsqu'ils étaient imposés chacun en tant que célibataires en classe 1.

Le taux moyen mentionné sur leur fiche de retenue d'impôt respective et applicable sur le revenu de chacun des deux conjoints après le mariage sera de 13.8 %

Comme dans l'exemple 1, le trop-retenu sur les mois qui ont précédé le mariage fera l'objet d'une récupération après établissement du décompte de l'administration suite à leur déclaration fiscale annuelle.

Territoire frontalier

Territoire connecté



Actualités, Entreprises, Signalements, Tourisme,
Environnement, Habitat, Petite Enfance...

Téléchargez l'application mobile
de l'Agglo sans plus attendre

Agglo Thionville ➡



LES IMPÔTS EN FRANCE

1. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est reportée au 1^{er} janvier 2019, alors que le dispositif devait entrer en vigueur dès 2018. En conséquence, les revenus perçus en 2017 seront imposés selon les conditions actuelles.

L'application du crédit d'impôt modernisation du recouvrement est, de fait, reporté d'un an. Pour rappel ce crédit d'impôt permettra d'éviter une double imposition en 2019. Certains contribuables français ont reçu un courrier de l'administration fiscale afin de mettre à jour leurs coordonnées bancaires.

2. LA DÉCLARATION FISCALE FRANÇAISE

○ 2.1. FAUT-IL REMPLIR UNE DÉCLARATION FISCALE DANS SON PAYS DE RÉSIDENCE ?

Le frontalier qui travaille au Grand-Duché du Luxembourg et habite en France est obligé d'établir une déclaration fiscale annuelle dans son pays de résidence, quelle que soit sa situation familiale.

Il doit déclarer l'ensemble des revenus perçus (au Luxembourg et le cas échéant en France), ainsi que ceux de son conjoint, s'il est marié ou pacsé. Il devra aussi renseigner les revenus de capitaux et les revenus locatifs immobiliers (revenus fonciers suivant la déclaration n°2044).

Les salaires perçus au Luxembourg ne sont pas imposables en France, il est cependant nécessaire de les déclarer.

En effet, les services fiscaux français vont additionner les revenus luxembourgeois et les revenus français du foyer fiscal, afin de déterminer le revenu global du foyer et ainsi déterminer la tranche d'imposition du foyer fiscal français. Ainsi, seuls les revenus perçus en France seront imposés, mais la tranche dépendra du montant global perçu en France et à l'étranger. C'est ce qu'on appelle la règle du taux effectif.

Même si le contribuable n'est pas concerné par ces cas de figure (frontalier célibataire par exemple, qui n'a pas d'autre source de revenu), il est tout de même obligé d'informer le fisc français et donc de remplir une déclaration dans son pays de résidence.

D'ailleurs, la déclaration fiscale sert aussi de base de calcul pour la taxe d'habitation, la prime d'activité et permet d'obtenir un avis d'imposition ou de non-imposition, qui pourra ensuite servir dans diverses démarches administratives (allocations familiales, prêts, etc.).

○ 2.2. QUELS FORMULAIRES REMPLIR ?

Le formulaire principal est le formulaire n°2042. Il est à remplir obligatoirement par tout contribuable. Les frontaliers qui perçoivent des salaires ou pensions provenant du Grand-Duché du Luxembourg ou de Belgique (soumis au taux effectif), doivent remplir le formulaire n°2042C.

Pour rappel, ce formulaire se substitue à l'ancienne obligation de remplir le formulaire n°2047 (communément appelé formulaire « rose »).

Le formulaire n°2042C ne concerne que les revenus, salaires et pensions provenant du Luxembourg ou de Belgique et non ceux de l'Allemagne par exemple.

C'est-à-dire que le formulaire n°2047 (rose) doit toujours être rempli dans le cas où il y a, en plus des salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère ou si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif (exemple : Allemagne) ou encore dans le cas des professions libérales.

■ COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE N°2042C ?

- Dans la partie *Traitements et salaires*, il faut indiquer les revenus imposables.
- Dans la partie intitulée *Salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif*, il faut reporter la rémunération brute diminuée des cotisations sociales et des impôts payés au Luxembourg sur la ligne 1AC à 1DC (total des salaires exonérés).

Rémunération brute – (cotisations sociales + impôts) = montant à indiquer sur les lignes 1AC à 1DC.

- Le montant éventuel des frais professionnels doit être indiqué ligne 1AE à 1DE (frais réels). Si le travailleur frontalier n'opte pas pour les frais réels, un abattement forfaitaire pour frais de 10 % sera automatiquement calculé.
- Enfin, les **pensionnés** doivent remplir la ligne 1AH et 1DH (total des pensions nettes encaissées exonérées de source étrangère) de la déclaration n°2042C.

SALAIRES ET PENSIONS EXONÉRÉS RETENUS POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF				
Salaires et pensions de source étrangère (exonérés selon la convention applicable), après déduction de l'impôt étranger. Salaires des détachés à l'étranger (y compris marins pêcheurs) exonérés en application de l'article 81A du code général des impôts. N'indiquez pas ces revenus ligne 8TI de la déclaration n°2042.				
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Salaires	1AC	1BC	1CC	1DC
Frais réels <i>joignez la liste détaillée sur papier libre</i>	1AE	1BE	1CE	1DE
Pensions	1AH	1BH	1CH	1DH
Pays de provenance des revenus de source étrangère				

■ LES REVENUS ET LES SOMMES EXONÉRÉS

Les personnes se situant dans la première tranche de revenu (pour les revenus inférieurs à 9.807 €) sont d'office exonérées d'impôts. Il s'agit du revenu net imposable (donc -10%).

Parmi les revenus exonérés, nous pouvons citer :

- **Les jobs étudiants** dans la limite annuelle d'une rémunération inférieure à trois fois le montant mensuel du SMIC, soit 4441€ pour 2017, pour les étudiants de moins de 26 ans au 1er janvier 2017. Les jobs étudiants concernant les étudiants de plus de 25 ans ne sont pas concernés par l'exonération.
- **Les apprentis** bénéficient d'un régime différent, à savoir : Exonération des rémunérations versées en 2017 jusqu'à un SMIC annuel soit 17.763 €. Ces deux exonérations s'appliquent aussi bien pour les étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents qu'à ceux effectuant une déclaration fiscale séparée.

Attention : les jeunes en alternance (de type professionnalisation) ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations.

Parmi les sommes exonérées, nous pouvons citer :

La prime d'activité, les allocations familiales et sociales, et sous certaines conditions de montant les titres restaurants (5,43€ par titre) et les chèques vacances. Les chèques emploi-service sont également exonérés dans la limite de 1.830 € par an et par bénéficiaire.

■ DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE

Le travailleur frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération (reçu de son employeur), du formulaire n°2042 (de couleur bleue), du formulaire n°2042C. Le cas échéant, du formulaire n°2047 (rose), s'il a en plus des salaires ou pensions, d'autres revenus de source étrangère (voir le point 2.2 à cet effet) ; si le travailleur perçoit des revenus d'un autre pays qui n'est pas soumis au taux effectif ou encore dans le cas des professions libérales.

■ REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE EN LIGNE

La déclaration en ligne est obligatoire depuis 2016, pour les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2016 (figurant sur l'avis d'imposition de 2017) dépasse 15.000 €. Seuls ceux dont le domicile n'est pas connecté peuvent continuer à utiliser la déclaration papier. Le service en ligne ouvrira courant avril 2018.

La déclaration en ligne est accessible même en cas de changement de situation familiale en 2017 (mariage, pacs, divorce, séparation, rupture de pacs, décès du conjoint ou du partenaire).

S'il s'agit d'une première déclaration, il faut utiliser la version papier mais il est possible d'utiliser la version électronique si le contribuable a reçu un courrier spécifique des Finances publiques début 2018.

Pour remplir la déclaration fiscale en ligne, il faut que le contribuable crée **un mot de passe** et se munisse de son **numéro fiscal**, de son **numéro de télédéclarant** et de son revenu fiscal de référence. Ces numéros sont inscrits sur le dernier avis d'imposition.

Si ces numéros sont perdus, il peut envoyer un mail à son centre des impôts.

Ensuite, il faut cocher les cases correspondant aux types de revenus et de charges qui doivent être déclarés comme celle intitulée *Traitements, salaires y compris salaires exonérés retenus pour le calcul du taux effectif*.

La déclaration en ligne est simplifiée et permet d'apporter plusieurs fois des corrections en cas d'erreur. Les services sont accessibles sur le site internet **www.impots.gouv.fr** ou sur **mon.service-public.fr**

La déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger est obligatoire. Il faut cocher la case 8UU de la déclaration 2042 et compléter le formulaire Cerfa n°3916 accessible sur **www.impots.gouv.fr**.

À compter de 2019 (déclaration des revenus 2018), la télédéclaration deviendra obligatoire pour l'ensemble des contribuables.

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN FRANCE

○ 3.1. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉDUCTIONS FISCALES ?

Pour toute personne fiscalement domiciliée en France, certaines charges sont déductibles du revenu imposable. Elles viennent en diminution de la base soumise à l'impôt (à la différence de certaines charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt).

Les charges déduites doivent pouvoir être justifiées en cas de demande de l'administration. Elles doivent avoir été payées au cours de l'année d'imposition.

Parmi les charges déductibles du revenu imposable, on retrouve certaines pensions alimentaires, les cotisations et primes d'épargne retraite, les frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans et d'autres déductions diverses.

■ LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Sont déductibles du revenu imposable, les pensions alimentaires versées et certains forfaits.

a) Concernant les enfants :

- Aux enfants mineurs non comptés à charge, dans son intégralité à condition que la somme ne soit pas excessive (sans montant fixé, à l'appréciation de l'administration fiscale).
- Aux enfants majeurs **non rattachés** au foyer fiscal, quel que soit leur âge, s'ils sont dans le besoin (célibataire ou marié), vivant ou non sous le toit du parent. Dans ce cas, le parent peut déduire la pension versée dans la limite de 5.795 €. En contrepartie, les sommes déduites doivent être déclarées par les bénéficiaires, à hauteur de ce que la personne qui verse peut déduire.
- Le **rattachement** d'un enfant majeur, **marié**, **pacsé** ou **chargé de famille** permet de bénéficier d'un abattement sur le revenu de 5.795 € par personne rattachée (l'enfant, la personne avec qui le contribuable est marié ou pacsé et chacun de ses/leurs enfants), ou 11.790€ si l'un des parents justifie qu'il participe seul à l'entretien du ménage fondé par son enfant marié.
- Le **rattachement** d'un enfant majeur **célibataire** sans charge de famille permet de bénéficier d'une augmentation du nombre de parts pour le calcul du quotient familial.

b) Concernant l'ex-conjoint ou la séparation de corps :

Sont concernées les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants pour leur montant fixé par le juge, y compris la revalorisation résultant de la clause d'indexation contenue dans le jugement.

c) Concernant l'accueil d'un enfant majeur imposé séparément ou d'un ascendant.

Si le contribuable recueille à son foyer un ascendant ou si un enfant majeur imposé séparément vit sous son toit, il peut déduire une somme forfaitaire de 3.445 €, représentative de frais d'hébergement et de nourriture, sans justificatif. L'aide ne doit pas dépasser les moyens du contribuable, ni les besoins du bénéficiaire.

Il faut calculer s'il est plus intéressant fiscalement de déduire une pension alimentaire pour un enfant majeur, plutôt que de le rattacher au foyer fiscal.

Les aides versées aux personnes dans le besoin à l'égard desquelles vous n'avez pas d'obligation alimentaire (frères, cousins, amis, personne dont vous êtes le tuteur...) ne sont pas déductibles.

■ COTISATIONS ET PRIMES D'ÉPARGNE RETRAITE

Les cotisations suivantes sont déductibles du revenu global dans la limite de 30.893 € :

- Un plan d'épargne retraite populaire (PERP).
- Un régime de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS.
- Un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour la part des cotisations facultatives.

Il est à préciser que pour les salariés, les cotisations obligatoires PERE ou celles versées dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire rendu obligatoire dans l'entreprise, sont déjà déduites du salaire imposable issu de la France et n'ouvrent donc plus droit à une déduction du revenu global. Cependant, elles diminuent le plafond de cotisation admis en déduction.

○ 3.2. LES RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET LES CRÉDITS D'IMPÔT

■ LES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

Une réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt dû.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt serait supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : l'impôt est donc ramené à 0.

Les charges qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

QUELLES SONT LES CHARGES OUVRANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT ?

Les dons faits à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes d'aide aux personnes en difficulté établis en France sont des charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Les dons peuvent être en argent ou en nature (remise d'œuvre d'art, objet de collection, par exemple).

Les taux et limites de déduction sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (source : service-public.fr) :

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique, à but non lucratif	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	75% des sommes versées	Dans la limite de 536 € pour 2017, soit un maximum de 402 € à déduire. Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable. Si les dons dépassent ce plafond, l'excédent est reportable 5 années suivantes, dans les mêmes conditions.

■ LES AUTRES RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

LES PRIMES D'ASSURANCE VIE

Il s'agit des primes annuelles versées sur un contrat de rente survie ou d'épargne handicap. Les contrats de rente survie garantissent, au décès de la personne, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à un parent jusqu'au 3^{ème} degré (à charge ou non).

Les bénéficiaires doivent être atteints d'une infirmité qui les empêche d'avoir une activité professionnelle dans des conditions normales ou, s'ils sont mineurs, d'acquiescer une instruction ou une formation normale.

Les contrats d'épargne handicap, offrent les mêmes garanties, mais la durée minimale est de 6 ans et le contrat doit être souscrit par la personne elle-même.

Comment la réduction d'impôt est-elle calculée ?

Elle est égale à 25 % des primes payées en 2017, retenues dans la limite de 1.525 €, majorées de 300€ par enfant à charge (150 € par mineur en résidence alternée).

Cette limite est globale et s'applique à tous les contrats de rente de survie et d'épargne handicap souscrits par les membres du foyer fiscal.

■ LES CRÉDITS D'IMPÔTS QUI DONNENT LIEU À UN REMBOURSEMENT

Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif, mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si le contribuable n'est pas imposable) donne lieu à un remboursement par le Trésor Public.

Les charges qui ouvrent droit à réduction ou crédit d'impôt sont limitativement énumérées par la loi. Elles sont réservées aux personnes fiscalement domiciliées en France.

■ LES CHARGES OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT

Plusieurs charges donnent droit à un crédit d'impôt en France :

• Les cotisations syndicales versées par les salariés et les pensionnés

Les cotisations syndicales versées ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des sommes annuelles versées dans la limite de 1 % des traitements, salaires ou pensions.

Il faut inscrire case 7AC, 7AE ou 7AG de la déclaration 2042 RICI le total des cotisations versées dans l'année.

En cas d'option pour la déduction des frais réels, les cotisations syndicales s'ajoutent aux frais professionnels et dans ce cas, elles n'ouvrent plus droit à un crédit d'impôt.

• Les frais de garde de jeunes enfants

Les sommes versées pour la garde des enfants de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2017, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses, lorsqu'ils sont gardés à l'extérieur du domicile.

Aucune condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle par le ou les parents des enfants pour lesquels les frais de garde sont engagés, n'est imposée.

Les frais de garde sont retenus dans la limite de 2.300 € par enfant, soit un avantage de 1.150 € par enfant (la moitié pour un mineur en résidence alternée). Cette limite n'a pas à être proratisée si l'enfant a eu 6 ans au cours de l'année fiscale ou si la garde n'a duré qu'une partie de l'année.

Les aides perçues doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, comme le complément libre choix du mode de la CAF (Caisse des allocations familiales), aides versées par l'employeur (dans la limite de 1.830 €). Il faut aussi exclure les frais de repas et d'activités extérieures à la garderie.

Néanmoins, le contribuable peut tenir compte des frais versés à une assistante maternelle, dans la limite de 2,65 € par jour (chauffage, matériels d'éveil, consommation d'eau, etc.).

À QUI LES SOMMES DOIVENT-ELLES ÊTRE VERSÉES POUR ÊTRE PRISES EN COMPTE ?

Assistante maternelle agréée, crèche, périscolaire, halte-garderie, jardin d'enfants, centre de loisirs, etc.

Sur la déclaration 2042, cases 7GA à 7GG, il faut préciser les noms et adresses des bénéficiaires des sommes.

À noter que ce montant de crédit d'impôt perçu en France viendra diminuer le montant de frais de garde d'enfants, en cas de déduction de ces charges dans la déclaration fiscale luxembourgeoise.



■ L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

Jusqu'en 2016, les sommes versées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à un avantage fiscal qui prenait la forme :

- D'un crédit d'impôt pour les personnes qui exercent une activité professionnelle.
- D'une réduction d'impôt pour les autres personnes.

Concernant les revenus de 2017, cette aide fiscale prendra toujours la forme d'un crédit d'impôt. Il n'est pour le moment pas prévu de pouvoir bénéficier d'un versement anticipé de cet avantage.

N.B. Cette précision est mentionnée car à compter de 2019, l'État envisage d'avancer le montant de crédit d'impôt sous forme d'un versement mensuel ou trimestriel.

Le salarié peut être engagé à la résidence principale ou secondaire du contribuable ou celle d'un de ses ascendants si celui-ci remplit toutes les conditions pour bénéficier de la prestation personnalisée d'autonomie.

QUEL EST LE MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL POUR UN EMPLOI SALARIÉ À DOMICILE ?

Le crédit ou la réduction d'impôt, s'élève à 50 % des dépenses retenues dans la limite de 12.000 € majorée de 1.500 € par enfant à charge (750 € par mineur en résidence alternée), et par membre du foyer fiscal de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15.000 €. Ces limites s'appliquent même si le contribuable rémunère un salarié à son domicile et un autre au domicile de ses parents.

Cependant, ce plafond de dépenses est porté à 20.000 € dans trois cas :

- En cas d'invalidité et dans l'obligation d'un recours à l'aide d'une tierce personne.
- Si le contribuable a une personne invalide à sa charge ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.
- Si un membre du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie.

Le bonus en cas d'emploi direct : Les plafonds de 12.000 € et 15.000 € sont respectivement portés à 15.000 € et 18.000 € lorsque le contribuable demande pour la première fois à bénéficier de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié en direct; et ce, même s'il a déjà profité de la mesure les années passées en ayant recours à une entreprise, une association ou un organisme conventionné. Ce plafond majoré s'applique aussi si le contribuable a changé de foyer fiscal (mariage, pacs, divorce, séparation, veuvage).

Certaines prestations ouvrent droit à l'avantage fiscal dans des limites spécifiques fixées par l'article D 7233-5 du code du travail. Celles-ci viennent en déduction des plafonds de 12.000 et 15.000 € :

- 500 € par an pour les travaux de petit bricolage d'une durée maximale de deux heures.
- 3.000 € par an pour les dépenses d'assistance informatique et internet à domicile.
- 5.000 € par an pour les petits travaux de jardinage.
- Aucune limite concernant les travaux ménagers.

Pour de plus amples détails sur les plafonds de dépenses et pour connaître la liste des prestations éligibles, reportez-vous au BOI-IR-RICI-150.

■ À QUEL ENDROIT DÉCLARER ?

Sur la déclaration 2042, case 7DB (crédit d'impôt). Si le contribuable a employé directement un employé à domicile pour la première fois, il faut cocher la case 7DQ.

Si un membre de la famille du contribuable est titulaire de la carte d'invalidité, il faut cocher la case 7DG. Case 7DD, il faut indiquer le total des frais supportés pour le parent bénéficiaire de l'APA ou remplaçant les conditions pour en bénéficier. Case 7DL, il faut noter le nombre d'ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA pour lesquels le contribuable a engagé des frais d'emploi à domicile.

■ LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGETIQUE

Le contribuable peut bénéficier d'un crédit d'impôt pour ses travaux destinés à améliorer la performance thermique de son logement. Un taux unique de 30 % est appliqué pour toutes les dépenses éligibles.

Voici les conditions à remplir :

- Être fiscalement domicilié en France;
- Être locataire ou propriétaire ou occupant à titre gratuit;
- Il peut s'agir d'une maison individuelle ou d'un appartement en copropriété (dans ce cas, le contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt en tant que copropriétaire, pour la part à sa charge, votée par l'assemblée générale des propriétaires);
- Le logement doit constituer l'habitation principale et être achevé depuis plus de deux ans à la date du début des travaux;
- Les propriétaires-bailleurs sont exclus. Le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d'impôt pour un bien qu'il met en location. Mais ces travaux peuvent être déduits des loyers pour la détermination des revenus fonciers.

Comment la réduction d'impôt est-elle calculée ?

Les travaux suivants ouvrent droit au Cite, sous réserve que les équipements et matériaux respectent des caractéristiques techniques et de performance. Les dernières normes ont été fixées par arrêté le 17/02/16, voir le Code Général des Impôts (CGI, ann.IV, art.18bis).

Attention : pour bénéficier du crédit d'impôt, la plupart des travaux doit être obligatoirement réalisé par une entreprise qui fournit les équipements, matériaux, etc. L'artisan doit être certifié « RGE », reconnu garant de l'environnement. Il doit être agréé par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (Cofrac) : qualif'Enr, Qualibat, eco Artisan, Certibat, Qualifelec...

TYPE DE TRAVAUX	ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS
Économies d'énergie	Chaudières à haute performance énergétique à combustible liquide ou gazeux. Chaudières à micro-cogénération au gaz utilisées comme chauffage ou production d'électricité. Chaudières à bois ou autres biomasses. À noter, depuis 2016 les chaudières à condensation n'ouvrent plus droit à l'avantage fiscal.
Isolation thermique	Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire. Volets isolants ; portes d'entrée donnant sur l'extérieur.
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ou fonctionnant à l'énergie hydraulique. Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse. Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant avec du bois, des granulés ou avec d'autres biomasses. Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, poêles, cuisinières utilisées pour chauffer.
Pompes à chaleur	Pompe à chaleur géothermique de type eau-eau; de type sol-eau ; de type sol-sol. Pompe à chaleur air-eau. Pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique).
Autres dépenses	Équipements de raccordement à un réseau de chaleur (en métropole) ou de froid (DROM).

■ QUEL EST LE MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

Les 30 % sont appliqués sur le prix d'acquisition toutes taxes comprises (TTC) de l'équipement, du matériel ou de l'appareil installé, et sur celui des fournitures pour l'installation finale.

Les frais de main d'œuvre ne sont pas pris en compte sauf dans deux cas où l'installation coûte plus cher que les matériaux :

- L'isolation thermique des parois opaques (murs, toiture, planchers ou plafonds);
- La pose de l'échangeur de chaleur souterraine d'une pompe à chaleur géothermique (travaux de forage);
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE), réalisé en dehors des cas où la réglementation l'impose, donne droit au crédit d'impôt (max : un tous les 5 ans par logement).

Le montant des dépenses est plafonné à :

- 8.000 € pour une personne seule (célibataire, concubin, veuf ou divorcé) ;
- 16.000 € pour un couple soumis à imposition commune.
Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge (200 € par enfant mineur en résidence alternée).

Attention : ce plafond s'apprécie sur une période de 5 années consécutives, entre 2005 et 2017. Il englobe toutes les dépenses réalisées sur 5 ans.

Par exemple, si le contribuable a déjà atteint le plafond de dépenses pour des travaux réalisés depuis 2013, il ne bénéficie pas du crédit d'impôt. Par contre, si les dépenses ont été payées en 2012 ou avant, le plafond de 8.000 € ou 16.000 € est intégralement reconstitué.

De même, si le contribuable déménage, ou si sa situation matrimoniale change (mariage, pacs, divorce, veuvage) au cours des 5 ans, il pourra bénéficier du crédit d'impôt pour sa nouvelle habitation principale.

Tous les travaux permettant d'améliorer la qualité énergétique du logement, et qui sont éligibles au crédit d'impôt, bénéficient d'une TVA réduite à 5,5 %.

Les travaux financés au moyen d'un éco-prêt à taux zéro peuvent ouvrir droit au Cite, sous conditions de ressources, pour les offres de prêt émises depuis mars 2016. (BOI-IR-RICI-280-20-20).

Ce crédit d'impôt est prorogé jusqu'au 31/12/2018. Plusieurs dépenses sont exclues du bénéfice du CITE :

- À compter du 1^{er} janvier 2018, l'acquisition de chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul ainsi que les volets, fenêtres et portes d'entrée donnant sur l'extérieur.
- À compter du 1^{er} juillet 2018 : cela concernant également les chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul.



Cela ne concerne pas les dépenses ayant fait l'objet d'un devis accepté avant le 31/12/2017 à condition d'avoir versé un acompte lors de la commande.

■ LES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES INTERÊTS D'EMPRUNT AFFÉRENTS À L'HABITATION PRINCIPALE

Le contribuable fiscalement domicilié en France qui acquiert un logement affecté à son habitation principale, peut bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier. Ce principe s'applique également au contribuable qui fait construire un logement destiné à être affecté, dès son achèvement, à son habitation principale. Dans cette situation, les prêts mentionnés sont contractés en vue de financer l'acquisition du terrain et les dépenses de construction.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Le contribuable doit avoir acquis ou fait construire avant le 1^{er} octobre 2011. Le logement doit, au jour de l'affectation à usage d'habitation principale du bénéficiaire du crédit d'impôt, satisfaire aux normes minimales de surface et d'habitabilité. En outre, le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation.

MONTANT DES INTÉRÊTS

Le montant des intérêts mentionnés (hors frais d'emprunt) et ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à une imposition commune. Ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge (250 € par mineur en résidence alternée) et doublés si un membre du foyer fiscal possède la carte d'invalidité (soit 7.500 € et 15.000 €).

ANNÉE DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT	2010	2011 ⁽¹⁾	
Logement ancien⁽²⁾			1. Investissement réalisé du 01.01.2011 au 30.09.2011 à condition que l'offre de prêt ait été émise avant le 01.01.2011.
Nombre d'annuités ⁽³⁾ éligibles	5	5	
Taux applicables aux intérêts de la 1 ^{ère} année	40%	40%	2. Logement ancien, logement rendu habitable, logement non affecté à usage d'habitation transformé en logement, logement acquis en l'état futur de rénovation.
Taux applicables aux intérêts des années suivantes	20%	20%	
Logement neuf⁽⁴⁾ non-BBC⁽⁵⁾			3. Chaque annuité se compose de 12 mensualités consécutives.
Nombre d'annuités ⁽³⁾ éligibles	5	5	
Taux applicables aux intérêts de la 1 ^{ère} année	30%	25%	4. Logement acquis neuf ou en l'état d'achèvement ou logement que le contribuable fait construire.
Taux applicables aux intérêts des années suivantes	15%	10%	
Logement neuf BBC			5. Logement économe en énergie labellisé BBC 2005.
Nombre d'annuités ⁽³⁾ éligibles	7	7	
Taux applicables aux intérêts de la 1 ^{ère} année	40%	40%	
Taux applicables aux intérêts des années suivantes	40%	40%	

4. FISCALITE DES REVENUS MOBILIERS ET DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

○ 4.1. RÉGIME FISCAL DES REVENUS MOBILIERS

D'une manière générale, tous les revenus mobiliers (à l'exception des revenus exonérés en vertu d'une disposition expresse comme les intérêts des livrets A et de certains produits soumis à une imposition proportionnelle), qu'ils soient de source française ou étrangère, encaissés en France ou à l'étranger, perçus par les personnes physiques domiciliées en France, doivent être compris dans le revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle ils sont devenus disponibles.

Lorsqu'ils sont encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger, les produits de valeurs mobilières étrangères doivent être déclarés sur la déclaration n°2047. Dans le cas d'encaissement en France auprès d'un établissement payeur français, ils sont portés directement sur la déclaration n°2042.

○ 4.2. CONTRAT D'ASSURANCE VIE



Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent des contrats d'assurance vie auprès d'organismes établis hors de France doivent les déclarer en cochant la case 8TT et mentionner les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués au cours de l'année civile.

En effet, sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des valeurs mobilières étrangères, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France ainsi que les gains de cession de ces mêmes placements.

Le revenu imposable est constitué par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou du contrat. Lorsque l'établissement payeur des produits des contrats d'assurance vie ou de capitalisation est domicilié dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le bénéficiaire peut opter pour le prélèvement libératoire.

Lorsque ces produits sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un état membre de l'Union européenne (UE), l'abattement annuel est de 4.600 € pour les personnes seules et de 9.200 € pour les couples mariés ou pacsés.

Cet abattement, qui concerne les contrats d'une durée au moins égale à huit ans, s'applique dans les mêmes conditions que pour les contrats souscrits en France. Les limites de cet abattement s'appliquent globalement, c'est-à-dire en totalisant les produits imposables à l'impôt sur le revenu des contrats de plus de huit ans souscrits en France et hors de France auprès d'entreprises d'assurances établies dans un état de l'UE ou dans un autre état de l'Espace Économique Européen.

Pour ces contrats, les prélèvements sociaux sont toutefois dus lors de leur dénouement (rachat partiel ou total).

○ 4.3. PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Sont exonérés d'impôt sur le revenu, les intérêts acquis sur le plan d'épargne logement (PEL) depuis son ouverture jusqu'à la veille de son 12ème anniversaire. Les intérêts des PEL de plus de 12 ans ou des PEL échus sont imposables lors de chacune de leur inscription en compte, qui intervient le 31 décembre de chaque année et lors du dénouement du plan. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire doit être exercée par le titulaire du plan auprès de l'établissement gestionnaire du PEL avant la date d'inscription en compte des intérêts.

La prime d'épargne est pour sa part totalement exonérée d'impôt sur le revenu. Elle est soumise aux prélèvements sociaux lors de son versement.

○ 4.4. PRESTATIONS DE RETRAITE EN CAPITAL ISSUES DE CONTRATS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Le produit d'épargne retraite (Art111 bis) souscrit et déduit des revenus au Luxembourg sera traité lors de son échéance (avec une partie perçue en rente viagère et l'autre en capital) fiscalement en France de la manière suivante.

En application de l'article 13 de la convention franco-luxembourgeoise, « *les rentes viagères provenant d'un des États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre état sont exemptées d'impôt dans le premier état* ». En conséquence, les rentes viagères perçues par des résidents français et provenant du Luxembourg sont exonérées d'impôt au Luxembourg et sont imposables en France, dans les conditions de droit commun (barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement prévu).

En ce qui concerne les prestations de retraite servies en capital, lorsque le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, étaient déductibles du revenu imposable, ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'état auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci, le capital retraite peut, sur option, être soumis à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 %, après application d'un abattement de 10 %.

De plus, les prestations de retraite servies sous forme de capital peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du CGI qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

DÉCLARATION D'IMPÔT

**Aide et assistance
gratuite
pour les affiliés du LCGB**



**Aide pour la
déclaration d'impôt**

**Simulation
des taux
d'imposition pour
salariés
non-résidents**

**Simulation
d'individualisation
pour
salariés résidents
et
non-résidents**

Pour plus d'informations, contactez-nous :

☎ **+352 49 94 24-222** ou ✉ **infocenter@lcgb.lu**

WWW.LCGB.LU



Projet de loi de finances pour 2018 : ce qui va changer

DOSSIER SPÉCIAL

Le projet de loi de finances 2018 contient des nouveautés qui vont modifier en profondeur les modalités d'imposition de certains revenus, notamment les produits d'assurance vie pour ce qui concerne les contribuables frontaliers.

Ce projet de loi de finances concerne les revenus de 2018 qui seront déclarés en 2019. Nous souhaitons attirer la vigilance du lecteur sur certains points importants qui auront un impact sur ses revenus futurs. Le guide des impôts 2019 permettra d'aborder certains sujets de manière plus exhaustive.

Le mode opératoire retenu pour la présentation est un questionnaire pratique, créé à partir de questions fréquemment posées aux professionnels.



1. Est-ce que le prélèvement à la source impactera les revenus perçus en 2018 ?

En quoi consiste-t-il ? Seuls les revenus de 2019 sont concernés par la réforme, cependant les revenus de 2018 serviront de base pour la détermination du taux de prélèvement qui s'appliquera à compter de 2019. Un crédit d'impôt « *modernisation du recouvrement* » égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 est créé pour éviter qu'en 2019, les contribuables subissent une double imposition.

Le prélèvement à la source s'appliquera selon des modalités différentes en fonction des revenus visés. Concernant les frontaliers il y aura :

- Une retenue à la source pour les traitements et salaires (de source française) et les pensions de retraite.
- Un acompte pour les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux et les pensions alimentaires perçues.

Attention : les plus-values immobilières et les revenus de capitaux mobiliers demeurent exclus du champ d'application du prélèvement à la source. L'administration fiscale calculera un taux de prélèvement pour chaque foyer fiscal suivant les revenus connus. Ce taux sera

modulable sur demande du contribuable. La déclaration des revenus demeurera obligatoire pour permettre la régularisation des retenues et des acomptes payés.

2. Qu'est-ce que la « flat tax » ?

La « *flat tax* » est le nom donné au prélèvement forfaitaire unique (PFU) prévu par le projet de loi de finances. En effet le projet de loi de finances pour 2018 prévoit de soumettre les revenus et gains du capital à un prélèvement unique de 30 %, somme des deux prélèvements suivants : 12,8 % pour l'impôt sur le revenu et 17,2 % pour les prélèvements sociaux.

Ce PFU s'appliquera aux revenus dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018. Le contribuable pourra, sur option expresse et irrévocable, opter pour l'ancien régime du barème progressif.

L'intérêt de l'option pour l'ancien dispositif devra s'apprécier au cas par cas en tenant compte des éléments suivants : en cas d'option pour l'ancien régime, il y aura également maintien des abattements applicables aux plus-values mobilières (pour une durée de détention) et aux dividendes (40%).

3. Comment les revenus liés à une assurance vie seront-ils imposés ?

Pour rappel, l'impôt est assis sur la différence entre les sommes perçues par le bénéficiaire (lors du dénouement du contrat ou lors d'un rachat partiel) et les primes versées (réellement versées). Il convient de distinguer les produits attachés à des primes versées avant le 27 septembre 2017 et ceux attachés à des primes versées après le 27 septembre 2017.

Concernant les primes versées avant le 27/09/2017 : prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 35 % pour un contrat de moins de 4 ans, PFL de 15 % pour un contrat de moins de 8 ans, PFL de 7,5 % pour un contrat de plus de 8 ans.

Concernant les primes versées après le 27/09/2017 : PFU de 12,8 % pour tous les contrats, exception faite d'un PFU de 7,5 % pour les contrats de plus de 8 ans si les encours sont inférieurs à 150 000€.

Le contribuable aura toujours le choix de remplacer le PFL et/ou le PFU par le barème progressif de l'impôt. Cette option est irrévocable, globale et s'appliquerait également aux revenus et gains du capital.



4. Quelles sont les modifications pour les revenus fonciers ?

Les revenus fonciers ne sont pas concernés par la flat tax, cependant ils sont concernés par l'augmentation du taux des prélèvements sociaux. Ils continueront de faire l'objet d'une imposition suivant le barème progressif de l'IR.

Attention : Il est rappelé qu'un non-résident ayant des revenus fonciers en France a toujours l'obligation de souscrire une déclaration de revenus en France (sur une 2042 au régime dit du « *micro-foncier* » s'ils sont inférieurs à 15.000 € par exemple).

5. Quelles conséquences suite à l'augmentation de la CSG ?

Le taux de la CSG a augmenté de 1,7% le 1er janvier 2018 en contrepartie d'une baisse de cotisations salariales concernant la maladie et le chômage. L'augmentation de la CSG est inférieure à la diminution de cotisations salariales. Cela conduit le salaire brut à augmenter de près de 1,5%.

Le budget 2018 illustre cette économie de la façon suivante : une personne au SMIC verra son salaire net progresser de 132 € sur l'année 2018, 263 € sur l'année 2019.

6. Quel est le mécanisme de l'exonération de la taxe d'habitation ?

L'exonération partielle, puis complète, de la taxe d'habitation est conditionnée à un plafond de revenus. Concernant les revenus à ne pas dépasser, le plafond d'exonération sera de 27.000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part.

Ensuite, il faut ajouter 8.000 € de revenu supplémentaire pour les deux ½ parts suivantes et 6.000 € par ½ part supplémentaire.

Ce qui correspond à un plafond de RFR (revenu fiscal de référence) égal à :

27.000 € pour un célibataire, 43.000 € pour un couple ou un célibataire avec un enfant rattaché, 49.000 € pour un couple avec un enfant ou un célibataire avec deux enfants rattachés etc.

Le projet de loi de finances prévoit d'utiliser les revenus de 2017 comme année fiscale de référence concernant la taxe d'habitation de 2018.

Le calendrier d'allègement est le suivant :

- 30% d'abattement en 2018
- 65% d'abattement en 2019
- 100% d'abattement, donc exonération totale en 2020

Concernant les revenus à ne pas dépasser, le plafond d'exonération est composé du revenu fiscal de référence (RFR) et non du revenu déclaré (il faut par exemple intégrer l'abattement de 10% sur les traitements et salaires, les autres revenus, les charges et déductions diverses...). Pour cela, il faut se reporter à l'avis d'imposition de l'année qui précède celle en cours.



RENAULT
Passion for life

Les Crossovers de Renault

CAPTUR, KADJAR & KOLEOS



Design affirmé, technologies innovantes, richesse d'équipements, la gamme de nouveaux Crossovers Renault a tout pour séduire. Captur vous invite à vivre l'instant, Kadjar brille par son esprit chic et sportif et Koleos vous emmène au-delà de vos exigences. Les nouveaux Crossovers Renault vous attendent chez votre distributeur. Découvrez-les sans tarder.

3,7 - 6,2 L/100 KM. 95 - 156 G CO₂/KM (selon la norme NEDC).

Annoncesur : Renault Belgique Luxembourg S.A., Chaussée de Mons 281 - 1070 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE403.463.679.

Renault préconise **elf** **◆ DONNONS PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ.**

renault.lu

RENAULT LUXEMBOURG
2, Rue Robert Stumper
L-2557 Gasperich

RRG - SITE DIEKIRCH
26, Route d'Ettelbrück
L-9230 Diekirch

RRG - SITE ESCH SUR ALZETTE
Rue Jos Kieffer
L-4176 Esch Sur Alzette

Ma déclaration d'impôts sans stress.

Grâce aux services exceptionnels et gratuits de l'ALEBA, votre déclaration d'impôts ne sera plus un casse-tête!*

- Formations sur la déclaration d'impôts au Luxembourg (courant mars 2018)
- Rédaction individualisée de la déclaration d'impôts

Pour en savoir plus, contactez-nous!

*Offre valable uniquement pour les membres de l'ALEBA.

www.aleba.lu

**Association Luxembourgeoise
des Employés de Banque et d'Assurance**

29, Avenue Monterey | T +352 223 228 - 1 | info@aleba.lu

LES IMPÔTS EN BELGIQUE

1. LA DECLARATION FISCALE BELGE

En tant que travailleur frontalier au Luxembourg et résident belge, le fait d'établir ou non une déclaration d'impôt annuelle au Luxembourg, n'exonère pas le contribuable de remplir une déclaration fiscale en Belgique. Celle-ci est même obligatoire.

○ 1.1. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE

Pour remplir la déclaration fiscale belge, le frontalier doit se munir de son certificat annuel de rémunération luxembourgeois et s'il a perçu des revenus belges, de son certificat de rémunération belge (la fiche 281.10).

Chaque contribuable devra joindre ou conserver sous réserve de première demande, tous les autres documents justificatifs des montants mentionnés ou déduits.

Dans le cas où le frontalier belge souhaite remplir sa déclaration manuellement (et non sur internet), il doit aussi se munir du formulaire préparatoire, téléchargeable sur le site : **www.finances.belgium.be**

○ 1.2. COMMENT REMPLIR LA DÉCLARATION FISCALE BELGE EN TANT QUE TRAVAILLEUR FRONTALIER ?

Dans la déclaration fiscale belge, le revenu provenant du Luxembourg que le contribuable devra déclarer, sera le suivant :

Rémunérations Brutes - Cotisations Sociales - Impôts retenus à la source + Crédit d'impôt (CIS)

Ce Revenu à déclarer sera à mentionner dans le formulaire sous deux rubriques différentes :

1) Une première fois dans la Rubrique IV *Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec compléments d'entreprise*, en point A : **RÉMUNERATIONS ORDINAIRES**, sous la rubrique 250 (1250 ou 2250 Époux ou Épouse).

**Cadre IV. - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES
LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE.**

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES.		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 3; 14, a et 15, a) :		
a) suivant fiches :	(250)	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78

2) Une seconde fois en point O REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE sous le point 2.

O. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET FRAIS Y AFFÉRENTS).

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :

1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et **qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.**

Pays : Code : Montant :

2. revenus pour lesquels vous avez droit à **une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère** (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus, ou pour lesquels l'impôt est réduit de moitié).

Pays : Code : Montant :

Il faudra remplir les trois colonnes comme suit :

Pays	Code	Montant
Luxembourg	1250 ou 2250 (époux et épouse)	Revenu à déclarer

De cette manière, ce revenu sera totalement exonéré et ne sera pas soumis à une imposition belge.

2. QUELLES SONT, EN BELGIQUE, LES RÈGLES D'IMPOSITION DES REVENUS LUXEMBOURGEOIS ?



Contrairement au Luxembourg ou à la France, il n'y a pas d'application de cumul entre les revenus de chaque conjoint pour déterminer la base imposable et le taux d'impôt moyen.

En Belgique, une déclaration commune est à faire pour l'année où les contribuables étaient mariés ou cohabitants légaux au 1er janvier de l'année des revenus à déclarer.

Si le contribuable s'est marié ou a conclu un contrat de cohabitation légale après le 1er janvier 2017, il ne doit pas faire de déclaration fiscale en commun pour les revenus 2017.

De ce fait, si dans un couple marié ou cohabitants légaux (donc obligés de faire une déclaration fiscale commune), dans lequel un des conjoints perçoit des

revenus en Belgique, tandis que l'autre les perçoit au Luxembourg, il n'y a pas de progressivité du calcul du taux d'impôt sur le revenu belge imposable, par le cumul des deux revenus.

Le revenu imposable belge sera imposé de manière individuelle et ce, sans majoration due au revenu luxembourgeois du conjoint.

Si dans un ménage fiscal, un contribuable, qu'il soit célibataire, marié ou cohabitant légal, ne possède qu'un seul revenu et que ce revenu provient du Luxembourg, aucune des déductions fiscales ou réduction d'impôt n'aura d'intérêt.

En effet, les déductions fiscales font diminuer le revenu imposable belge, or en l'absence de revenu belge et donc d'impôt prélevé à la source, il n'y aura aucun avantage fiscal (excepté le principe des « *chèques habitats* » sous certaines conditions, cf. voir page 83).

Jusqu'en 2012, il existait d'autres crédits d'impôt qui pouvaient aussi bénéficier aux titulaires de revenus luxembourgeois exemptés, pour certaines dépenses d'économie d'énergie (isolation du toit, remplacement de chaudière, installation double vitrage), mais ces crédits d'impôt ont cessé d'exister dès l'année 2013.

ATTENTION AVEC L'ABATTEMENT DE REVENU POUR ENFANT(S)

Par exemple, lors du calcul d'impôt, pour un ménage avec deux enfants il y a application d'une quotité de revenu exempté pour 3.980 € (revenus de 2017).

Il est normalement prévu que l'abattement pour enfant(s) soit affecté au revenu le plus élevé. Cet avantage fiscal serait donc perdu si le revenu le plus élevé du ménage provient d'un revenu étranger. Cependant la cour de justice européenne a jugé que cela était contraire à la libre circulation des biens. Depuis, l'exercice d'imposition 2017, (revenus de 2016) en attendant une solution légale, le fisc belge procède à deux calculs (imputation dans le chef des deux partenaires) et retient le résultat le plus avantageux. (MODIFICATION dd. 11.09.2015 à la circulaire n° Ci.RH.331/575.420 (AFER 8/2008) dd. 12.03.2008)

Si pour les années antérieures (limitée dans le temps à 5 ans) cette quotité n'avait pas été correctement prise en compte, le contribuable aura la possibilité d'introduire une réclamation et de demander un dégrèvement d'office.



Attention : si le même contribuable perçoit durant la même année, à la fois des revenus en Belgique et au Luxembourg ou des revenus luxembourgeois imposables en Belgique, le taux d'impôt à appliquer sur le revenu belge sera déterminé par le cumul de ces deux revenus.

3. LES DÉDUCTIONS FISCALES EN BELGIQUE

Nous vous invitons à utiliser la brochure émise chaque année par le SPF FINANCES afin de consulter l'ensemble de ces dépenses qui donnent lieu à une réduction d'impôt. Les plafonds peuvent être modifiés chaque année.

Le Gouvernement de Charles Michel a suspendu temporairement l'indexation annuelle pour une série de dépenses fiscales (exemple : la déduction de l'épargne retraite plafonnée à 940 €), et ce, jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 (revenus de 2017).

○ 3.1. LES RÉDUCTIONS LES PLUS COURANTES, LES INVESTISSEMENTS DONNANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT

■ ÉPARGNE PENSION

L'épargne retraite ou épargne pension est un des placements le plus souvent rencontrés permettant une diminution d'impôt. La prime déductible pour les revenus de 2017 est de 940 € (inchangée depuis 2013). Ce montant maximum déductible étant fixé annuellement par le SPF économie. Le gain fiscal est de 30 %, soit par exemple 282 € pour 940 € investis.

■ FRAIS DE DOMESTICITÉ

Frais de domesticité : rémunération de gens de maison, prestations payées par des titres services ou chèques ALE. Il faut distinguer ces déductions qui sont différentes entre chèque ALE et titres services : pour les chèques ALE et les titres services la dépense éligible totale est plafonnée, pour les revenus 2017, à 1.440 euros par an et par contribuable.

En région wallonne ces dépenses donnent droit à une réduction d'impôt de 30 % pour les chèques ALE. Cependant, pour la déduction des titres services, depuis l'exercice d'imposition 2016, la région wallonne a limité l'avantage fiscal lié aux titres services et le gain n'est que de 0,9 € ou 10 % de déduction par titre. (Prix d'achat du titre-service : 9 €). La déduction est de plus limitée aux 150 premiers titres services.

■ DONS OU LIBÉRALITÉS

Les libéralités payées en espèces donnent droit à une réduction d'impôt, si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur.
- Les libéralités s'élèvent par institution à au moins 40 € par année civile au total.
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

■ FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que le contribuable ou son conjoint a payées pour la garde de ses enfant(s) jusqu'à son douzième anniversaire ainsi que des enfants dont il a la charge exclusive ou principale.

Les dépenses faites en 2017 pour la garde d'enfants, entrent en considération pour la réduction d'impôt pour autant qu'elles n'excèdent pas 11,20 € par enfant et par jour de garde, quelle que soit la durée de l'accueil, y compris pour les demi-journées.

La réduction d'impôt s'élève à 45 % de la partie des dépenses réellement exposées qui entrent en considération sur le plan fiscal. Sur sa déclaration, le contribuable doit limiter lui-même la dépense à 11,20 € par jour de garde (les frais de repas ne doivent pas être pris en compte).

Pour être déductibles ces frais de garde doivent être faits auprès d'institutions ou milieux d'accueil reconnus, subsidiés ou contrôlés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (pour la Communauté française), « Kind en Gezin » (pour la Communauté flamande) ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone.

En l'occurrence, il peut s'agir de crèches, de garderies extra-scolaires, d'écoles de devoirs, de camps sportifs, de centres de vacances, de plaines de jeux, etc.

■ VÉHICULES ELECTRIQUES

Une réduction d'impôt est octroyée à l'achat d'un véhicule neuf pouvant accueillir au moins deux personnes et dont la propulsion est exclusivement électrique.

La réduction d'impôt s'élève à 15% du prix d'achat avec un maximum de :

- 4.940 € pour un quadricycle.
- 3.010 € pour une motocyclette ou un tricycle.



○ 3.2. L'AVANTAGE FISCAL LIÉ AUX EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES ET À L'IMMOBILIER

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il y a eu un changement radical concernant les déductions des charges sur emprunt immobilier liées à la résidence principale. La réduction d'impôt pour l'habitation propre est passée de l'état fédéral aux régions. Dès lors, chaque région (wallonne, flamande et bruxelloise) a émis ses propres règles et déductions.

Concernant les emprunts immobiliers, vu le nombre de changements depuis 3 ans et la complexité du sujet, nous limiterons notre explication dans le cas d'un achat d'une habitation propre et unique en Wallonie.

L'avantage fiscal lié aux emprunts hypothécaires concerne toujours les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, qui ont été contractés à partir du 01.01.2005 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen.

Ces emprunts doivent avoir servi à acquérir ou conserver, l'unique habitation dont le contribuable est propriétaire et qu'il occupait personnellement à cette même date.

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS ENTRE 2005 ET 2014

Le propriétaire emprunteur peut déduire fiscalement les remboursements de capital, les intérêts et les primes de l'assurance solde restant dû à concurrence d'un montant maximum. Ce montant est par contribuable de 2.290 € augmenté, pendant les 10 premières années de 760 €, majoré de 80 € si l'emprunteur a trois enfants ou plus à sa charge au 1er janvier de l'année qui suit la signature de l'acte.

Exemple pour un couple avec 3 enfants au moment de l'emprunt :

le montant maximum déductible sera de 6.260 € par an durant les 10 premières années $((2290 + 760 + 80) \times 2)$.

La réduction d'impôt dépend du taux d'imposition de chacun.

Reste à savoir à quel taux le contribuable peut déduire ces montants :

- Si taux d'imposition du contribuable 50% : gain = $3130 \times 50\%$: 1665 €
- Si taux d'imposition du contribuable 30 % : gain = $3130 \times 30\%$: 939 €

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS EN 2015

Les plafonds sont les mêmes que ci-dessus, mais l'avantage fiscal est fixé forfaitairement à 40% quels que soient les revenus de chacun.

Le gain maximum par contribuable est de $(3130 \text{ €} \times 40\%) = 1252 \text{ €}$

■ POUR LES EMPRUNTS CONCLUS À PARTIR DE 2016

Le bonus logement est supprimé et remplacé par le système de chèque habitat. Le chèque habitat est un avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt, convertible en un crédit d'impôt (remboursable).

Pour un couple, le montant du chèque habitat est calculé séparément et annuellement sur la base des revenus de chacun et du nombre d'enfants à charge.

Contrairement au bonus logement, dont la durée dépendait de celle de l'emprunt hypothécaire, le chèque habitat est limité dans le temps (20 ans au cours d'une vie). Il donne donc droit à 20 ans de réduction d'impôt. Si la condition n'est plus rencontrée pendant un an, le droit est suspendu et peut être récupéré plus tard.

- L'avantage octroyé est réduit de 50% pour les 10 dernières années.
- L'avantage n'est octroyé que pour un revenu net imposable inférieur à 81.000 euros.
- Le montant de l'avantage est composé d'un montant variable (maximum 1.520 € pour le revenu net imposable allant jusque 21.000 €) et d'un montant forfaitaire enfant (125 € par enfant répartis entre les deux parents).
- Pour les revenus supérieurs à 21.000 € le montant variable est réduit de l'excédent multiplié par 1.275 %

Exemple pour un couple avec 2 enfants :

- Contribuable A : revenu 79.000 €
- Contribuable B : revenu 61.000 €

Montant forfaitaire pour les enfants : $2 \times 125 \text{ €} = 250 \text{ €}$

Montant variable, pour le contribuable A : $1.520 \text{ €} - ((79.000 \text{ €} - 21.000 \text{ €}) \times 1,275 \%) = 781 \text{ €}$

Montant variable, pour le contribuable B : $1.520 \text{ €} - ((61.000 \text{ €} - 21.000 \text{ €}) \times 1,275 \%) = 1.010 \text{ €}$

Le gain total est donc pour ce couple de $250 \text{ €} + 1.010 \text{ €} + 781 \text{ €} = 2.041 \text{ €}$

Pour obtenir toutes les informations sur les changements effectifs en Flandre ou en région Bruxelloise, mais aussi sur les emprunts hypothécaires souscrits avant le 01.01.2005, consultez le site www.belgium.be, dans la partie Logement – Achat et vente - Prêt hypothécaire

■ RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE SÉCURISATION DE L'HABITATION

Cette compétence est transférée depuis le 1^{er} janvier 2015 aux différentes régions et cette réduction d'impôt est supprimée en région Wallonne depuis cette date.

■ RÉDUCTIONS D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Les compétences dans ce domaine ont aussi été transférées aux régions. Tant que la région n'a pas défini ses nouvelles mesures, la réglementation en vigueur reste d'application.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, les dépenses qui ont été faites pour le placement d'une isolation de toit relèvent de la réglementation régionale. Cela a des implications sur le montant maximum de réduction d'impôt dont peut bénéficier le contribuable par an et par habitation. Les réductions d'impôt reportées s'élèveront, pour l'exercice d'imposition 2018, au maximum à 3.130 € par habitation.

Le contribuable ne doit pas obligatoirement occuper lui-même l'habitation. Il peut s'agir d'une habitation donnée en location. L'immeuble doit avoir minimum 5 ans.

Ces réductions (30% du montant) ne sont octroyées qu'en cas de réalisation des travaux d'isolation par un entrepreneur et non pas lorsque ces travaux sont réalisés par le contribuable lui-même. Certaines communes offrent également des primes pour ce type d'isolation (travaux réalisés par un entrepreneur ou par le propriétaire).

Tranche imposable pour les revenus de 2017 (en €)	Taux
0 à 11.070 €	25 %
11.070,01 à 12.720 €	30 %
12.720,01 à 21.190 €	40 %
21.190,01 à 38.830 €	45 %
Au-delà de 38.830 €	50 %

Montants des revenus exonérés	
Exonéré de base	7.270 €
1 enfant à charge	1.550 €
2 enfant à charge	3.980 €
3 enfant à charge	8.920 €
4 enfant à charge	14.420 €
Par enfant supplémentaire	5.510 €
Supplément pour enfant de – de 3 ans	580 €
Epargne pension	940 € (par contribuable)
Bonus logement (Wallonie)	En fonction de l'année du crédit voir ci avant
Assurance vie individuelle	2.290 €

■ RÉGIME DES PRODUITS FISCAUX SOUSCRITS ET DÉDUCTIBLES AU LUXEMBOURG

En ce qui concerne la déclaration fiscale belge, tout contribuable résident belge, titulaire de contrats d'assurances vie en dehors de la Belgique, est tenu de mentionner la détention de ce contrat vie et son pays de souscription, et ce, depuis la déclaration fiscale 2018, revenus 2017.

Par contre, tout contrat d'assurance vie ou épargne retraite, même souscrit à l'étranger et qui n'a jamais été déclaré en tant qu'investissement déductible du chef des revenus imposables belges, ne sera pas imposable au terme, lors de l'échéance de ce contrat.

Au niveau du PEL et de manière générale, tous les revenus mobiliers, y compris les intérêts acquis sur ce revenu, seront à déclarer et imposables dans le cadre de la déclaration fiscale belge.

1^{er} semestre 2018

Planning des séminaires

IF Advisory vous propose de nombreux séminaires pour rester informés de l'actualité fiscale et sociale concernant les sociétés et les particuliers.

Janvier

24/01 1^{er} janvier 2018: impacts de la réforme fiscale pour les frontaliers

Février

07/02 Gestion de la maladie du salarié

08/02 Nouveautés fiscales 2018 concernant les sociétés

22/02 Professions libérales: obligations comptables

28/02 Déclarations fiscales pour les personnes physiques

Mars

08/03 Rémunérations et avantages en nature

15/03 Loi et actualités comptables

22/03 IF minimum : mode d'emploi en pratique

Avril

19/04 TVA immobilière

Mai

17/05 Statut fiscal et social du dirigeant d'entreprise

29/05 TVA : comment remplir sa déclaration en analysant les factures entrantes / sortantes

Juin

19/06 IFRS

Séminaires organisés en collaboration avec Interfiduciaire S.A.
Organisme de formation professionnelle continue
N°agrément: 100508/B



Une institution défendant les intérêts
des salariés et des retraités

SUIVEZ TOUTES LES DERNIÈRES ACTUALITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES AU LUXEMBOURG.

Abonnez-vous gratuitement à une ou plusieurs newsletter[s] sur csl.lu/newsletter !



CSLNEWS

vous permet de suivre les activités de la Chambre des salariés ainsi que l'évolution politique et économique du pays.

ECONEWS

vous communique des données économiques et des statistiques qui vous permettent d'apprécier de manière critique les idées reçues véhiculées dans l'opinion publique.

BETTERWORK

attire votre attention sur des sujets d'actualité liés à la sécurité, à la santé et au bien-être au travail.

GOFORMATION

vous informe sur des sujets qui touchent à l'éducation, à la formation continue et aux politiques de ressources humaines.

SOCIONEWS

vous fournit des explications sur les changements dans la législation sociale.

INFOSJURIDIQUES

vous permet de connaître l'interprétation des décisions prises par les juridictions compétentes en matière de droit du travail.



Informations et téléchargement des dernières éditions sur : www.csl.lu - Rubrique : « Newsletters »

La Chambre des salariés représente les intérêts de ses 480.000 ressortissants par la rédaction d'avis sur des projets de loi et par l'élaboration d'analyses et de prises de position sur des sujets économiques et sociaux (inégalités, pensions, fiscalité, finances publiques, etc.). Ainsi, elle défend votre qualité de vie, votre pouvoir d'achat, vos droits et vos acquis sociaux.



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

18 rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
T (+352) 27 494 200
F (+352) 27 494 250
csl@csl.lu | www.csl.lu

f Follow us!



LUXEMBOURG LIFELONG
LEARNING CENTER

La formation continue de la Chambre des salariés

13 rue de Bragance
L-1255 Luxembourg
T (+352) 27 494 600
F (+352) 27 494 650
info@LLLC.lu | www.LLLC.lu



CENTRE DE FORMATION ET DE SEMINAIRES
REMICH

12 rue du Château
L-5516 Remich
T (+352) 27 494 500
F (+352) 27 494 550
cefos@cefos.lu | www.cefos.lu

EXEMPLES D'IMPOSITION AU LUXEMBOURG EN 2018

**Combien d'impôts vont payer les contribuables en 2019 sur leurs revenus de 2018 ?
Voici une série d'exemples illustrant l'impact de la nouvelle réforme fiscale.**

**EXEMPLE 1 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG
ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE.**

- Revenu du conjoint 1 au Luxembourg : 70.000 € imposable (Impôt annuel en 2017 : 8.286 €)
- Revenu conjoint 2 dans son pays de résidence : 38.000 €
- Charges déductibles : 3.800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015
- Dépenses spéciales (Assurances vie, Rc véhicule, décès, mutuelle) : 2.000 €
- Charges extraordinaires (Frais de garde et/ou domesticité) : 4.000 €.

Ces contribuables ont reçu en octobre leur courrier de l'Administration avec une proposition de taux d'impôt de 11,80 %. Ils ont omis de retourner le courrier et ont donc reçu une fiche de retenue d'impôt pour 2018 en classe 1.

Avec cette classe d'impôt, le montant d'impôt annuel retenu pour l'année 2018 sera de 18.089 € soit +/- 816 € de plus par mois. Donc moins favorable qu'une imposition collective en classe 2 (vu le revenu luxembourgeois supérieur au revenu étranger).



QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE ?

Il peut demander un changement auprès de l'Administration fiscale pour 2018, via le site guichet.lu ou par courrier, ou par introduction de la déclaration fiscale annuelle avant le 31 mars 2019. Au-delà de cette date, leur dernier choix est irrévocable (extrait Newsletter du 19 décembre 2017).

L'imposition collective de ce ménage engendrera un impôt annuel de 11.585 €. Il va donc récupérer la somme de 6.504 €.

III QUE PEUT-IL FAIRE D'AUTRE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Supposons que ce ménage puisse faire une épargne de 5.000 € sur l'année, soit environ 417 € par mois, en souscrivant à des produits fiscalement déductibles.

Cela pourrait être, par exemple, un plan d'épargne prévoyance vieillesse (épargne retraite) pour 2.500 € par an pour chacun des contribuables (voir page 28 : *Les plans d'épargne prévoyance vieillesse*).

Avec cette épargne déductible l'impôt annuel diminuerait de 1.675 € et retomberait à 9.910 €. Cet investissement lui rapporte ici un rendement fiscal direct de 33,5 %.

S'il souhaite une optimisation complète et atteindre le plafond déductible maximum de chaque groupe de dépenses spéciales déductibles, il peut épargner un montant total de 9.776 € par an (assurances vie, épargne prévoyance vieillesse et épargne logement). Ainsi, l'impôt annuel serait de 8.428 €.

D|O recruitment advisors



BEST RECRUITER
OF THE YEAR



A world of opportunity

Recruitment & Selection | Executive Search | In-house Recruitment Solutions | Advisory

EXEMPLE 2 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE. (VARIANTE N°2)

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 58.000 € imposable (impôt annuel en 2017 : 5.113 €).
- Revenu conjoint 2 : 45.000 € dans son pays de résidence
- Charges déductibles 3.800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2014
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2.500 €
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 5.000 €

Ces contribuables ont reçu en octobre leur courrier de l'Administration avec une proposition de taux d'impôt de 8,85 %. Ils ont coché l'option 1 et accepté ce taux. Leur retenue d'impôt à la source serait alors ici de 5.133 €. Ils sont obligés de faire une déclaration fiscale en 2019 pour les revenus 2018 qui impliquera un impôt de 8.291 €, soit une différence de 3.178 €.

 QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Une épargne annuelle réalisée pour 5.000 € dans des produits déductibles leur donnera une diminution d'impôt de 1.480 €, soit un rendement fiscal de 28,16%.

EXEMPLE 3 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE. (VARIANTE N°3)

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 65.000 € imposable (impôt annuel en 2017 : 15.246 €, imposé en classe 1A (car moins de 50% des revenus du conjoint 1) (cas expliqué dans les classes d'impôt au début du guide, page 11).
- Revenu conjoint 2 : 68.000 € dans son pays de résidence
- Charges déductibles : 4.000 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2013
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2.500 €
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 5.000 €

Ce contribuable a reçu en octobre son courrier de l'Administration mais cette fois sans aucune proposition de taux. S'il ne fait rien, il sera imposé en 2018 en classe 1 et paiera un impôt de 16.002 €.

 QUE PEUT FAIRE CE CONTRIBUABLE POUR DIMINUER SES IMPÔTS ?

Il pourra introduire une déclaration fiscale annuelle individuelle pour déduire ses propres dépenses spéciales et autres déductions. Le montant d'impôt pourrait retomber à 13.508 € en gardant son imposition individuelle en classe 1.

S'il demande un calcul de taux personnalisé avec une imposition collective en classe 2, le montant de l'impôt annuel sera de 13.473 €.

Pour rappel, il peut demander l'assimilation aux résidents et être imposé en classe 2 pour 2018, avec la nouvelle réforme.

Bien entendu ici aussi une optimisation fiscale est possible comme vu dans les deux cas précédents. Sur l'imposition collective l'investissement dans des produits déductibles donnerait un rendement fiscal de 32,2 % alors que le rendement fiscal sur l'imposition individuelle serait de 41,73 %.

EXEMPLE 4 : COUPLE DE NON-RÉSIDENTS MARIÉS, UN REVENU PROVENANT DU LUXEMBOURG ET UN REVENU D'UN AUTRE PAYS, AVEC 2 ENFANTS À CHARGE. (VARIANTE N°4)

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 90.000 € imposable (impôt annuel en 2017 : 15.334 €)
- Revenu conjoint 2 : 38.000 € dans son pays de résidence
- Charges déductibles : 3.800 € intérêts emprunt immobilier, maison occupée depuis 2015
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 2.000 €
- Dépenses extraordinaires (frais de garde et/ou domesticité) : 1.000 €
- Revenus locatifs du ménage de biens immobiliers à l'étranger (France, Belgique, Allemagne) : 30.000 €

Ces contribuables ont reçu en octobre leur courrier de l'administration avec un taux de 17,04 %.

ICI ON PEUT DISTINGUER DEUX CAS DIFFÉRENTS :
III CAS 1 : UN CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT FRANÇAIS OU ALLEMAND.

Ce contribuable ne rentre pas dans les critères pour pouvoir être imposé collectivement, en classe 2. En effet, moins de 90% de ses revenus proviennent du Luxembourg et/ou plus de 13.000 € proviennent de l'étranger (ici 30.000 € de revenus locatifs). Il sera forcément imposé en classe 1 et paiera un impôt de 26.435 €. Soit 11.100 € de plus que ce qui lui avait été calculé en 2017.

Ce contribuable a décidé de vendre un des biens qui rapportait un revenu locatif net fiscal de 4.500 €. Les revenus étrangers du ménage ne sont donc plus que de 25.500 €.

Ainsi, comme la part de revenu étranger pour le contribuable qui perçoit ses revenus salariés au Luxembourg n'est plus que de 12.250 € (soit en-dessous des 13.000 €), il peut demander une imposition en classe 2 et être imposé à hauteur de 22.816 €.

Après optimisation avec diverses épargnes (assurances...), il peut diminuer encore ses impôts pour arriver à 19.362 €.

III CAS 2 : UN CONTRIBUABLE NON-RÉSIDENT BELGE

Même avec 30.000 € de revenus étrangers locatifs, ce contribuable pourra opter pour la classe d'impôt 2 car il a plus de 50 % des revenus du ménage qui proviennent du Luxembourg. Avec cette classe 2 et ses revenus locatifs de 30.000 € l'impôt annuel de ce contribuable sera de 23.238 €, soit quand même 3.200 € de moins que s'il avait été imposé en classe 1 (expliqué ci-dessus dans le cas du contribuable non-résident français ou allemand).

Une optimisation de sa situation, en investissant jusqu'aux plafonds maximum des dépenses spéciales déductibles réduirait encore son impôt annuel pour le porter à un montant de 19.795 €.





Actualisation
de nos programmes
tout au long
de l'année sur :

www.LLLC.lu



224 Cours du soir et cours de jour

Evening courses / Abendkurse



For our English speaking citizens,
we are developing our evening classes.
Follow its development on:

➔ WWW.LLLC.lu
Section: Courses in English

190 Séminaires / Seminars / Seminare

Diplôme d'accès aux études universitaires

Option Littéraire (DAEU-A)

L'offre de formation continue du LLLC
est destinée à toute personne désirant se
perfectionner, se reconvertir et évoluer
professionnellement.

Formations universitaires

- Master Administration des Affaires, spécialité Administration des Entreprises
- Master Marketing et Communication des Entreprises
- Master Banque, Finance, Assurance, parcours Fonds et Gestion Privée
- **Master Financial Analysis and Strategy (English)**
- Master Gestion des Ressources Humaines et Relations du Travail
- Master Logistique et Master Achat International (2 diplômes universitaires)
- Licence Sciences de Gestion
- Licence Gestion Comptable, parcours Contrôle de Gestion
- Bachelor Informatique
- Bachelor en Sciences Sociales et Éducatives

Formations spécialisées

- Diplôme d'Études Spécialisées Gestion de Patrimoine
- Diplôme d'Études Spécialisées Risk Management
- Diplôme d'Études Spécialisées Management et Développement (Coaching) des Hommes
- Certificat Contrôle Interne / Certified Internal Control Specialist (CICS)
- Formation pour Délégués à la Sécurité et à la Santé
- Formation Droit Appliqué pour Salariés des Services Juridiques

Certifications

En continu tout au long de l'année

- European Computer Driving Licence ECDL (English, Français, Deutsch)
- Pearson VUE - IT certification and professional licensing (English)
- Kryterion (English)
- ACI - The Financial Markets Association (English)
The Frankfurt School of Finance and Management



LUXEMBOURG LIFELONG
LEARNING CENTER
La formation continue de la Chambre des salariés

13 rue de Bragance | L-1255 Luxembourg
T +352 27 494 600 | formation@LLLC.lu

www.LLLC.lu | Find us on

Nos partenaires



EXEMPLE 5 : UN COUPLE PACSÉ AVEC UN ENFANT ET DEUX REVENUS AU LUXEMBOURG

Deux contribuables célibataires et pacsés, avec deux enfants en commun à charge du contribuable B, chacun des deux travaille au Luxembourg. Le contribuable A est imposé en classe 1 et le contribuable B en classe 1a.

Contribuable	Classe d'impôt	Revenu imposable	Impôt retenu à la source
Contribuable A	1	40.000 €	5.763 €
Contribuable B	1a	30.000 €	1.277 €
Contribuable A + B		-	7.040 €

Ces contribuables ont en charges extraordinaires :

- 4.000 € de frais de domesticité pour le contribuable A
- 5.000 € de frais de garde d'enfant pour le contribuable B

 **Choix 1 :** Ils choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs et leurs deux revenus sont cumulés (70.000 € = 40.000 € + 30.000 €), ils sont alors imposables en classe 2. La déduction pour les frais de garde et frais de domesticité étant limitée à 5.400 €, l'impôt annuel calculé via la déclaration fiscale sera de 5.608 €. La retenue à la source est de 7.040 € et la récupération d'impôt est de 1.432 €. Donc c'est attractif.

 **Choix 2 :** Chacun décide de faire une déclaration individuelle. Le contribuable A est imposé en classe 1 et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de domesticité) de 4.000 €.

Le contribuable B est imposé en classe 1A et peut déduire ses charges extraordinaires (frais de garde) de 5.000 €.

De par ces deux déclarations distinctes on arrive à des déductions de charges extraordinaires plus élevées que lors de l'établissement de la déclaration collective. En effet, l'impôt du contribuable A retombe à 4.442 € tandis que le contribuable B tombe de son côté à 335 €. Ceci donne alors un impôt global du ménage de 4.771 € soit moins élevé que la déclaration fiscale collective qui était de 5.608 €.

Attention : Un cas n'est pas l'autre. Il est toujours conseillé de faire une analyse fiscale au préalable avant de faire le bon choix entre imposition individuelle et collective.

EXEMPLE 6 : UN COUPLE PACSÉ SANS ENFANT, AVEC UN REVENU AU LUXEMBOURG ET L'AUTRE ÉTRANGER.

Le pacs a été conclu dans le pays de résidence durant l'année 2016.

- Revenu conjoint 1 au Luxembourg : 65.000 € imposable (impôt annuel en 2017 : 16.002 €); imposé en classe 1
- Revenu conjoint 2 : 28.000 € dans son pays de résidence
- Dépenses spéciales (assurances vie, RC véhicule, décès, mutuelle) : 1.200 €
- Dépenses extraordinaires (frais de domesticité) : 1.400 €

 **Choix 1 :** le contribuable choisit de faire sa déclaration fiscale individuelle en classe 1. Dans ce cas son imposition qui était de 16.002 € en 2017 va diminuer à 15.335 € en 2018, soit un gain annuel de 667 €.

 **Choix 2 :** Vu l'existence du pacs du 1^{er} au 31 janvier de l'année fiscale 2018 (ceci leur était déjà applicable pour les revenus de 2017, déclaration à faire en 2018), ces contribuables choisissent d'établir une déclaration fiscale annuelle commune, grâce au pacs et ce afin de pouvoir être imposés collectivement mais suivant le barème de la classe d'impôt 2.

Cette imposition collective leur donnera alors un impôt annuel de 10.013 €.
Soit une récupération annuelle de près de 6.000 €.

En résumé, plus la différence entre le revenu luxembourgeois et le revenu étranger est importante et plus le gain fiscal lié à l'imposition collective en classe d'impôt 2 est attractive.

SE DÉPLACER DU BOUT DES DOIGTS AVEC LA **NOUVELLE** APPLI **CFL** MOBILE



PLANIFIER MES VOYAGES



PARTAGER MES RÉSULTATS



CRÉER MES ENDROITS FAVORIS



CRÉER MES ALERTES



ACHETER MON TICKET

Téléchargez et découvrez
la nouvelle application
CFL mobile



Télécharger dans
l'App Store

DISPONIBLE SUR
Google Play

QUESTIONS FRÉQUENTES

② 1. POURQUOI L'IMPOSITION DES FRONTALIERS MARIÉS A ÉTÉ MODIFIÉE AU LUXEMBOURG EN 2018 ?

Jusqu'en 2018, les contribuables non-résidents mariés, étaient en pratique rangés en classe 2, si plus de 50% des revenus professionnels du couple étaient imposables au Luxembourg. Or, l'octroi de la classe 2 impliquait une imposition collective des deux conjoints dans laquelle les revenus étrangers étaient ignorés, contrairement au cas des contribuables résidents dont l'imposition collective comportait la prise en compte des revenus étrangers des deux conjoints. C'est ce qu'a précisé le Ministère des Finances en juillet 2017.

« Ceci créait donc depuis longtemps une disparité de traitement entre contribuables résidents et non-résidents. »

Les progrès réalisés au cours des dernières années au sujet de la coopération internationale en matière fiscale permettent aujourd'hui davantage de transparence et d'échanges d'informations, ce qui a incité le gouvernement et le législateur à agir pour aligner les règles luxembourgeoises applicables à la fiscalité des frontaliers sur les règles internationales et la pratique existant de longue date dans les pays voisins.

② 2. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR ENVOYER LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE ?



Le contribuable qui remplit une déclaration fiscale (formulaire n°100) au Luxembourg a jusqu'au 31 mars pour la déposer au bureau d'imposition compétent. S'il ne respecte pas cette date et envoie le formulaire 100 après le 31 mars, les délais de traitement seront plus longs.

Dans ce cas, il recevra un rappel de l'Administration des contributions directes (ACD) au mois de septembre.

Si le contribuable **qui est obligé de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg** ne donne pas de nouvelles après le rappel du mois de septembre de l'ACD, il risque de devoir payer un supplément d'impôt, une astreinte pécuniaire ou des intérêts de retard.

Pour le contribuable **qui n'est pas obligé de remplir une déclaration fiscale au Grand-Duché**, il y a une tolérance jusqu'au 31 décembre de l'année pour renvoyer le formulaire n°100. Au-delà, il ne pourra plus bénéficier, le cas échéant, de déductions fiscales.

② 3. LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE DOIT-ELLE ÊTRE ENVOYÉE SYSTÉMATIQUEMENT TOUS LES ANS ?

Pour les contribuables **qui sont obligés, par la loi**, de remplir une déclaration fiscale, oui.

Par contre, contrairement à ce que l'on peut régulièrement entendre, le contribuable qui n'est pas obligé par la loi de remplir une déclaration fiscale au Luxembourg et qui en a tout de même remis une à l'Administration des contributions, n'est pas tenu de continuer. S'il continue à recevoir une demande d'établissement de déclaration fiscale les années suivantes, c'est parce qu'il est répertorié dans la base de données de l'Administration.

S'il **ne souhaite plus la remplir**, il lui suffit de le signaler à l'Administration fiscale du Grand-Duché, pour qu'elle le supprime de sa base de données. **Attention** cependant, car les conditions d'obligation changent pour l'exercice fiscal 2018, c'est-à-dire pour la déclaration de 2019.

② 4. FAUT-IL DÉCLARER AU LUXEMBOURG CE QUE L'ON TOUCHE PENDANT UN CONGÉ MATERNITÉ OU UN CONGÉ PARENTAL ?

L'**indemnité pécuniaire** de maternité que le contribuable touche lors de l'incapacité de travail et qui remplace le salaire est imposable et donc à déclarer.

L'**indemnité de congé parental** suivant l'ancien système est exempte d'impôt, contrairement à l'indemnité de congé parental du nouveau système. Il est conseillé de joindre un certificat renseignant le détail de la période du congé à la déclaration fiscale.

② 5. COMMENT CALCULER LES FRAIS DE GARDE D'ENFANT OU DE DOMESTICITÉ POUR LES RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS ?

Tout contribuable faisant une déclaration au Luxembourg, peut déclarer comme charges extraordinaires, les frais de garde d'enfant ou les frais de domesticité, quel que soit le pays où ces charges ont été réalisées (limité à un Etat membre de l'Union européenne).

Que faut-il déclarer ?

Simplement le montant total réel des charges avec un document justificatif à l'appui (sur la déclaration luxembourgeoise, modèle 100 sous le N° de case 1514).

Comment l'administration tient-elle compte de ces frais, soit en frais réels ou en forfait ?

L'administration va au préalable déterminer, en fonction du revenu et du nombre d'enfants à charge, quel est le montant au-delà duquel la charge réelle sera déductible. L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans accomplis au 1er janvier de l'année d'imposition. Voir le tableau des charges réelles déductibles, dans : *Les déductions au Luxembourg • Les charges extraordinaires*, page 39.

La réforme fiscale a augmenté le montant de la charge forfaitaire déductible, qui est passé de 300 € par mois (3.600 € par an) à 450 € par mois (soit 5.400 € par an).

Exemple 1 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61.000 €. Frais de garde d'enfant de 750 € / mois ou 9.000 € pour l'année.

Le tableau indique que toute charge supérieure à 7 % du revenu imposable, soit 61.000 € sera considérée comme charge réelle, soit $7\% \times 61.000 \text{ €} = 4.270 \text{ €}$.

Donc l'abattement de revenu pris en compte par l'administration sera de $9.000 - 4.270 = 4.730 \text{ €}$ (montant réel).

Exemple 2 : un contribuable avec un enfant et un revenu imposable de 61.000 €, mais des frais de garde de 7.000 €.

Tout ce qui est supérieur à 4.270 € est déductible en frais réels, donc ici : $7.000 - 4.270 = 2.730 \text{ €}$ (montant réel déductible).

Comme ici, le montant de l'abattement réel est inférieur au forfait de 5.400 € l'administration prendra en compte comme abattement, le montant forfaitaire de 5.400 € (car la dépense réelle était réellement au moins égale ou supérieure à 5.400 € (dans ce cas 7.000 €).

Que faut-il faire pour les résidents français ?

Un contribuable résidant en France peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants sous forme de crédit d'impôt, donc même sans revenu imposable français. Ceux-ci sont plafonnés à 50 % de 2.300 €, soit 1.150 € par enfant jusqu'à l'âge de 6 ans. Cela est possible, qu'il ait ou non des revenus en France.

Exemple 3 : un contribuable résidant en France et percevant ses revenus au Luxembourg, avec un revenu imposable de 61.000 € et un total de frais de 8.000 € (montant à déclarer en case 1514).

Comme expliqué dans les cas 1 et 2, tout ce qui dépasse 4.720 € est déductible.

Mais comme la France octroie un crédit d'impôt de 1.150 €, la charge réelle nette devient $8.000 - 1.150 = 6.850 \text{ €}$. Le calcul du montant déductible devient le suivant : $6.850 - 4.720 = 2.130 \text{ €}$.

2.130 € étant inférieur à 5.400 € (montant forfaitaire), l'administration prendra en compte ce dernier.

Bien vérifier qu'en cas de crédit d'impôt perçu en France, l'Administration fiscale luxembourgeoise a bien retiré du montant réel, uniquement ce montant de crédit d'impôt de maximum 1.150 € et non pas 50 % (sans limite) du montant des charges réelles.

Que faut-il faire pour les résidents belges ?

Un contribuable résidant en Belgique peut aussi déduire les frais de garde pour ses enfants de moins de douze ans. Ceux-ci sont limités à 11,20 € par jour.

Exemple : si les frais s'élèvent à 2.000 € pour 100 jours de garde. Il ne pourra déduire que 1.120 € (11,20 x 100 = 1.120 €) pour sa déclaration fiscale belge.

② 6. QUE FAIRE EN CAS D'ERREUR SUR LA DÉCLARATION FISCALE LUXEMBOURGEOISE OU LE BULLETIN D'IMPÔT EMIS PAR L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ?

Erreur sur la déclaration fiscale :

Si après avoir rempli et envoyé la déclaration fiscale luxembourgeoise, le contribuable constate qu'il a omis de déclarer certains éléments, ou alors, qu'il s'est trompé en déclarant un chiffre inexact, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt duquel il dépend (par téléphone ou par mail), pour lui expliquer la situation. Bien souvent, le préposé en charge du dossier fiscal précisera comment régler le problème en faisant parvenir les preuves et sans devoir introduire un recours.

Erreur sur le bulletin d'impôt :

Si le contribuable constate que le bulletin d'impôt de l'Administration des Contributions Directes, comporte des différences ou erreurs par rapport à ce qu'il avait déclaré dans la déclaration fiscale modèle 100, il peut contacter le préposé du bureau d'impôt.

Si le contribuable n'obtient pas satisfaction ou n'est pas d'accord avec la décision du préposé, il devra introduire une réclamation (par lettre recommandée) auprès du Directeur de l'Administration des Contributions Directes (comme cela est indiqué au dos du bulletin d'impôt).

Le délai de recours est de 3 mois, date d'émission du bulletin d'impôt.

Cette réclamation doit impérativement comprendre les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du contribuable et son N° de dossier fiscal.
- La décision contre laquelle il introduit cette réclamation.
(Par exemple : « Réclamation contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 2016 daté du 15 mars 2017 »).

Si la décision du Directeur de l'Administration des Contributions Directes ne satisfait pas le contribuable : la décision du directeur est encore susceptible d'un recours en réformation, qu'il faut introduire dans un délai de 3 mois, devant le Tribunal administratif.

② 7. COMMENT L'IMPOSITION SUR LES REVENUS FONCIERS FRANÇAIS FONCTIONNE-T-ELLE ?

Un contribuable vivant dans un pays frontalier peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?

Les personnes dont le domicile fiscal est situé en France (métropole et DOM) sont passibles de l'impôt français sur tous leurs revenus, de source française ou étrangère. Les non-résidents sont soumis à une obligation fiscale « *restreinte* ». Le foyer fiscal est considéré comme étant en France dans 4 situations :

- 1) Le contribuable et sa famille résident habituellement en France, et séjournent plus de la moitié de l'année en France (183 jours), peu importe le lieu de séjour principal de la famille.
- 2) Il exerce une activité professionnelle en France (sauf si elle est l'accessoire d'une profession exercée à l'étranger).
- 3) Le centre de ses intérêts économiques (lieu où il tire la majorité de ses revenus, où il a réalisé ses principaux investissements, etc.) est en France.
- 4) Les agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays où ils ne sont pas soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Si le contribuable est dans l'une de ces situations, il est considéré comme fiscalement domicilié en France. Une exception est toutefois prévue en faveur des salariés détachés à l'étranger par leur entreprise et qui ont conservé leur foyer en France (CGI, art. 81 A, art. 197 C et BOI-IR-RSA-GEO-10).

Néanmoins, si le contribuable réside dans un pays qui a signé une convention fiscale internationale avec la France, destinée à éviter les doubles impositions, celle-ci l'emporte toujours sur les règles du droit français. Les textes fiscaux liant le pays de résidence à la France sont disponibles auprès de l'ambassade du consulat de France.

Il y a aussi le formulaire N°2041 E disponible sur le site impots.gouv.fr pour mieux comprendre les obligations des non-résidents ou encore la possibilité d'envoyer un mail à sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr. Il est également disponible sur le site www.guidedesimpots.lu.

Un contribuable vivant au Luxembourg, peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?

L'article 197 A du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est établi sur les seuls revenus de source française.

Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) avec application d'un taux minimum d'imposition de 20 %.

En conséquence, un contribuable domicilié au Luxembourg qui perçoit 20.000 € de revenus fonciers français aura un impôt sur le revenu à devoir en France, qui ne pourra pas être inférieur à 4.000 €.

Le Luxembourg tiendra compte de cette taxation et la déduira.

Attention : Depuis 2016, le régime de taxation forfaitaire des non-résidents au regard de l'habitation qu'ils ont conservée en France est supprimé.

N.B. Pour plus de précisions, il faut se référer à la convention entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, en ligne sur le site impots.gouv.fr ou sur le site www.guidedesimpots.lu.

Un contribuable vivant en Belgique peut-il être imposé sur ses revenus fonciers français ?

Pour la Belgique, le domicile fiscal sera établi dans le pays où le contribuable a le centre de ses intérêts vitaux.

Une personne physique est réputée résident de l'état contractant où elle dispose d'un foyer permanent d'habitation.

a) Lorsqu'elle dispose d'un foyer permanent d'habitation dans chacun des états contractants, elle est considérée comme un résident de l'état contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, c'est-à-dire de l'état contractant où elle a le centre de ses intérêts vitaux.

b) Si l'état contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'état contractant où elle séjourne de façon habituelle.

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des états contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'état contractant dont elle possède la nationalité.

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

La convention internationale peut être téléchargée sur le site des impôts français :
www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1425/fichedescriptive_1425.pdf

❓ 8. LA RÈGLE DES 24 JOURS POUR LES FRONTALIERS BELGES QUI SONT AMENÉS À TRAVAILLER EN DEHORS DU LUXEMBOURG

La Belgique et le Luxembourg ont signé une convention en 2015, introduisant une tolérance de 24 jours ouvrables pour les frontaliers belges amenés à travailler en dehors du Luxembourg.

Ainsi, lorsqu'un travailleur frontalier belge est amené à travailler en dehors de son état d'activité habituel (le Luxembourg) pendant une période inférieure à 25 jours, il continuera à être imposé au Grand-Duché. Avant cet accord, les frontaliers belges qui travaillent en dehors de leur pays d'emploi habituel devaient être fiscalisés dans leur pays de résidence, c'est-à-dire en Belgique, pour cette partie de jours prestés hors du Luxembourg.

Tout travailleur qui effectue moins de 24 jours hors Luxembourg restera intégralement imposé au Luxembourg. Si par contre, ce nombre de jours est dépassé, le salarié sera imposé au prorata du nombre de jours total travaillés en Belgique.

❓ 9. EST-IL OBLIGATOIRE DE DÉCLARER UN COMPTE BANCAIRE DÉTENU AU LUXEMBOURG QUAND ON EST RÉSIDENT FRANÇAIS OU BELGE ET COMMENT LE FAIRE ?

Attention : Les frontaliers qui possèdent un compte bancaire au Luxembourg doivent le déclarer aux impôts de leur pays de résidence, tout comme les intérêts de l'ensemble de leurs revenus mondiaux. C'est une obligation et cela doit être fait en même temps que la déclaration fiscale.

Comment déclarer ses comptes étrangers ?

Si vous êtes résident français et que vous possédez ou avez clôturé (ou l'un des membres de votre foyer fiscal) un compte bancaire au Luxembourg, vous devez remplir la case 8UU de la déclaration n°2042 et EN PLUS, compléter le formulaire n°3916 *Déclaration par un résident d'un compte ouvert hors de France* (un formulaire par compte détenu à l'étranger).

Ce formulaire est téléchargeable sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique *Recherche de formulaires* et dans le cas de la déclaration sur internet, il est accessible en ligne, comme toutes les déclarations annexes. Vous devez ensuite obligatoirement compléter les cadres 1 et 4 de ce formulaire n°3916 et selon la situation le cadre 2 ou 3.

Si vous faites une déclaration en ligne, en cochant la case 8UU, il vous sera automatiquement proposé de remplir le formulaire n°3916.

Si vous êtes résident belge, vous devez cocher une case sur le document préparatoire à la déclaration (page 12), qui demande si oui ou non vous possédez un compte à l'étranger. Mais ce document ne peut être renvoyé à l'Administration, il faudra nécessairement compléter la Partie 1 - Cadre XIII - *Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger et constructions juridiques*, figurant dans la déclaration fiscale.

Il faut préciser le nom et prénom du titulaire du compte, ainsi que le pays dans lequel le compte bancaire a été ouvert.

N.B. Vous devez aussi déclarer les produits d'assurance vie souscrits en dehors du pays de résidence.

Quels sont les risques si un compte étranger n'est pas déclaré ?

En France, en cas d'absence de déclaration d'un compte bancaire ouvert à l'étranger, une amende de 1.500 € est appliquée. Le montant de l'amende est porté à 10.000 € lorsque le compte est ouvert dans un état qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Si le total des soldes créditeurs à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50.000 € au 31.12.2014 l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur sans pouvoir être inférieure, selon le cas, à 1.500 € ou 10.000 €.

En Belgique, en cas de non déclaration d'un compte bancaire détenu à l'étranger, le contribuable s'expose à un redressement fiscal (montant de ce qui aurait dû être payé + majoration) et à une pénalité éventuelle.



50 ans d'émotions



**DÉCOUVREZ TOUTES NOS ACTIONS SPÉCIALES SUR WWW.LUXAIRTOURS.LU
ET DANS VOTRE AGENCE DE VOYAGES**

COMME ARNAUD, RÉJOUISSÉZ-VOUS DE REMPLIR VOTRE DÉCLARATION FISCALE

LA REFORME FISCALE ET SES NOMBREUX AVANTAGES

Résident du Luxembourg ou Frontalier ?
Profitez de nos produits fiscalement déductibles *
et demandez conseil à nos experts !

EN AGENCE, AU 42 42-2000 OU SUR BGL.LU



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque
d'un monde
qui change

* Offre soumise à conditions et sous réserve d'acceptation du dossier par la banque. Voir conditions en agence. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque personne et est susceptible d'être modifié ultérieurement. Le travailleur frontalier peut être soumis au traitement fiscal luxembourgeois si ce dernier demande à être résident assimilé.
BGL BNP PARIBAS S.A. (50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg, R.C.S. Luxembourg : B 6481) Communication Marketing février 2018